

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016-2017

Hadopi



HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016-2017

Hadopi

- 04 **LE BILLET DU PRÉSIDENT : PASSAGE DE TÉMOIN**
- 08 **LES PRINCIPAUX PROJETS ET PROPOSITIONS**
- 10 **LA GOUVERNANCE**

LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS EN 2017

- 12 **OBSERVER LES USAGES LICITES ET ILLICITES**
- 13 **Les usages des internautes et leurs évolutions**
 - 13 Les baromètres des usages et de l'offre légale
 - 13 Les 8-14 ans : l'émergence d'une génération de *smartphone natives*
 - 15 Les risques encourus par les usagers
- 16 **L'étude des nouveaux services illicites**
 - 16 L'utilisation de lecteurs multimédia configurés à des fins de piratage et leur écosystème
 - 17 **Focus :** Le piratage et son impact sur les industries culturelles selon plusieurs observateurs
 - 18 L'analyse du processus de réplcation d'un site pirate et ses enseignements
- 20 **PROMOUVOIR L'OFFRE LÉGALE ET ACCOMPAGNER LES CONSOMMATEURS**
- 20 **L'identification et la qualification de l'offre légale**
 - 22 **Focus :** L'offre légale de mangas et de bandes dessinées dématérialisés
- 23 **Des services mis à la disposition des consommateurs**
 - 23 Le signalement des œuvres introuvables
 - 24 La refonte du site Internet de l'institution
 - 25 L'accompagnement des usagers et des professionnels vers des moyens de sécurisation
- 27 **La sensibilisation de la communauté éducative et des jeunes publics**
 - 27 Le projet « Documentaire de poche »
 - 28 Les ateliers de sensibilisation en classe
 - 28 Le projet de convention avec l'Éducation nationale
- 29 **METTRE EN ŒUVRE LA RÉPONSE GRADUÉE**
- 30 **La réponse graduée : un dispositif de pédagogie dissuasive**
 - 31 Les premières recommandations
 - 33 Les deuxièmes recommandations
- 34 **La transmission à l'autorité judiciaire comme outil de dissuasion pénale**
 - 34 La politique de saisine de l'autorité judiciaire par la Commission de protection des droits
 - 35 **Focus :** La troisième phase de la procédure de réponse graduée en pratique
 - 37 **Les suites judiciaires**
 - 39 **Focus :** Chroniques judiciaires
- 40 **La mise en œuvre de la réponse graduée au quotidien : les contacts avec le public**

- 42 **Focus :** Les avertissements de l'Hadopi comme outil de pédagogie intrafamiliale
- 42 Une action de sensibilisation renforcée pour les professionnels
- 46 **Focus :** Dans la salle d'audition
- 47 **FACILITER LE BÉNÉFICE DES EXCEPTIONS ET L'INTEROPÉRABILITÉ**
- 47 **Un nouveau service de signalement des difficultés d'usages sur Internet**
 - 50 **Focus :** Les accès mobiles : des attentes en matière de copie privée ou d'interopérabilité ?
- 51 **Exception handicap : le développement d'une offre de livres numériques nativement accessible**
 - 51 Une prise en compte hétérogène de l'accessibilité et un contrôle qualité limité
 - 52 Un recours fréquent aux mesures techniques de protection
- 53 **Livre numérique : une première cartographie des mesures techniques de protection**
 - 54 **Focus :** Jean-Philippe Mochon s'exprime sur l'interopérabilité

DÉFENSE ET DIFFUSION DES ŒUVRES SUR INTERNET : DYNAMIQUES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

- 56 **LES PERSPECTIVES OUVERTES PAR LA NÉGOCIATION EUROPÉENNE**
- 57 **Responsabiliser les acteurs, dans le respect du statut des plateformes**
- 58 **Vers de nouvelles exceptions**
- 58 **Les enjeux de la portabilité**
- 59 **ACTUALITÉS DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE**
- 59 **La construction jurisprudentielle de la notion de communication au public en ligne**
 - 59 La présomption d'illicéité des sites de liens professionnels vers des contenus piratés
 - 60 L'application aux lecteurs multimédia configurés
 - 60 L'application aux logiciels de pair à pair
- 61 **La question du régime applicable à l'internaute qui utilise un lecteur dédié pour du *streaming* illégal**
- 61 **La conservation des données par les opérateurs de communications électroniques**
- 63 **LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS OBSERVÉES À L'ÉTRANGER ET LES ENSEIGNEMENTS POUR LA FRANCE**
- 63 **Les retours d'expérience sur les dispositifs à l'égard des internautes**
 - 63 Les mécanismes d'avertissement

- 64 Les mécanismes de mises en demeure indemnitaires
- 64 Les actions de mise en valeur de l'offre légale et de communication grand public**
- 65 La nécessité d'élargir et diversifier les moyens d'action contre les sites illicites**
- 65 Les enseignements pour la France**
 - 65 La diversité des moyens d'action
 - 66 La coordination des acteurs publics de la lutte contre les sites massivement contrefaisants

MIEUX MOBILISER LES ACQUIS DE L'INSTITUTION : PROJETS ET PROPOSITIONS

- 68 LUTTER CONTRE TOUTES LES FORMES DE PIRATAGE**
- 68 Renforcer la dissuasion des pratiques individuelles de pair à pair**
 - 68 Des projets à droit constant
 - 69 Des ajustements réglementaires
 - 70 Des choix pour le législateur
- 71 Instaurer une régulation publique pour le recours aux technologies de reconnaissance de contenus**
 - 72 Des projets à droit constant
 - 72 Des choix pour le législateur
- 73 Engager l'Autorité dans le combat contre les sites massivement contrefaisants**
 - 73 Des projets à droit constant
 - 75 Des choix pour le législateur
- 78 VALORISER L'ESSOR D'UNE OFFRE LÉGALE ATTRACTIVE ET ACCOMPAGNER LES USAGERS VERS DES PRATIQUES RESPONSABLES**
- 78 Sensibiliser les consommateurs, notamment les plus jeunes**
 - 78 Des projets à droit constant
 - 79 Des ajustements réglementaires
 - 79 Des choix pour le législateur
- 80 Faciliter l'accès aux œuvres**
 - 80 Des projets à droit constant
 - 81 Des choix pour le législateur

LES MOYENS : UNE ÉQUIPE RENOUVELÉE, UN BUDGET CONSOLIDÉ

- 84 LES RESSOURCES HUMAINES : RECONSTITUTION DES ÉQUIPES ET APPROFONDISSEMENT DU DIALOGUE SOCIAL**

- 84 Les effectifs au 31 décembre 2016**
 - 84 Effectifs par type de contrat
 - 84 Effectifs par catégorie d'emploi
 - 85 Effectifs par sexe et par âge
- 86 Consolidation des équipes**
 - 86 Reconstitution d'une cellule communication
 - 86 La nouvelle direction des études et de l'offre légale
 - 86 Consolidation de la direction de la protection des droits
- 86 Dialogue social**
 - 87 Mise en place d'un protocole d'exercice du droit syndical
 - 87 Plan de prévention des risques psychosociaux
 - 87 Le comité technique et la commission consultative
- 88 MOYENS BUDGÉTAIRES : D'UNE SOUS-CONSUMMATION EN 2016-2017 À UN BUDGET AJUSTÉ EN 2018**
- 88 Le compte financier 2016 : une sous-exécution liée à la vacance de postes d'encadrement**
 - 88 L'exécution des prévisions de recettes et de dépenses
 - 89 Les grands équilibres financiers
- 90 Le budget primitif 2017 : des charges nouvelles**
 - 90 La présentation des crédits par nature
 - 91 La ventilation analytique des crédits par mission
 - 92 La prévision d'exécution 2017
- 93 Un budget prévisionnel 2018 dimensionné pour engager l'institution sur de nouveaux chantiers**
- 95 La recherche d'une mutualisation entre autorités indépendantes**
 - 95 Les ressources humaines
 - 96 Les achats pour les services généraux

ANNEXES

- 98 Délibération n°2017-06 du 13 juillet 2017 sur l'activité de référencement des offres apparaissant respectueuses des droits de la propriété intellectuelle
- 100 Délibération n° 2017-01 du 26 janvier 2017 portant avis sur le régime de conservation des données de connexion par les FAI prévu par la loi du 12 juin 2009 au regard de l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016
- 102 Délibération n°2016-19 du 15 décembre 2016 portant avis au gouvernement
- 104 Lettre de mission relative à l'évaluation juridique des diverses propositions externes de modification du mode de sanction de la réponse graduée
- 108 Avis n° 144 (2016-2017) de madame Colette Mélot, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 24 novembre 2016
- 109 Tableaux financiers
- 113 Glossaire

Passage de témoin

Ce rapport annuel paraît alors que mon mandat à la tête de la Haute Autorité touche à sa fin et qu'à l'aube d'une nouvelle législature, une information aussi fidèle que circonstanciée du Parlement et du Gouvernement s'impose avec une particulière exigence.

Dès l'année dernière, le Collège avait souhaité que le rapport d'activité pour la période 2015-2016 dresse un bilan objectif et serein des conditions de la création de l'institution, des controverses et des multiples propositions inabouties de réforme dont elle a été l'objet depuis lors, des limites mais aussi des acquis appréciables du déploiement sur sept années de ses diverses missions légales.

Appelant à ce que le débat sur le devenir de l'Hadopi entre enfin dans « l'âge de raison », ce même rapport réunissait un premier corps de propositions visant à ce que son expérience en tant qu'institution indépendante puisse être pleinement mobilisée dans la promotion d'une pratique culturelle responsable d'internet, élément clé d'une défense de la vitalité culturelle à l'ère du numérique. Sur la base de cet état des lieux qui garde toute son actualité, le présent rapport pour 2016-2017 rend compte des initiatives qui ont marqué l'année écoulée et détaille les propositions soumises aux pouvoirs publics et aux acteurs de la vie culturelle qui pourraient être mises en œuvre rapidement dans une action renforcée contre toute forme de piratage.

On s'en souvient, la première année de mon mandat a requis une action soutenue pour restaurer les capacités d'initiative de l'institution, sérieusement affaiblies par des restrictions budgétaires successives et la vacance de nombre de postes d'encadrement, ainsi que par une relation de confiance dégradée avec plusieurs de ses partenaires privés ou publics.

La mobilisation de tous au sein de l'institution et un dialogue renoué avec ses interlocuteurs a permis qu'au début de 2017, la Haute Autorité ait retrouvé, avec une équipe de direction à nouveau au complet, tout son potentiel d'expertise, d'intervention et de service aux usagers.

Au cours des derniers mois, en ont témoigné, la publication remarquée d'un rapport de veille internationale sur la diversité des moyens de lutte contre le piratage ou celle d'études d'alerte sur de nouveaux développements de l'offre illicite tels les boxes préconfigurées ou la réplique de sites illégaux après leur fermeture.

D'autres travaux ont attiré l'attention sur les modes d'accès des plus jeunes internautes aux biens culturels en ligne ou sur les risques et nuisances propres aux sites non autorisés. Des objectifs largement partagés d'éducation des usagers en ces domaines suscitent des partenariats prometteurs avec l'Éducation nationale, la Cnil, les sociétés d'ayants droit ou le monde associatif.

Enfin, en vue d'encourager une consommation culturelle à la fois satisfaisante et responsable, les procédures et garanties du référencement des offres respectueuses des droits ont été formalisées tandis qu'un nouveau service de signalement des difficultés d'usage a été récemment ouvert sur le modèle de celui permettant déjà aux internautes de faire part des œuvres leur semblant indisponibles. La Haute Autorité contribue aussi activement à l'action en faveur de l'essor d'une offre de livres numériques nativement accessibles aux personnes atteintes d'un handicap.

Sous le titre *L'Essentiel*, un quatre pages périodique rend désormais compte des principaux enseignements des études conduites par l'institution ou des initiatives qu'elle développe au service tant des ayants droit que des utilisateurs. Ses premiers numéros ont reçu l'accueil le plus favorable. Le nouveau site de la Haute Autorité, qui se veut plus convivial, fera mieux connaître les services rendus par l'Autorité à ses publics, privés ou professionnels, et en facilitera l'accès.

S'agissant de la « réponse graduée » dont la mise en œuvre relève de la Commission de protection des droits, la recherche d'identification des contrevenants en matière de pair à pair s'applique désormais à l'intégralité des signalements concernant les abonnés des principaux fournisseurs d'accès, y compris les dits « constats multiples », restés jusque-là à l'écart de ce traitement. Le rapport souligne qu'au-delà de l'action pédagogique en direction de la grande masse des internautes concernés, la CPD s'emploie à cibler sur les cas les plus graves tant l'envoi de ses deuxièmes recommandations que les transmissions au Parquet, d'ailleurs en nette augmentation. Dans les cas les plus lourds, ces dernières peuvent s'opérer sur le double terrain contraventionnel et délictuel, voire sur celui de la seule contrefaçon.

Pour peu qu'elle se fonde sur une amélioration continue de la connaissance des comportements les plus contrefaisants et qu'elle atteigne une volumétrie suffisante de sanctions pénales effectives, cette stratégie devrait rassurer ceux qui craignaient que l'effet dissuasif de la procédure ne se manifeste pas suffisamment.

Pour autant, diverses formules alternatives, émanant de représentants des ayants droit ou issues de travaux parlementaires, sont de nouveau mises en débat en invoquant le souhait d'une sanction plus systématique des infractions. Comme le souligne le présent rapport, chacune de ces propositions mérite d'être bien évaluée au regard tant des exigences juridiques que de l'équilibre entre l'effet d'exemplarité recherché et son acceptabilité pour les usagers.

À cette fin et pour éclairer les pouvoirs publics dans une matière non dénuée de risques, la Haute Autorité a souhaité que soit produite une étude indépendante sur la faisabilité de chacun des dispositifs proposés au regard tant des principes constitutionnels que de la jurisprudence européenne¹. Cette mission, confiée à titre personnel à deux maîtres des requêtes, ne s'assimile en rien à une demande d'avis au Conseil d'État et n'implique de notre part aucune préconisation a priori en faveur de l'une ou l'autre de ces formules.

En toute hypothèse, une réforme de ce type ne saurait être opérée indépendamment d'un plan d'ensemble qui viserait prioritairement, non pas les pratiques individuelles, mais bien les services organisés massivement contrefaisants.

La ministre de la Culture a précisément annoncé l'ouverture d'une vaste réflexion collective sur le renforcement de la lutte contre le piratage et publiquement invité la Haute Autorité à y participer. Tel sera le meilleur cadre pour débattre tant des contributions que cette dernière pourrait apporter aux diverses actions envisagées que des ajustements juridiques qui, à l'épreuve de l'expérience, s'avèrent indispensables au bon déploiement de ses missions actuelles.

1. La lettre de mission relative à l'évaluation juridique des diverses propositions externes de modification du mode de sanction de la réponse graduée se trouve en annexe.

De ce dernier point de vue, la Commission de protection des droits a, de longue date, attiré l'attention des pouvoirs publics sur les quelques retouches des textes en vigueur qui faciliteraient la mise en œuvre de la réponse graduée. Mais ces mêmes textes comportent nombre de limitations qui brident également l'efficacité des autres missions de l'institution, en particulier la labellisation des offres légales, celle des moyens de sécurisation ou les procédures de régulation des mesures techniques de protection. Le présent rapport recense donc les divers ajustements qui remédieraient à ces difficultés.

Il décrit également les pouvoirs d'intervention que le législateur pourrait confier à l'institution afin qu'elle puisse concourir utilement aux actions visant à réduire durablement les offres illicites. Ces propositions, parfois inspirées de prérogatives reconnues à d'autres autorités indépendantes, ont été conçues avec le souci de ne jamais se substituer aux responsabilités des ayants droit et d'éviter toute vaine concurrence entre organismes publics.

L'objectif est plutôt de permettre que l'indépendance organique de l'institution et son potentiel d'expertise et d'évaluation soient mobilisés chaque fois que cela peut venir utilement en appui des dispositifs concertés de type « *Follow the money* », du déploiement des techniques de reconnaissance de contenus ou des actions en justice contre les services illicites et leurs diverses répliques.

« Une Autorité experte et indépendante, prête à assumer de nouvelles missions au service d'un Internet culturel responsable »

En vue de contribuer de la manière la mieux ajustée à la réflexion collective qui s'ouvre j'ai souhaité que se mettent en place, en notre sein, deux ateliers animés par des membres du Collège, l'un sur la lutte contre les offres illicites et leur renouvellement, l'autre sur l'accompagnement des usagers et la promotion des offres légales.

Les outils d'un plan d'ensemble de lutte contre le piratage appellent bien sûr une préparation amplement concertée et un renforcement immédiat des coopérations volontaires entre tous les acteurs de la vie culturelle en ligne. C'est dans la vision dynamique d'une conjonction des efforts de chacun, que la partie prospective de ce rapport présente successivement les projets que la Haute Autorité, seule ou plus souvent avec d'autres, peut entreprendre à droit constant, les actions qui appellent des ajustements réglementaires et celles nécessitant le soutien de la loi.

Les meilleurs dispositifs gagneront sans nul doute à faire l'objet d'une évaluation périodique de leur application, par un organe indépendant des intérêts en présence.

Le législateur n'y a-t-il pas comme pourvu par avance en demandant que le rapport annuel de la Haute Autorité rende compte « *du respect des obligations et engagements par les professionnels des différents secteurs concernés* » ? Qu'on me permette de le souligner, cette disposition n'attend que la volonté collective pour trouver tout son effet utile.

Au moment de passer le témoin à ceux qui continueront la tâche entreprise, je veux dire à la fois ma sympathie et ma reconnaissance aux agents de la Haute Autorité. Leur disponibilité, leur curiosité d'esprit et leur motivation ont permis que celle-ci, après avoir traversé bien des turbulences, commence à mieux se faire reconnaître comme une Autorité experte et indépendante, prête à assumer de nouvelles missions au service d'un Internet culturel responsable.

Mon seul souhait de départ sera que le peu qu'ensemble nous avons voulu engager en ce sens porte bientôt tous ses fruits au bénéfice du bien commun.

Christian Phéline

AVERTISSEMENT

Publié en fin d'année 2017, le présent rapport annuel 2016-2017 couvre, comme les précédents depuis la mise en place de la Haute Autorité, une période d'activité allant d'un milieu d'exercice à l'autre et ne traite qu'à titre prévisionnel de l'exécution budgétaire pour l'exercice qui s'achève.

Établi sous la responsabilité de la gouvernance mise en place au début de 2016, il vise à rendre compte dans la continuité du rapport annuel précédent des orientations prises depuis lors et des conditions de leur mise en œuvre.

Il y a cependant lieu de prendre en compte que la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives et publiques indépendantes prévoit désormais, à son article 21, que toutes les autorités indépendantes transmettent au Parlement et au Gouvernement, chaque année « avant le 1^{er} juin », le rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens.

Afin de satisfaire cette obligation d'information pour l'ensemble de l'année civile écoulée, un rapport pour l'année 2017 sera produit avant cette échéance légale en vue d'actualiser les indications chiffrées du présent rapport au vu des dernières données disponibles et de rendre compte des données définitives de l'exécution budgétaire 2017 et des travaux réalisés dans l'intervalle.

	Projets À droit constant
Renforcer la dissuasion des pratiques individuelles de pair à pair	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider les actions menées à grande échelle visant à faire cesser les mises à disposition illicites. • Développer significativement le volet pénal de l'action de l'Hadopi en cas de réitération malgré les avertissements.
Instaurer une régulation publique pour le recours aux technologies de reconnaissance de contenus	<ul style="list-style-type: none"> • Observer et évaluer les modalités de mise en œuvre des accords entre plateformes et ayants droit. • Émettre des recommandations sur l'efficacité des accords. • Procéder le cas échéant à des médiations sur des difficultés d'application.
Engager l'Autorité dans le combat contre les sites massivement contrefaisants	<ul style="list-style-type: none"> • Détecter précocement les usages émergents parmi les pratiques illicites. • Expertiser les nouveaux modèles économiques des sites illicites. • Intervenir en tant que tierce autorité pour une meilleure implication des intermédiaires.
Sensibiliser les consommateurs, notamment les plus jeunes	<ul style="list-style-type: none"> • Généraliser les ateliers de sensibilisation en classe afin de rayonner sur l'ensemble des académies, avec les modules pédagogiques en cours de réalisation. • Encourager les actions à destination des étudiants, jeunes professionnels et jeunes créateurs. • Sensibiliser et accompagner les jeunes internautes vers des usages numériques responsables via les réseaux sociaux.
Faciliter l'accès aux œuvres	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer aux moyens de l'interopérabilité en abordant en premier lieu le cas des livres numériques pour le public en situation de handicap et le développement du prêt d'œuvres numériques en bibliothèque. • Aider à la complète mise en œuvre de l'exception « handicap ».

Ajustements réglementaires	Choix pour le législateur
<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser l'Hadopi à traiter le port source et le port destination pour permettre l'identification des IP nattées. • Simplifier la procédure de réponse graduée (délai de réitération, traitement par les FAI, harmonisation des règles relatives aux auditions). 	<ul style="list-style-type: none"> • Mentionner le titre des œuvres partagées illégalement dans les recommandations adressées aux titulaires d'abonnement. • Allonger le délai pendant lequel le procureur de la République peut saisir l'Hadopi de faits de contrefaçon.
	<p>Confier à l'Hadopi un rôle de régulateur des accords entre plateformes et ayants droit pour assurer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition de dispositifs transitoires ou de seuils d'application ; • le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre, en termes d'efficacité et de proportionnalité des mesures ; • l'organisation d'une procédure d'alerte des acteurs défaillants ; • le respect du contradictoire en cas de contestations (titularité des droits, bénéfice des exceptions, réappropriations d'œuvres).
	<ul style="list-style-type: none"> • Confier à l'Hadopi une compétence générale de caractérisation des sites « massivement contrefaisants » dans le cadre des dispositifs de droit souple comme au contentieux (avec un pouvoir d'intervention en justice). • Charger l'Hadopi du suivi, de l'évaluation, de la médiation et de l'extension des chartes de bonnes pratiques. • Mobiliser l'Autorité face aux « sites miroirs » en chargeant l'Hadopi de les caractériser et de favoriser le recours au conventionnement pour actualiser les décisions de justice.
<ul style="list-style-type: none"> • Introduire des indicateurs de référence de la qualité de l'offre légale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs généraux d'information et de sensibilisation du public en renvoyant à des outils de droit souple. • Octroyer à la Haute Autorité des moyens renforcés d'observation et d'accès aux données afin d'identifier les freins et leviers du développement de l'offre légale.
	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'effectivité de l'exception « handicap » en permettant à l'Hadopi d'émettre des recommandations sur les bonnes pratiques et le cas échéant mettre en demeure les éditeurs. • Impulser une nouvelle dynamique en faveur de l'interopérabilité en accordant un pouvoir d'investigation, de recommandation et de mise en demeure ou d'injonction à l'Hadopi et en permettant aux associations de consommateurs de saisir l'institution.

n.b. : Denis Rapone
était absent lors de la
prise de vue.



LE COLLÈGE DE L'HADOPI

MEMBRES		MODE DE DÉSIGNATION	NOMINATION
Christian PHÉLINE	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes	Décret du 6 janvier 2012 et décret du 11 janvier 2013
Sylvie TORAILLE	Suppléante		
Denis RAPONE	Titulaire	Désignés par le Vice-président du Conseil d'État	Décret du 1 ^{er} juillet 2014
Dominique CHELLE	Suppléante		
Nicole PLANCHON	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour de Cassation	Décret du 4 février 2016
Vincent VIGNEAU	Suppléant		
Anne-Elisabeth CRÉDEVILLE	Titulaire	Désignés par le Président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	Décret du 6 janvier 2012
Jean-Pierre DARDAYROL	Suppléant		
Laurence FRANCESCHINI	Titulaire	Désignés sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture	Décret du 4 février 2016
Bernard TRANCHAND	Titulaire		
Alain LEQUEUX	Titulaire		Décret du 1 ^{er} juillet 2014
Marcel ROGEMONT	Titulaire	Désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat	Décret du 4 février 2016
Didier MATHUS	Titulaire		
			Décret du 6 janvier 2012

LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS



MEMBRES		MODE DE DÉSIGNATION	NOMINATION
Dominique GUIRIMAND	Titulaire	Désignées par le Premier président de la Cour de cassation	Décret du 29 janvier 2014
Stéphanie GARGOULLAUD	Suppléante		
Fabien RAYNAUD	Titulaire	Désignés par le Vice-président du Conseil d'État	Décret du 24 décembre 2015
Sophie-Justine LIEBER	Suppléante		
Jean-Baptiste CARPENTIER	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes	Décret du 6 janvier 2012
Paul-Henri RAVIER	Suppléant		

LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS EN 2017

En 2017, la reconstitution progressive des effectifs et les enseignements tirés du bilan de 2016 ont permis à l'Hadopi de donner un nouvel élan à son activité.

Des méthodes d'observation diversifiées ont produit des données inédites sur les pratiques des plus jeunes consommateurs, les usages émergents et les risques présentés par les sites illicites.

L'accompagnement des consommateurs a été significativement renforcé et les modalités permettant le référencement des offres en ligne apparaissant respectueuses du droit d'auteur ont été précisées.

Appuyé sur le dispositif de sensibilisation du plus grand nombre désormais consolidé, le volet pénal de la réponse graduée a été significativement renforcé et l'accompagnement des professionnels a pu être développé.

Enfin, l'institution s'est employée à faciliter le bénéfice des exceptions et de l'interopérabilité, notamment par la mise en place d'un service de signalement des difficultés d'usage et par des recherches sur la possibilité de développer une offre de livres numériques nativement accessible aux personnes atteintes d'un handicap.

OBSERVER LES USAGES LICITES ET ILLICITES

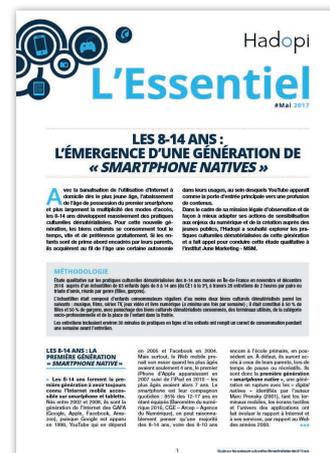
L'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) précise le contenu de la mission d'observation des usages licites et illicites sur Internet confiée à l'Hadopi, notamment chargée d'évaluer les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage, d'identifier les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et de proposer des solutions visant à y remédier. L'institution doit en outre produire une série d'indicateurs fixés par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011.

La mise en œuvre par l'institution de sa mission d'observation des usages d'Internet vise à orienter l'action publique en ce domaine et à alimenter en informations utiles les acteurs de ce secteur. Après une période de moindre production liée à des carences d'effectifs et de moyens, l'Hadopi donne un nouveau souffle à son activité d'études. Cette activité s'est ainsi déployée dans deux directions : l'observation des usages et l'analyse des pratiques illicites, notamment émergentes.

Les baromètres des usages et de l'offre légale répondent à l'exigence formulée par le législateur de suivre dans le temps de grands indicateurs (taux de pratiques culturelles dématérialisées, évolutions des pratiques illicites, abonnements aux offres légales, etc.). Au cours de l'exercice, l'Hadopi a d'abord étudié les pratiques culturelles dématérialisées des 8-14 ans, souvent précurseurs. Cette étude a par ailleurs montré que plusieurs enfants s'étaient trouvés dans des situations délicates en naviguant sur des sites illicites (contenus inappropriés, publicités frauduleuses, etc.) et l'Hadopi a consacré une partie de ses travaux à la thématique des risques propres aux sites illicites. Les événements récents – cas de cyberattaques, vols de données, fuites de fichiers confidentiels, etc. – soulignent l'importance des enjeux de sécurité sur Internet. Pour caractériser ces enjeux, l'Hadopi a mené une étude spécifique sur les risques propres aux sites illicites permettant de croiser la perception des utilisateurs, mesurée via une étude quantitative auprès des internautes, et l'observation directe de sites manifestement contrefaisants.

La mobilité des usages illicites implique un suivi régulier et rigoureux de leurs évolutions. L'Hadopi a ainsi produit une analyse technique des pratiques consistant à utiliser un boîtier multimédia préconfiguré pour accéder, depuis sa télévision, aux contenus illicites disponibles sur Internet, comme aux chaînes payantes, sans pour autant y être abonné. Les travaux réalisés en interne ont par ailleurs permis d'analyser le mécanisme de réplication d'un site pirate ayant été fermé.

Le lancement en 2017 d'un nouveau format de publication, « L'Essentiel », synthétisant en quatre pages les résultats des études publiées, traduit la volonté de l'institution de contribuer au débat public par ces travaux et d'en assurer la diffusion au plus grand nombre.



Les usages des internautes et leurs évolutions

Les baromètres des usages et de l'offre légale

Réalisé depuis 2011, le baromètre des usages permet d'évaluer le poids des pratiques et des perceptions des internautes en matière de biens culturels dématérialisés. Sa septième vague repose sur une étude quantitative en ligne auprès d'un échantillon de 1 543 internautes âgés de 15 ans et plus, réalisée par Médiamétrie en avril 2017. Existant depuis 2013, le baromètre de l'offre étudie la perception qu'ont les internautes de l'offre légale et leur motivation à consommer légalement ; sa cinquième édition repose sur une étude quantitative en ligne confiée à l'Ifop et mise en place en janvier 2017 auprès d'un échantillon de 1 508 internautes.

Il ressort de ces nouvelles vagues que la consommation culturelle dématérialisée concerne désormais près de quatre internautes sur cinq, 78 % des internautes déclarant avoir consommé des biens culturels dématérialisés sur les 12 derniers mois, contre 70 % en 2016. Cette progression touche désormais toutes les tranches d'âge, 69 % des individus âgés de 40 ans et plus étant désormais des consommateurs en ligne, en hausse de huit points.

La part des internautes déclarant avoir des pratiques mixtes, à la fois licites et illicites, est en hausse de huit points pour atteindre 23 % des internautes, les pratiques illicites mixtes et exclusives concernant au total 27 % des internautes de 15 ans et plus. Les prochains baromètres permettront de déterminer si cette augmentation est conjoncturelle (effet saisonnier, sorties attendues de films ou de séries, etc.) ou revêt un caractère plus durable.

La consommation illicite est notamment portée par la consultation de séries en *streaming*. Mais parallèlement, les abonnements aux offres audiovisuelles légales progressent significativement de 5 % en 2016 à 9 % des internautes en 2017.

Les consommateurs déclarent nettement moins recourir aux offres illicites « par habitude » : seulement 37 % des répondants citent ce motif, contre 46 % précédemment. Dans le cas des films, près d'un internaute sur deux préfère utiliser un moteur de recherche plutôt que recourir à un site illicite « favori ». Les freins déclarés à la consommation légale restent alors le prix et le contenu de l'offre jugé parfois trop limité en termes de diversité ou de récence du catalogue.

La volonté d'être en conformité avec la loi reste la principale motivation avancée pour consommer de manière légale, mais les internautes n'apparaissent pas toujours à même de distinguer les offres licites des offres illicites. La légalité d'un site reste, à tort, encore fortement associée par nombre d'entre eux à son caractère payant (60 % des internautes).

Enfin, la plateforme *offrelegale.fr* référençant les sites apparaissant comme respectueux des droits de propriété intellectuelle est connue par plus d'un quart des internautes. Le service de signalement des œuvres introuvables², mis en place en 2013 est, quant à lui, salué par 71 % des internautes et avec, là aussi, un peu plus de conviction qu'en 2016 (33 % de tout à fait d'accord contre 29 % en janvier 2016).

Les 8-14 ans : l'émergence d'une génération de *smartphone natives*

De façon à mieux adapter ses actions de sensibilisation aux enjeux du numérique et de la création auprès des jeunes publics et pour anticiper les usages à venir, l'Hadopi a exploré les pratiques culturelles dématérialisées des 8-14 ans et a fait appel à l'institut MSM pour conduire une étude qualitative menée en Île-de-France, en novembre et décembre 2016, auprès d'un échantillon de 63 enfants âgés de 8 à 14 ans (du CE1 à la 3^e), à travers 28 entretiens de deux heures par paire ou triade d'amis, réunis par genre (filles, garçons).

Nés entre 2002 et 2008, ces tout jeunes usagers, qui ont toujours connu l'Internet mobile et le téléphone portable, constituent une génération que l'on peut qualifier de « *smartphone natives* ». L'aisance avec laquelle ils se servent des terminaux mobiles, écrans tactiles et applications, leur inspire un rapport nouveau à Internet et ses services. Le téléphone est désormais leur moyen le plus courant pour accéder aux biens culturels dématérialisés : musique, vidéos et jeux au format court les accompagnent tout au long de la journée – tandis que les contenus au format plus long sont réservés aux soirées et aux week-ends.

Pour ces jeunes consommateurs, la plateforme YouTube est de loin la principale clé d'entrée sur Internet et ses tutoriels y guident leurs pratiques. Ils découvrent ainsi une nouvelle manière de consommer qui façonne leurs attentes en termes de modalités d'accès et leur vision de la réussite des artistes (« au nombre de vues »). Le recours quasi systématique au *streaming* gratuit de manière générale forge des attentes pragmatiques d'immédiateté, de facilité d'accès, de gratuité et de formats très courts, caractéristiques de ce qui est parfois qualifié de « *fast culture* ».

« J'ai des amis qui font des concerts et qui postent des vidéos sur YouTube. Ce qui compte pour eux, c'est le nombre de vues, pas combien ils vont gagner »

Fille, Classe de 3^e

Les enfants consultés ne se posent pas la question de savoir si les sites utilisés sont légaux et n'imaginent pas véritablement que des pratiques soient interdites ou portent atteinte aux droits des auteurs et des interprètes. Certains enfants sont sensibles au lien créatif entre une œuvre et son créateur mais la plupart d'entre eux ignore l'existence de droits patrimoniaux et plus généralement d'enjeux pour l'économie de la culture. En revanche, ils expriment des craintes fortes à l'égard des dangers liés à Internet (contenu inapproprié, cyber-harcèlement, virus), certains ayant déjà été confrontés à des situations délicates.

« Une fois je suis tombé sur un site et plein de fenêtres se sont ouvertes. J'ai eu très peur et j'ai tout éteint. »

Garçon, classe de 5^e

Il convient donc d'être à la fois vigilant et pédagogue pour aider ces enfants et pré-adolescents à comprendre les règles et les enjeux liés à la consommation de biens culturels en ligne, que ce soit en termes de légalité ou de risques associés à la consultation de sites illicites.

Les conclusions de cette étude ont été présentées lors d'une table ronde au cours des rencontres internationales des professionnels de l'industrie musicale « MaMa 2017 », le 20 octobre 2017, réunissant des intervenants de l'Université de Nantes, du PIAS et de Sony Music France.



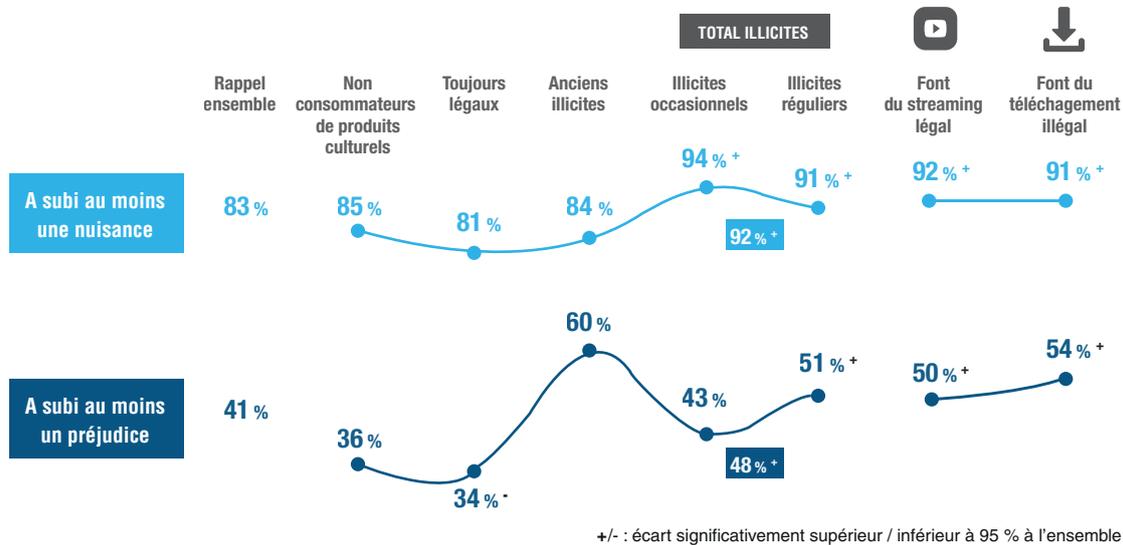
Les risques encourus par les usagers

L'étude portant sur les « risques encourus sur les sites illicites »³ a été réalisée en deux temps : une observation directe de 62 sites manifestement illicites menée par l'Hadopi entre décembre 2016 et janvier 2017, suivie d'une étude quantitative sur les perceptions des internautes, réalisée en ligne du 25 janvier au 2 février 2017 par l'institut Ifop.

Il ressort des travaux d'observation du Web menés sur 62 sites manifestement illicites que 49 d'entre eux (soit 79 %), présentaient un risque potentiel pour la sécurité informatique des utilisateurs ou faisaient l'objet d'une alerte de sécurité auprès d'outils de recensement de sites potentiellement dangereux, tandis que les deux tiers incitaient, à partir de liens trompeurs, à installer des logiciels indésirables.

Dans les perceptions des internautes, la notion de risque est toujours présente. Toutefois, les usagers d'Internet estiment que le risque de subir un préjudice (vol, arnaque, virus, etc.) est nettement plus présent sur les sites illicites que sur les sites licites (niveau de risque de 7,3/10 en moyenne, contre 4,3/10), les consommateurs illicites réguliers se montrant de manière générale les moins sensibles à ce danger. Plus jeunes et technophiles, ils y sont sans doute mieux préparés.

Les nuisances et les préjudices touchent effectivement davantage les usages illicites. Les préjudices, aux conséquences plus graves, avec souvent perte financière pour l'utilisateur, ont été subis tout particulièrement par les anciens consommateurs illicites à raison de 60 %, contre 41 % en moyenne.



L'exposition aux risques en ligne semble avoir un impact sur les pratiques : 70 % des consommateurs illicites actuels et anciens déclarent avoir diminué ou arrêté leur consommation illicite de biens culturels pour se protéger d'éventuels risques en ligne. La progression de leurs usages légaux semble les prémunir des risques puisque 70 % de ces internautes ayant modifié leurs pratiques déclarent rencontrer moins ou plus du tout de problème. L'offre légale apparaît donc tant aux consommateurs licites qu'illicites comme une « valeur sûre », moins exposée aux risques (virus, arnaques,...).

Les enseignements de cette étude ont été débattus lors d'une table ronde organisée par l'Hadopi le 29 juin dernier, réunissant, au cinéma l'Entrepôt, des représentants de la Cnil, de L'Arjel, du ministère de l'Éducation nationale et de l'association e-Enfance. Ces résultats encouragent à la poursuite des actions de sensibilisation engagées à travers des partenariats, notamment auprès des plus jeunes consommateurs.



3. <https://hadopi.fr/actualites/actualites/consommateurs-illicites-doeuvres-dematerialisees-un-public-davantage-expose-au>.

L'étude des nouveaux services illicites

Différents travaux d'étude de l'Hadopi, et notamment les entretiens menés auprès des plus jeunes consommateurs, ont souligné les risques associés à la consultation de sites illicites sous la forme de nuisances et préjudices causés à leurs usagers en matière de sécurité informatique, de protection des données personnelles ou bancaires ou d'exposition des plus jeunes à des contenus inappropriés.

Afin d'appréhender les risques liés aux sites illicites et d'en mieux informer les utilisateurs, l'Hadopi a mis en place un protocole d'études sur ce thème, s'intéressant tant aux utilisateurs qu'aux sites illicites eux-mêmes. Les risques encourus par les usagers ont été évalués par des mesures réalisées directement sur les sites et par une étude quantitative menée auprès des internautes. Par ailleurs, plusieurs études réalisées par d'autres acteurs que l'Hadopi ont cherché à évaluer les risques et l'impact du piratage sur l'économie des industries culturelles. Enfin, l'institution a analysé le processus de réplcation d'un site pirate ayant été fermé.

L'utilisation de lecteurs multimédia configurés à des fins de piratage et leur écosystème

L'Hadopi se préoccupe de l'émergence de l'utilisation de logiciels configurés à des fins de piratage, notamment installés sur des boîtiers raccordés à la télévision et à Internet. Ces boîtiers (*box*), disponibles à l'achat sur Internet, sont équipés par le revendeur ou l'utilisateur d'un logiciel et de diverses applications tierces (*add-ons*), dont certaines permettent d'accéder à l'offre illégale sur Internet depuis sa télévision (sites de *streaming*), aux chaînes de télévision payantes ou encore d'enregistrer certains flux sous forme de fichiers chez l'utilisateur (*stream ripping*).

Cette pratique est déjà très développée au Royaume-Uni et en Amérique du Nord et les informations collectées dans le cadre de la veille internationale de l'Hadopi font penser que cet outil de piratage à fort potentiel d'usage pourrait se développer rapidement en France. Selon notre étude relative aux risques encourus par les utilisateurs sur les sites illicites, 4 % des internautes de 15 ans et plus ont déjà utilisé ces logiciels à des fins illégales, ce qui représenterait près de deux millions d'utilisateurs. Cette nouvelle offre de services menace l'économie des chaînes de télévision payantes, des droits exclusifs des retransmissions sportives, et, plus généralement, des contenus premium. Les actions se développent à leur encontre au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis et au Portugal, et les ayants droit se mobilisent autour d'une *IPTV task force* internationale. La Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), saisie par les Pays-Bas, a récemment considéré que la commercialisation de tels boîtiers ainsi configurés constituait un acte de communication au public⁴.

Dans ce contexte, une étude technique a été réalisée afin, dans un premier temps, de comprendre le fonctionnement du logiciel et de son écosystème pour détailler les utilisations qui en sont faites afin d'accéder à des biens culturels dématérialisés mis à disposition sans autorisation. Ce document technique est un préalable à la réalisation d'une étude socio-économique et d'une analyse juridique devant permettre d'adopter un plan d'action adapté. Dans cette optique, l'Hadopi s'est ainsi rapprochée des acteurs susceptibles d'être concernés par cette problématique tels que les éditeurs audiovisuels et les places de marché en ligne.

4. Arrêt du 26 avril 2017, *Stichting Brein / Jack Frederik Wullems*, agissant également sous le nom « *Filmspeler* », C 527/15.



Le piratage et son impact sur les industries culturelles selon plusieurs observateurs

Malgré l'existence de risques associés à la consultation de contenus culturels diffusés illégalement sur Internet, et en dépit de la fermeture de plusieurs sites pirates, le piratage reste un phénomène de masse affectant l'économie des industries culturelles. Dans son rapport de 2016 réalisé pour l'*International Chamber of Commerce* sur les impacts économiques de la contrefaçon et du piratage⁵, la société Frontier Economics estime la valeur globale des biens numériques (films, musique et logiciels) piratés à 213 milliards de dollars dans le monde en 2015. À l'horizon de 2022, ce montant devrait atteindre 384 à 856 milliards de dollars.

L'*Alliance for Creativity and Entertainment* (ACE), créée en juin 2017 et regroupant une trentaine de créateurs de contenus du monde entier, estime que 5,4 milliards de films et d'épisodes de séries TV ont été téléchargés via les seuls protocoles pair à pair et que les principaux sites illégaux de *streaming* à travers le monde ont reçu 21,4 milliards de visites d'internautes en 2016⁶.

De tels volumes d'activités continuent à générer des revenus conséquents pour ceux qui profitent directement

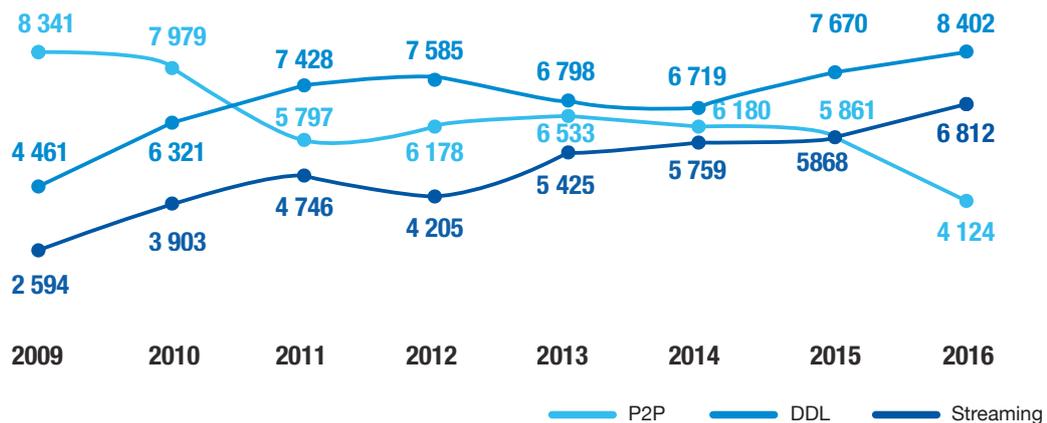
du téléchargement illégal. Une étude menée mi-2015 par l'organisation *Digital Citizens Alliance*⁷ et portant sur une sélection de 589 sites pirates du monde entier suggérait d'ailleurs que les seuls revenus publicitaires de cette sélection de sites pouvaient se chiffrer annuellement à 209 millions de dollars.

La France apparaît en cinquième position dans la liste des pays dont les internautes ont le plus visité des sites pirates en 2016 (derrière les États-Unis, la Russie, l'Inde et le Brésil), selon le *Global Piracy Report*⁸ publié en avril 2017 par la société MUSO spécialisée dans la lutte contre le piratage sur Internet. Près de 13 millions d'internautes ont consulté au moins un site dédié à la contrefaçon audiovisuelle en 2016 d'après une étude⁹ rendue publique en février 2017 par Médiamétrie, l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (Alpa) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Les pratiques de pair à pair poursuivent néanmoins leur baisse tendancielle, attribuée en France par l'Alpa à l'effet de la réponse graduée.

Évolution du nombre d'internautes ayant consulté des sites dédiés à la contrefaçon audiovisuelle sur les principaux protocoles

L'année 2016 est marquée par une forte baisse de l'utilisation du protocole P2P.
Le *streaming* et le DDL augmentent de manière significative



Médiamétrie/NetRatings - Mesure d'audience des sites dédiés à la contrefaçon audiovisuelle. De janvier 2009 à décembre 2016 - Population 2 ans et +

5. Étude « *The Economic Impacts of Counterfeiting and Piracy* » (<https://iccwbo.org/publication/economic-impacts-counterfeiting-piracy-report-prepared-bascap-inta/>, accès le 05/07/2017)

6. Présentation « *The Threat of Online Piracy* ». (<http://alliance4creativity.com/mission/the-threat-of-online-piracy/>, accès le 05/07/2017)

7. Étude « *Good Money Still Going Bad* » (<http://www.digitalcitizensalliance.org/clientuploads/directory/Reports/goodstillbad.pdf>, accès le 05/07/2017)

8. Étude « *MUSO Global Piracy Report* » (<https://www.muso.com/2017-sample-global-piracy-insights-report-download/>, accès le 05/07/2017)

9. Étude « *La consommation illégale de vidéos en France* » (<http://www.alpa.paris/wp-content/uploads/2017/02/Etude-Piratage-InternetInter-net-Anne%CC%81e-2016-.pdf>, accès le 05/07/2017)



Ces tendances sont d'ailleurs largement confirmées par une étude sur le piratage en France publiée en février 2017 par le cabinet Ernst & Young¹⁰. En se basant sur un panel d'analyse de 20 000 internautes (Médiamétrie / Net Ratings) et sur une enquête de terrain réalisée auprès d'une population identifiée de 3 000 consommateurs pirates, l'étude affirme que les 13 millions de consommateurs pirates en France ont au total consommé 2,5 milliards de contenus audiovisuels illégalement en 2016.

L'étude estime ainsi que le manque à gagner lié à la consommation illégale de contenus audiovisuels en France s'élèverait à 1,35 Md€ et représenterait une perte de :

- 430 M€ de recettes fiscales et sociales pour l'État ;
- plus de 2 000 emplois directs (représentant un montant de 60 M€) et encore davantage d'emplois indirects ;
- 265 M€ de revenus pour les créateurs et ayants droit ;
- 330 M€ pour les entreprises audiovisuelles en capacité d'investir dans la filière ;
- 265 M€ pour les métiers de la distribution et du marketing.

Les fenêtres de diffusion les plus impactées sont la distribution vidéo sur support physique (DVD / Blu-ray), la vidéo à la demande et la télévision payante. En ce qui concerne la télévision gratuite, au-delà de l'impact sur l'audience et donc sur les revenus publicitaires, le piratage représente également une menace sur des revenus d'avenir comme l'offre de rattrapage. Le cinéma semble en revanche relativement épargné, pour deux raisons principales : le téléchargement illégal ne peut remplacer « l'expérience salle » vécue au cinéma, et les films sont rarement disponibles en bonne qualité sur les sites pirates au moment de leur exploitation en salle.

Par ailleurs, une étude dévoilée en mars 2017 par la société Irdeto¹¹ montre que 45 % des consommateurs européens ayant regardé des contenus pirates affirment vouloir limiter ou arrêter leur consommation de contenus pirates lorsqu'on leur explique que cette pratique engendre des pertes de revenus pour les studios, ce qui affecte les investissements dans la création future de contenus.

10. Étude « Piratage en France » ([http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-piratage-de-contenus-audiovisuels/\\$FILE/ey-piratage-de-contenus-audiovisuels.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-piratage-de-contenus-audiovisuels/$FILE/ey-piratage-de-contenus-audiovisuels.pdf), accès le 05/07/2017)

11. Étude « Irdeto Global Consumer Piracy Survey Report » (<https://resources.irdeto.com/irdeto-global-consumer-piracy-survey/irdeto-global-customer-piracy-survey-report>, accès le 05/07/2017)

L'analyse du processus de réplique d'un site pirate et ses enseignements

Dans son rôle légal d'observation des utilisations illicites des œuvres protégées, l'Hadopi a souhaité étudier le processus de réapparition d'un site pirate fermé. Les enseignements de cette étude ont fait l'objet d'une présentation le 9 octobre 2017.

Quelques mois après l'opération ayant conduit à la fermeture de zone-telechargement.com, un nouveau site est apparu sous l'adresse zone-telechargement.ws. Présentant un aspect et un fonctionnement très similaires au site original, il s'est acquis une audience importante qui en fait un des sites illicites les plus massivement fréquentés en France.

L'intégralité du site zone-telechargement.ws, réplique de l'ancien site zonetelechargement.com a été parcourue au mois de juin 2017 afin de relever les données publiquement disponibles sur chaque page. Ces données ont ensuite été traitées pour en extraire, à des fins statistiques, les informations utiles.

Il apparaît que l'appellation habituelle de « site-miroir » n'est pas adéquate pour ce nouveau site. Il s'agit plutôt d'une re-création *ex nihilo* du site original et non d'un simple nom de domaine alternatif. Ce nouveau site se distingue du premier en ce qu'il se focalise clairement sur les films et séries télévisées tandis que des catégories auparavant clés telles que la musique ont été abandonnées. En outre, les fichiers proposés par le nouveau site ont tous été mis en ligne à partir de décembre 2016, il ne s'agit donc pas de liens « recyclés » provenant de l'ancien site.

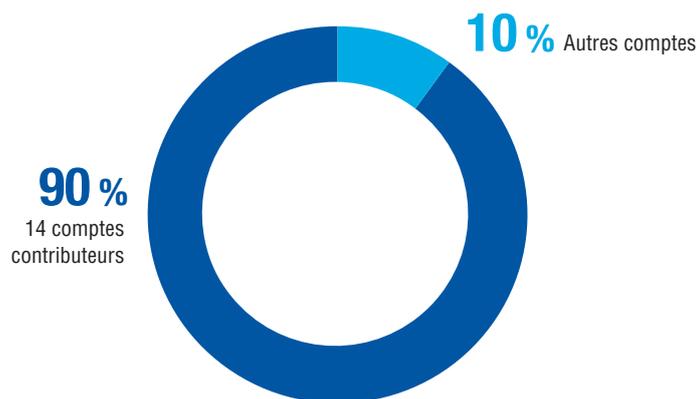


La réplique du site repose sur une double source de revenus publicitaires. Le site présente sur ses pages des publicités provenant de partenaires semblant eux-mêmes frauduleux. Par ailleurs, Zone Telechargement impose à ses utilisateurs le détour par un site Internet dédié sur lequel figurent – à leur insu – des bannières de publicité pour des annonceurs notoires. « L'obfuscatrice » de liens permettant ce détour de l'internaute rend plus difficilement accessibles les liens illicites pour les ayants droit et les sociétés spécialisées dans la lutte contre la piraterie. Il échappe en outre aux dispositifs d'autorégulation existants, tels que la charte des bonnes pratiques dans la publicité en ligne.

La rapidité de mise en œuvre de ce procédé a permis au site répliqué d'exploiter la notoriété de son prédécesseur et d'attirer rapidement une audience importante. On observe deux phases distinctes dans la mise en ligne des contenus : une forte activité entre décembre 2016 et février 2017 (jusqu'à 1 800 nouveaux titres ajoutés en une semaine, avec une moyenne d'environ 1 230 nouveautés hebdomadaires), puis une stabilisation à partir de mars 2017 (en moyenne 420 nouveautés chaque semaine, soit près de trois fois moins que dans la phase précédente).

Enfin, on constate que l'alimentation en contenus de ce nouveau site massivement contrefaisant repose sur un faible nombre de comptes contributeurs. Moins d'une trentaine de ces comptes seraient à l'origine des contenus postés, 90 % des 22 000 titres disponibles ayant été mis à disposition par seulement quatorze d'entre eux.

Répartition des titres mis en ligne par compte contributeur



Source : Hadopi

Ainsi, bien loin de l'idée de partage universel et désintéressé que ce nouveau site prétend défendre, son objectif lucratif est manifeste et son alimentation en contenu repose sur un petit nombre de contributeurs.

Dans la suite des actions déployées par les titulaires de droit pour obtenir la fermeture d'un site tel que Zone Telechargement, l'observation précise et continue des modalités selon lesquelles ces offres cherchent à se reconstituer contribuera à une lutte plus effective dans la durée contre le piratage.

Un signalement aussi rapide que possible aux intermédiaires techniques et financiers de ces répliques illicites et de leurs mécanismes spécifiques de financement devrait rendre plus difficile le renouvellement des offres massivement contrefaisantes.

Dans la foulée de la publication de cette étude, plusieurs organisations audiovisuelles ont demandé le blocage et le déréférencement de quatre sites considérés comme illicites (dont la réplique zonetelechargement.ws). Pour la première fois, ces demandes concernent également les obfuscatrices de liens utilisés par ces sites.

PROMOUVOIR L'OFFRE LÉGALE ET ACCOMPAGNER LES CONSOMMATEURS

L'article L. 331-13 du CPI confie à l'Hadopi une mission d'« encouragement au développement de l'offre légale » dont l'article L. 321-23 précise le contenu : l'institution est chargée de labelliser les offres légales et de les référencer sur Internet. Les articles R. 331-47 et suivants du CPI détaillent la procédure de labellisation des plateformes. Le législateur a en outre confié à l'Hadopi, au titre de sa mission de protection des droits, une mission de labellisation des moyens de sécurisation que cadre l'article L. 331-26 du CPI. L'article L. 312-6 du code de l'éducation issu de la loi « Création et Internet » du 12 juin 2009 stipule quant à lui la nécessité que les élèves soient informés des dangers des pratiques illicites.

L'encouragement au développement de l'offre légale et l'accompagnement des consommateurs s'articule selon trois directions, répondant à la fois aux exigences formelles du législateur et aux possibilités opérationnelles de leur mise en œuvre par les agents de l'institution :

- l'identification et la qualification de l'offre légale, par sa labellisation ou son référencement. Compte tenu du succès limité de la procédure de labellisation, l'institution a mis en place un dispositif complémentaire de référencement des offres, basé sur une méthodologie d'observation ;
- la mise à disposition de services dédiés aux consommateurs, tels que le signalement d'œuvres introuvables¹² ;
- La sensibilisation des publics, et plus particulièrement des publics scolaires, à la création et à sa diffusion sur Internet.

L'identification et la qualification de l'offre légale

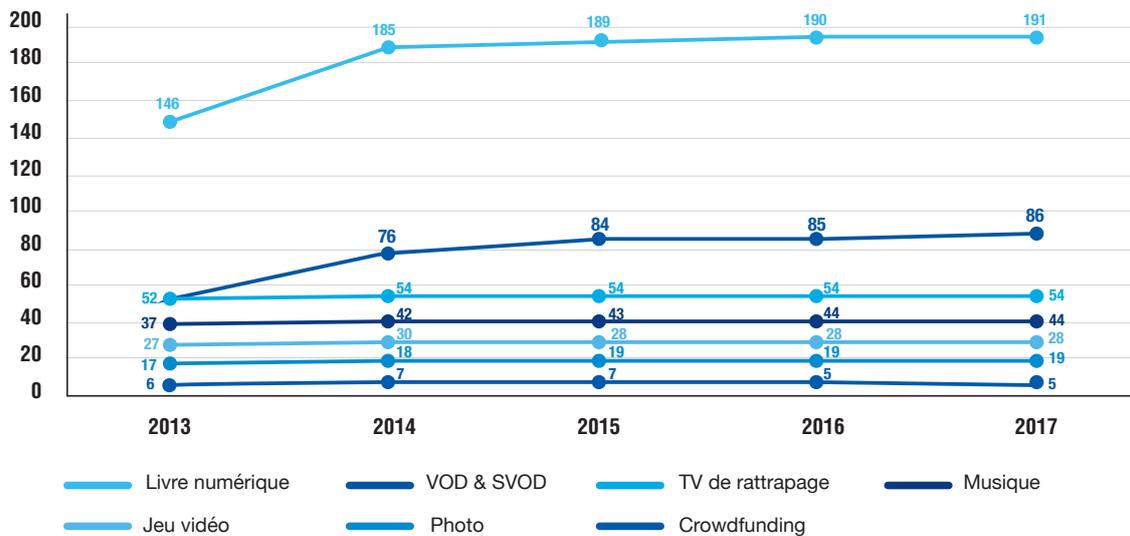
La Haute Autorité traite les dossiers de labellisation des offres légales qui lui sont adressés. La procédure d'attribution du label est très strictement encadrée par les textes réglementaires (articles R. 331-47 et suivants). Dans la pratique, le label s'est révélé peu attractif, en partie compte tenu de l'absence de contrepartie et de la complexité de la procédure qui prévoit que la plateforme fasse la démarche de demander le label et accepte la publication de son catalogue sur le site de la Haute Autorité pendant un mois. Entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 septembre 2017, l'Hadopi a été saisie de deux dossiers de labellisation¹³.

La Haute Autorité a dressé de manière plus générale un référencement des offres respectueuses des droits de propriété intellectuelle. Elle en rend compte sur le portail offrelegale.fr, outil mis à la disposition des usagers pour rechercher des plateformes en fonction de leur préférence d'accès (*streaming* / téléchargement) ou de consommation (paiement à l'acte / abonnement).

12. Ou de signalement de difficultés d'usage, voir la partie consacrée au bénéfice des exceptions et à l'interopérabilité.

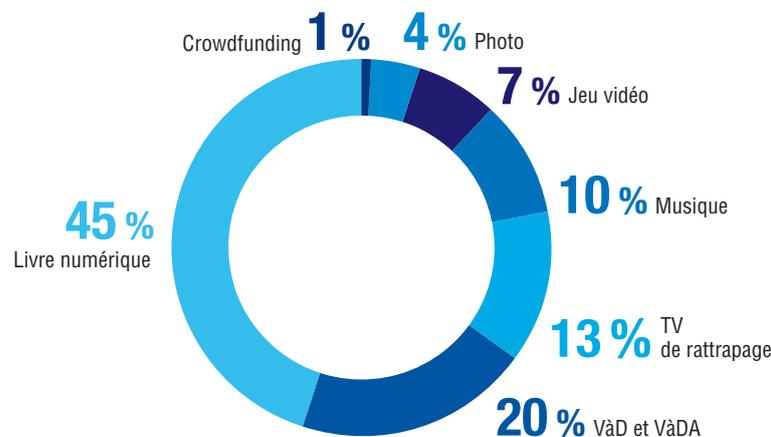
13. Dossiers soumis par : a) la librairie en ligne Dépayage et b) la plateforme de *streaming* musical Sonothèque

Évolution du nombre de services référencés au 30 septembre 2017



Depuis 2015, le nombre de plateformes référencées est relativement stable. Au 30 septembre 2017, l'Hadopi compte 427 sites et services culturels sur offrelegale.fr. Sur l'exercice, l'Hadopi dénombre l'apparition de douze nouveaux services culturels. Neuf services ont en revanche cessé leur activité, faisant ainsi l'objet d'un déréférencement sur offrelegale.fr.

Répartition des services référencés selon les secteurs culturels concernés au 30 septembre 2017



La surreprésentation des plateformes dédiées au livre numérique pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs. D'une part, l'usage de livres numériques restant encore relativement faible comparé à d'autres usages de biens culturels dématérialisés, il s'agit d'un marché encore émergent, au sein duquel de nombreux offreurs estiment pouvoir se positionner. D'autre part, il conviendrait peut-être d'y voir une spécificité culturelle française : le nombre de librairies y est très important, cela pourrait aussi stimuler la créativité d'entrepreneurs souhaitant faire de même en ligne.

Le site offrelegale.fr et l'ensemble des fonctionnalités qu'il héberge ont été transférés sur le site hadopi.fr, dans le cadre de la refonte de ce dernier et de la procédure de référencement prévue par la délibération du 13 juillet 2017.

Par une importante délibération en date du 13 juillet 2017 (voir annexe), le Collège de l'Hadopi a en effet précisé sa méthode de référencement des offres respectueuses des droits de propriété intellectuelle, complémentaire aux offres labellisées, et les garanties dont elles s'entourent pour les parties prenantes. Cette délibération tient compte des règles applicables en matière de droit souple et tend à améliorer la lisibilité des offres en ligne en complément de celles formellement « labellisées » en application de la procédure prévue en application de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle.



FOCUS

L'offre légale de mangas et de bandes dessinées dématérialisés

À la suite de l'étude sur « les perceptions et les usages du livre numérique »¹⁴, réalisée en 2014, l'Hadopi a souhaité approfondir sa compréhension de l'impact de la numérisation du livre en étudiant plus spécifiquement le cas de la bande dessinée. Reposant sur une dizaine d'entretiens de professionnels du secteur interrogés par les équipes de l'Hadopi, cette étude, réalisée entre août et septembre 2016, vise à dresser un état des lieux de la diffusion légale de la bande dessinée franco-belge et du manga dématérialisés en France.

Il apparaît tout d'abord qu'il n'y a pas un mais deux marchés distincts, aux caractéristiques propres et dont la potentielle numérisation ne devrait pas suivre le même rythme.

La bande-dessinée franco-belge, recouvrant une large palette d'auteurs aux styles hétérogènes, se distingue principalement par son public, relativement âgé. Ceux-ci, aux moyens économiques suffisants pour acheter des albums physiques, présentent un moindre intérêt pour la bande dessinée dématérialisée. Et de fait, sa consommation en numérique est faible.

À l'inverse, le manga reste encore l'apanage de jeunes consommateurs, plus technophiles, ayant déjà basculé une grande partie de leurs pratiques culturelles vers des biens dématérialisés. Le volume important de production, le rythme rapide de parution des nombreux épisodes de séries mais aussi la pratique déjà existante de pratiques dématérialisées – licites et illicites – laissent à penser que le segment du manga dématérialisé présente un potentiel plus important.

Mais au-delà de cette distinction, tant la bande dessinée franco-belge que le manga restent confrontés à une difficile dématérialisation, inhérente à l'objet bande dessinée : diversité des formats, rapport émotionnel au support physique, importance du marché de l'occasion que permet le support physique et prix perçu comme éle-

vé de l'offre numérique par rapport au support physique.

La question de l'écosystème technique est centrale : à l'inverse du livre « noir » de type roman ou essai dont la liseuse est le support de lecture naturel, la bande dessinée numérique souffre d'une absence d'un support adapté, la tablette et le *smartphone* s'y adaptant cependant. De même, la question du logiciel de lecture reste pas ou mal résolue, tant il est délicat de proposer un *reader* universel s'adaptant à tous les formats et assurant une protection légère mais réelle des contenus : cette question des mesures techniques de protection (MTP) est commune au secteur de l'édition dans son ensemble.

Pour toutes ces raisons, la bande dessinée dématérialisée pèse peu, de l'ordre de 3 à 4 % du marché – à rapprocher cependant du marché du livre dans son ensemble, au sein duquel le livre numérique représente environ 8,2 % du chiffre d'affaires global du secteur¹⁵. Pour accélérer sa pénétration, les acteurs concernés devront lever les freins identifiés :

- d'une part, faire évoluer les modèles économiques en les diversifiant. Au-delà de la vente à l'unité, et à l'instar d'autres biens culturels (musique, vidéo), la prédominance d'une offre d'accès sur abonnement pourrait se dessiner pour les années à venir ;
- et d'autre part, les modes de diffusion et les offres pourraient favoriser les passerelles entre supports physique et numérique, jouant sur une complémentarité entre les deux modes de lecture, tant en termes d'usage que sur le plan économique.

Le support numérique devrait engendrer une forme artistique de bande dessinée qui lui est propre. Plus qu'une offre homothétique, la bande dessinée nativement dématérialisée, aux formats enrichis et éventuellement interactifs, devrait voir le jour et exploiter la vaste palette de possibilités offertes par le numérique.

14. Étude qualitative et quantitative réalisée en collaboration avec le GLN en 2014. <https://www.hadopi.fr/actualites/actualites/etude-des-perceptions-et-usages-du-livre-numerique>

15. Source SNE : http://www.sne.fr/wp-content/uploads/2017/06/Edition-en-perspective-2017_Rapport-d-activite_SNE.pdf

Des services mis à la disposition des consommateurs

L'Hadopi a mis en place plusieurs actions visant à améliorer l'accompagnement des usagers sur Internet, consommateurs ou professionnels. Dès 2014, un service leur permettant de signaler les œuvres qu'ils ne parviennent pas à trouver légalement a été créé¹⁶. Sur ce modèle, a été mis en place à l'été 2017 un service de signalement des difficultés d'usage rencontrées par les internautes, notamment en termes d'interopérabilité ou de possibilité de copie, service qui est présenté à la partie 4 de ce rapport. Le site Internet de l'institution a été par ailleurs refondu et offre désormais des espaces spécialisés adaptés aux différents publics de l'Hadopi. Enfin, l'Hadopi a renforcé ses efforts de conseil et de pédagogie pour mieux accompagner les consommateurs et les professionnels vers des solutions permettant de sécuriser leur accès à Internet.

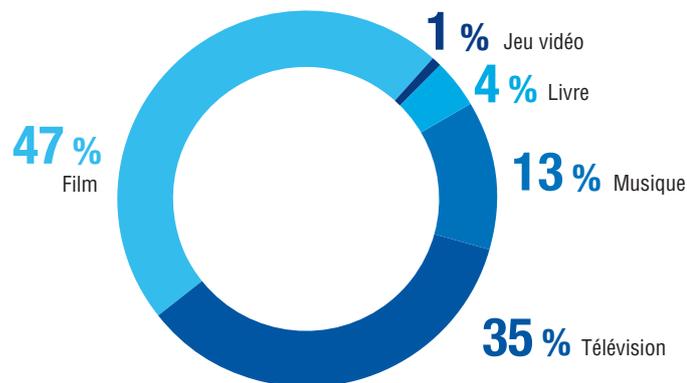
Le signalement des œuvres introuvables

Lancé en 2014, ce service permet aux consommateurs de signaler sur le site Internet de l'Hadopi toute œuvre culturelle qu'ils souhaitent consommer légalement en ligne mais ne parviennent pas à trouver.

Au cours du dernier exercice, 349 nouveaux signalements ont été enregistrés, portant le total à 1 454 œuvres signalées depuis l'inauguration du service.

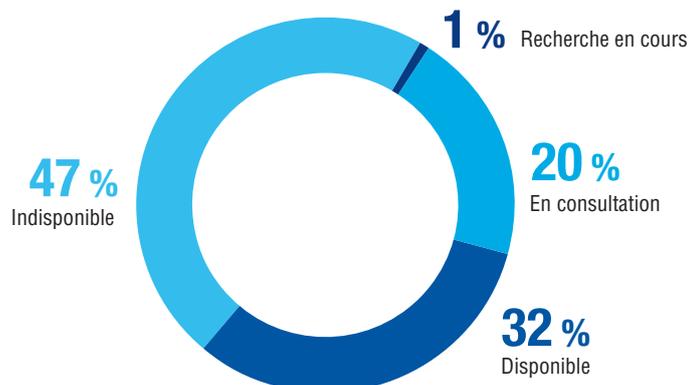
Le secteur audiovisuel continue de représenter une très grande majorité des œuvres signalées par les internautes, à hauteur de 85 % pour cet exercice, dont 48 % pour les films et 36 % pour les œuvres télévisées.

Répartition des 1 454 œuvres signalées par nature de biens au 30 septembre 2017



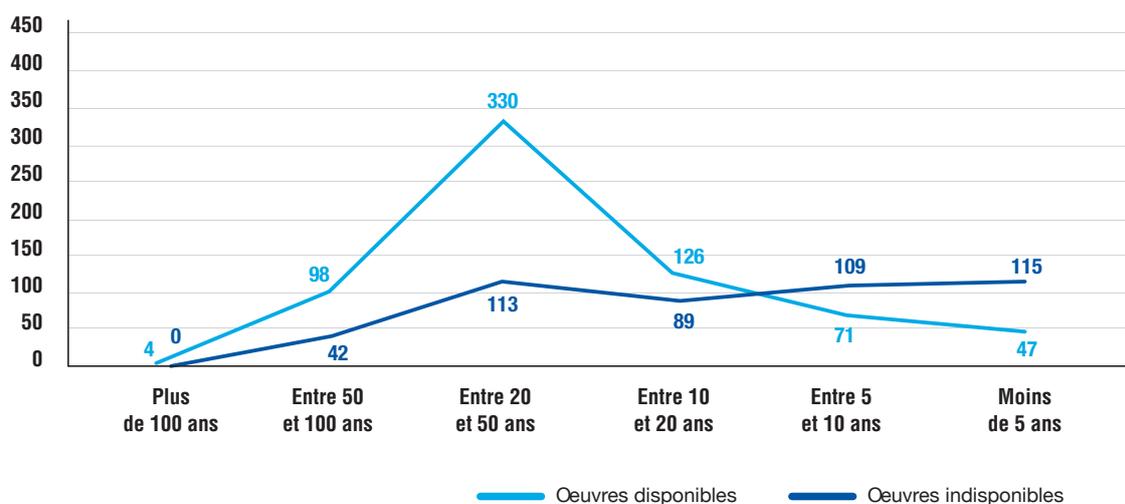
Sur les 1 454 œuvres signalées, 32 % d'entre elles sont effectivement disponibles sur des services culturels recensés sur offrelegale.fr.

Répartition des 1 454 œuvres signalées par statuts au 30 septembre 2017



16. Un service de signalement des difficultés d'usage a également été mis en place en 2017, voir partie 4-1

Disponibilité des œuvres signalées par ancienneté



Toutefois, il est important de noter que cette disponibilité varie de manière importante selon la date de création de l'œuvre culturelle. On constate que si les œuvres récentes sont plutôt disponibles (c'est le cas de 65 % de celles ayant moins de dix ans), l'indisponibilité augmente fortement au-delà du seuil des vingt ans d'ancienneté : 74 % des œuvres indisponibles rentrent dans cette catégorie. Or, plus de la moitié des œuvres recherchées par les internautes sont antérieures à 1997, signe qu'un important travail de numérisation reste à effectuer dans ce domaine.

De même, on observe que cette disponibilité s'accroît avec le caractère récent de l'œuvre. Ainsi 38 % des œuvres audiovisuelles de plus de vingt ans sont introuvables en DVD, contre seulement 28 % de celles produites au cours des deux dernières décennies. Dans l'ensemble 65 % des œuvres signalées sont accessibles en format DVD / Blu-Ray, contre 32 % de disponibilité en VàD¹⁷ / VàDA¹⁸. Cette différence symbolise l'importance pour les usagers de disposer d'un plus grand catalogue d'œuvres, en particulier sur les plateformes en ligne.

Enfin, le service de signalement des œuvres introuvables est également un moyen pour les internautes de connaître les raisons de l'indisponibilité des œuvres qu'ils souhaitent consulter. Les réponses apportées par les ayants droit permettent de répondre à ces interrogations. Parmi les principales raisons invoquées, il convient de citer – sans ordre d'importance – la chronologie des médias pour les œuvres cinématographiques, l'incapacité des producteurs à financer la numérisation d'une œuvre en VàD compte tenu du faible niveau de ventes ou locations envisagé et l'impossibilité de se mettre d'accord avec le titulaire des droits pour la numérisation d'une œuvre.

La refonte du site Internet de l'institution

L'Hadopi a refondu son site Internet en 2017, mis en service en novembre 2017.

Le nouveau site de l'Hadopi s'inscrit dans une démarche de simplification et regroupe sur un site unique des contenus répartis jusqu'alors entre hadopi.fr, offrelegale.fr et le blog de la Haute Autorité.

Il vise à mieux répondre aux attentes des différents publics de l'institution (consommateurs, ayants droit, destinataires de recommandation, professionnels, enseignants notamment), en proposant, au-delà des contenus institutionnels et des publications de l'institution, des services en ligne tels que le référencement des offres apparaissant comme respectueuses des droits de propriété intellectuelle, le signalement des œuvres introuvables, le signalement des difficultés d'usages, des fiches pratiques et des modules pédagogiques.

17. Vidéo à la demande (en anglais : VOD).

18. Vidéo à la demande avec abonnement (en anglais : SVOD).



L'accompagnement des usagers et des professionnels vers des moyens de sécurisation

Inscrit dans sa mission générale de protection des œuvres, l'article L. 331-26 du CPI prévoit que l'Hadopi rende publiques les spécifications fonctionnelles que doivent présenter des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne pour obtenir le label de l'Hadopi en application de la procédure fixée par les articles R. 331-85 et suivants du CPI.

Le motif qui avait justifié la création de ce label lors des travaux parlementaires de la loi Hadopi reposait essentiellement sur le mécanisme initialement prévu et finalement censuré par le Conseil constitutionnel : dans le mécanisme de sanction administrative imaginé au départ, le fait pour une personne de se doter d'un moyen de sécurisation labellisé pouvait l'exonérer de sa responsabilité – il s'agissait de s'assurer que son accès à Internet n'avait pas été utilisé par un tiers à ses dépens. Tel n'est pas le cas aujourd'hui avec la contravention pénale de négligence caractérisée.

Ainsi, en l'état des textes, l'article L. 331-26 du CPI prévoit la labellisation des moyens « destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à Internet », ce qui vise l'utilisation abusive de l'abonnement par des tiers et non pas la protection contre les pratiques de piratage par les usagers normaux de l'abonnement.

Dans le nouveau cadre fixé par la loi, dans sa rédaction définitive, le dispositif réglementaire actuellement en vigueur prévoit un mécanisme relativement lourd et complexe quant à l'évaluation et la labellisation des moyens de sécurisation. L'éditeur du moyen de sécurisation qui sollicite l'obtention du label doit choisir un centre d'évaluation agréé par l'ANSSI pour procéder à l'évaluation de son outil (article R. 331-85 du CPI). Au terme de ses travaux, ce centre d'évaluation remet son rapport au demandeur. Celui-ci doit ensuite déposer une demande de label auprès de l'Hadopi, accompagnée de ce rapport d'évaluation (article R. 331-89). L'Hadopi examine ensuite la demande de label.

La Haute Autorité a donc voulu appréhender ces moyens de sécurisation comme un outil d'accompagnement de l'internaute et non un outil occulte de contrôle de ses usages, pouvant être considéré comme intrusif.

Deux projets de spécifications fonctionnelles ont ainsi été soumis à consultation publique en 2010 et 2011. Le lab « réseaux et technique » avait alors entrepris un nouveau chantier sur ce sujet en collaboration avec plusieurs acteurs de l'informatique et des réseaux.

Toutefois, aucune version finalisée des spécifications fonctionnelles n'a été publiée ni aucun moyen de sécurisation labellisé par l'Hadopi à ce jour. En effet, les travaux exploratoires conduits par l'Hadopi ont mis en évidence les difficultés posées pour concilier la mise en œuvre de cette procédure et le respect de certains équilibres essentiels tels que :

- veiller à ce que les spécifications fonctionnelles garantissent la labellisation de moyens non invasifs, respectueux des droits des internautes et ne mettant pas en place des contrôles pouvant s'apparenter à des mesures de filtrage ;
- veiller à ne pas favoriser certains acteurs existants ou à créer des barrières à l'entrée du marché économique.

Le contexte relatif à la sécurisation des connexions à Internet a considérablement changé depuis 2010. Le nombre de terminaux qui se connectent à Internet a explosé. Les menaces sur Internet s'étant développées et diversifiées, tous les outils de protection doivent eux-mêmes s'adapter très régulièrement.

Ainsi, dès 2012, la Haute Autorité soulignait dans son rapport d'activité que les enjeux liés aux moyens de sécurisation « dépassent les limites de la mission confiée à la Haute Autorité et aux moyens qui lui sont alloués ». Par ailleurs, l'édition de spécifications fonctionnelles et la labellisation de moyens de sécurisation se heurtent à des difficultés techniques et juridiques qu'il n'est pas encore apparu possible de surmonter sans risquer de fragiliser l'équilibre entre ces procédures et les droits des internautes ou les impératifs de la concurrence.

À l'égard des professionnels qui partagent leur connexion avec des utilisateurs parfois nombreux, en revanche, la situation est complexe. Le suivi des professionnels mis en œuvre par la Commission de protection des droits dans le cadre de la réponse graduée a d'ailleurs mis en évidence un besoin réel d'information à ce sujet. Des travaux ont été engagés pour répertorier les moyens de sécurisation existants utilisés par les professionnels partageant leur connexion, notamment ceux qui recourent à des *hotspots Wi-Fi*, pour recenser les besoins exprimés par les opérateurs qui fournissent ce type de solution et pour évaluer leurs attentes quant à l'éventualité d'un label délivré par l'Hadopi, dont le périmètre comme les modalités mériteraient en tout état de cause d'être revus.

S'agissant de l'usage domestique d'une connexion à Internet par un particulier, diverses mesures de sécurisation simples existent néanmoins telles que :

- la désinstallation du logiciel ou de l'application pair à pair sur un ordinateur du domicile ;
- la mise en place d'un contrôle parental sur l'ordinateur familial partagé ou la création de profils d'utilisateurs distincts ;
- la modification ou le renforcement de la clé *Wi-Fi*.

Plus largement, les boîtiers de connexion (box) actuellement fournis par les fournisseurs d'accès à Internet procurent un large éventail de paramétrages qui sont de nature à sécuriser efficacement sa connexion et à éviter qu'elle soit utilisée pour pirater des œuvres protégées.

L'Hadopi, tout en renforçant ses initiatives de conseils et de pédagogie ciblées afin d'accompagner au mieux les internautes dans leur démarche de sécurisation de leur accès à Internet, se propose de faire une expertise de l'efficacité de ces dispositifs au regard de l'objectif particulier de la prévention des usages illicites, et de leur proportionnalité, ainsi que de proposer au législateur les ajustements propres à préciser la finalité d'une labellisation et les conditions de sa mise en œuvre.

La sensibilisation de la communauté éducative et des jeunes publics

Les études d'usages réalisées par l'Hadopi montrent que les 15-24 ans constituent la tranche d'âge à la fois la plus consommatrice de biens culturels dématérialisés et qui déclare le taux de pratiques culturelles illicites sous format dématérialisé le plus élevé¹⁹. Ils sont donc les plus concernés par la mission de protection des droits. Il s'agit d'une population appelant un discours pédagogique adapté et une démarche globale de sensibilisation. L'Hadopi a mis en place différentes actions afin de sensibiliser le jeune public comme le projet « Documentaire de poche » ou la tenue d'ateliers en classe, et travaille à la signature d'une convention avec le ministère de l'Éducation nationale.

Le projet « Documentaire de poche »

L'Hadopi a engagé, dès mars 2016, avec le soutien du Forum des images et de la Scam, un nouveau projet autour du documentaire : « Documentaire de poche ». L'année scolaire 2016-2017 a vu ce projet renouvelé et étendu à cinq établissements de la région parisienne.

« Documentaire de poche » propose un scénario pédagogique pour des classes de collège et lycée dont l'objectif final est de réaliser, à partir d'un *smartphone* ou d'une tablette, objets du quotidien, un web documentaire collectif autour d'une thématique libre. Ce travail à la fois artistique et éducatif permet aux élèves de découvrir de nouvelles formes de narration, d'aborder des notions d'écriture collective et d'approcher les différentes étapes de la réalisation (scénario, tournage, diffusion) tout en réfléchissant à leurs pratiques numériques quotidiennes et à leurs conséquences (droit d'auteur notamment).

Cette édition a débuté au mois de novembre 2016 par deux séances introductives, d'une part l'atelier « Documentaire, question de points de vue ? » dispensé par le Forum des images dans sa salle des collections, d'autre part une projection privée d'un documentaire suivie d'un échange avec son réalisateur dans la salle Charles Brabant de la Scam. Ces premières séances ont permis aux élèves de se familiariser avec le genre documentaire et les termes clés de la réalisation audiovisuelle avant de passer à la phase de mise en pratique du projet.

Tout au long de l'année scolaire, les élèves et leurs encadrants ont été accompagnés dans leur démarche par une professionnelle du documentaire et par les équipes de l'Hadopi qui sont intervenues en classe sous forme d'ateliers alliant théorie et pratique.

Au total, une centaine d'élèves de collèges et lycées franciliens ont participé au projet et une dizaine de films ont été réalisés et projetés le 8 juin dernier 2017 au Forum des images au cours de la séance de clôture de cette édition.

Ces premières séances ont permis aux élèves de se familiariser avec le genre documentaire et les termes clés de la réalisation audiovisuelle avant de passer à la phase de mise en pratique du projet.



19. 93 % des 15-24 ans ont consommé au moins un bien culturel sous format dématérialisé (musique, vidéo/ film, série TV, jeu vidéo, livre, logiciel, photo) au cours des 12 derniers mois (contre 77 % pour l'ensemble des internautes) et 33 % des 15-24 ans consommateurs de biens culturels déclarent des pratiques illicites (vs. 25 % pour l'ensemble des consommateurs) selon la dernière étude Hadopi « Baromètre de l'offre légale » - vague 5 (janvier 2017), réalisée par l'Ifop https://hadopi.fr/sites/default/files/HADOPI_Rapport-Barometre_Offre_Legale_Sept_2017.pdf

Les ateliers de sensibilisation en classe

La volonté de pédagogie de la Haute Autorité se concrétise depuis 2012 par la réalisation d'ateliers d'information et de sensibilisation destinés au jeune public et à la communauté éducative. Ces ateliers visent à informer élèves et enseignants sur les grands principes du droit d'auteur, à encourager les usages responsables sur Internet, à sensibiliser à la richesse culturelle en ligne et à initier les élèves, alors mis en situation de créateurs, à la création numérique.

Une cinquantaine d'ateliers ont pu être conduits, qui ont mobilisé plus de 5 000 élèves. Ces ateliers de deux heures ont reçu un très bon accueil de la communauté éducative, qui a clairement manifesté son attente d'accompagnement dans ce domaine.

À l'issue de cette phase exploratoire, l'Hadopi a décidé de généraliser la démarche qui consiste :

- en la conception de modules pédagogiques dématérialisés à destination des élèves, des enseignants et des formateurs. Un comité de pilotage a été mis en place pour suivre ce projet. Il réunit des représentants de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et des associations e-Enfance et Génération Numérique, ainsi qu'un enseignant. La Cnil s'associe à ce projet et l'un de ses agents est aussi membre du comité de pilotage ;
- au recours à des intervenants spécialisés pouvant se déployer dans toutes les académies. Une équipe dédiée a d'ores et déjà été retenue et devrait se déployer courant 2018.

Le projet de convention avec l'Éducation nationale

L'Hadopi et le ministère de l'Éducation nationale ont travaillé à l'élaboration d'une convention commune. Les parties s'engageraient ainsi à déterminer ensemble les moyens d'action les plus efficaces à destination des élèves du primaire et du secondaire, des professeurs, des formateurs et des parents d'élèves, afin d'une part, de les sensibiliser aux enjeux soulevés par le numérique en matière de diffusion et d'usages des œuvres culturelles licites ou illicites et, d'autre part, de promouvoir des usages responsables en matière de respect des droits d'auteur et de lutte contre le piratage.

La direction du numérique pour l'éducation du ministère et l'Hadopi sont convenues de collaborer pour concevoir des outils et ressources pédagogiques adaptés en vue de leur mise à disposition :

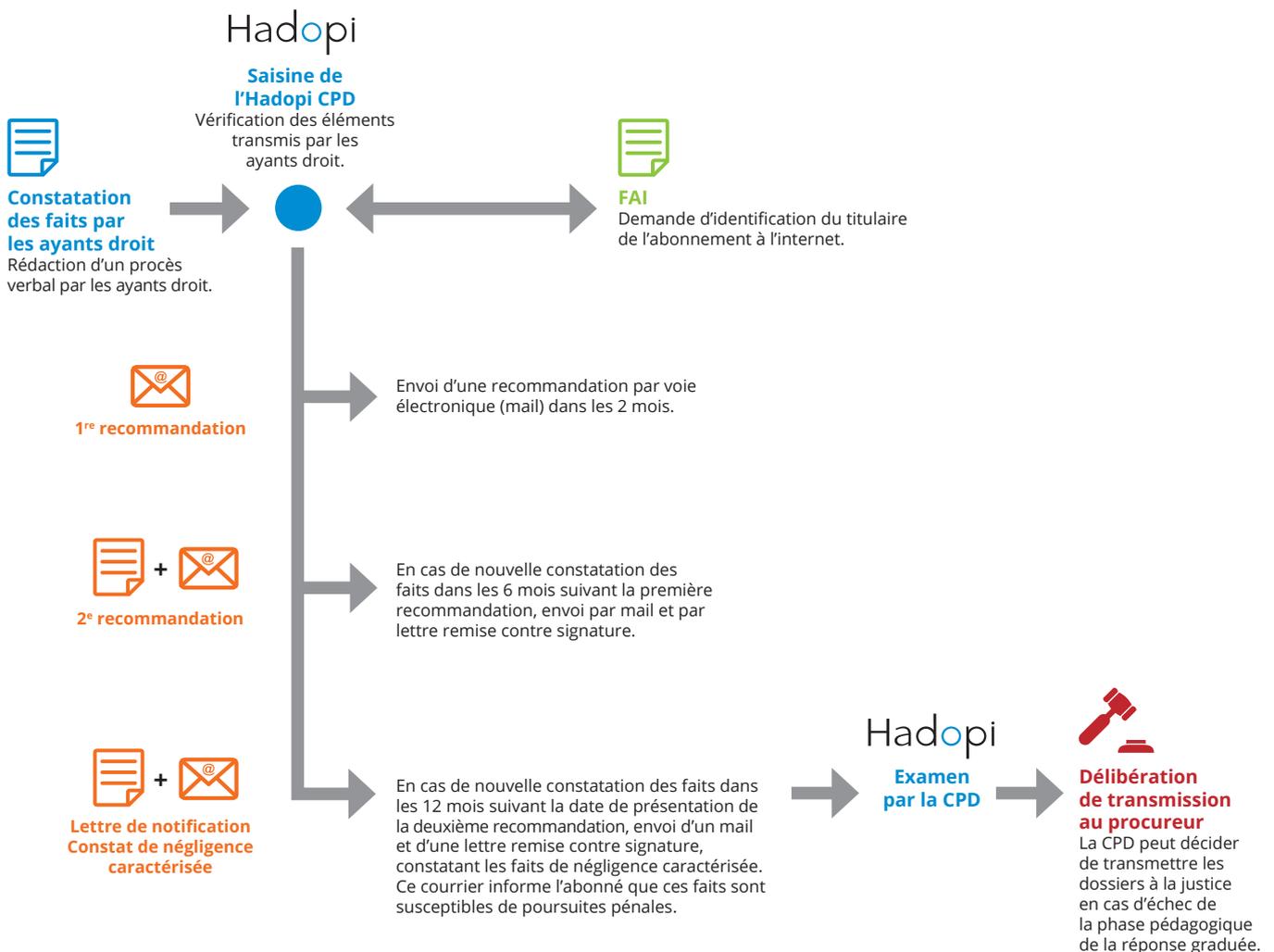
- aux élèves du primaire et du secondaire, répondant aux enjeux de citoyenneté numérique, aux programmes scolaires et à la préparation des diplômes nationaux ;
- aux professeurs, afin de leur permettre de préparer et d'animer leur cours et d'évaluer les élèves, mais également au titre de leur formation initiale et continue délivrée dans les ESPE ou à distance via la plateforme M@gistère, en leur proposant ainsi qu'à leurs formateurs notamment, des parcours de formation, des supports tutorés et interactifs ;
- aux parents d'élèves, étudiants ou encore citoyens notamment via la plateforme PIX.

METTRE EN ŒUVRE LA RÉPONSE GRADUÉE

Au titre de la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin régie par les articles L. 331-24 et suivants du CPI, la Commission de protection des droits de l'Hadopi met en œuvre la procédure dite de « réponse graduée ». L'article L. 331-25 détaille cette procédure après avoir précisé, dans son article L. 331-24, les conditions d'agrément des agents assermentés dédiés à la réponse graduée. Les articles L. 331-21 et L. 331-21-1 définissent les pouvoirs des membres de la commission et des agents chargés de la mise en œuvre de la réponse graduée.

La réponse graduée, mise en place en 2010, est une procédure destinée à faire cesser les pratiques de mises à disposition illicites d'œuvres protégées sur les réseaux pair à pair. Elle combine un volet pédagogique à vocation dissuasive, nécessaire au regard du nombre important d'infractions en cause, et un volet pénal à vocation répressive qui prévoit, après l'envoi de plusieurs avertissements, la saisine du procureur de la République en vue d'exercer l'action publique et de voir prononcer, le cas échéant, des sanctions pénales.

Schéma de la procédure de réponse graduée



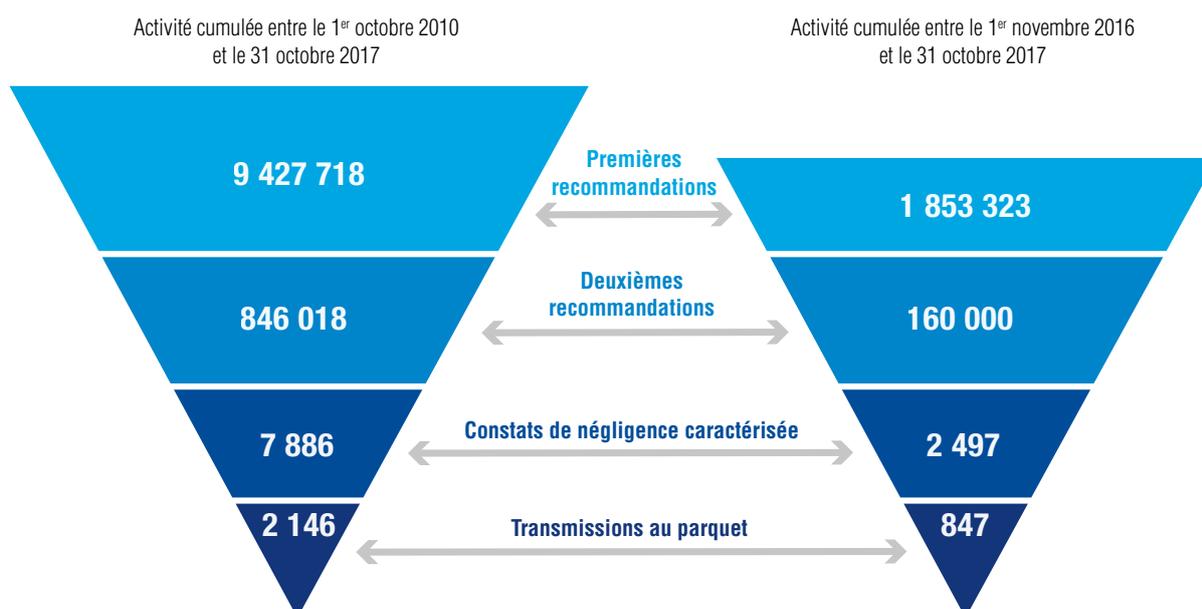
La réponse graduée : un dispositif de pédagogie dissuasive

La réponse graduée a d'abord pour objectif de rappeler aux titulaires d'abonnements à Internet leur responsabilité²⁰ quant à leur connexion qui ne doit pas être utilisée à des fins de mise à disposition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin (« piratage »).

Ce dispositif offre une souplesse d'exécution qui permet à la Commission de protection des droits d'ajuster, au cas par cas, l'équilibre nécessaire entre pédagogie et répression. La sanction pénale est envisagée lorsque les avertissements n'ont pas permis de prévenir le renouvellement des faits illicites.

Ce mécanisme combine la pédagogie, qui permet de dissuader la grande majorité des contrevenants de réitérer les téléchargements illégaux, et la saisine des parquets lorsque la pédagogie s'avère impuissante. Il constitue une réponse originale qui permet de faire face à un contentieux à la fois massif et qui trouve sa solution le plus souvent sans avoir à saisir l'Autorité judiciaire. Il permet en effet à la fois de traiter la masse - la CPD adresse plusieurs centaines d'avertissements chaque jour) sans noyer les parquets sous le flot des manquements. Elle renvoie devant les parquets que les cas les plus graves (la CPD saisit les parquets d'environ cinq cas par jour en moyenne), que ce soit par l'ampleur des manquements ou leur répétition malgré les avertissements.

Chiffres clés de la réponse graduée²¹



Comment fonctionne la réponse graduée en pratique ?

Ce sont les ayants droit qui, en tant que victimes de l'infraction pénale, constatent les faits de mise à disposition d'œuvres protégées sur les réseaux pair à pair. Ils en dressent procès-verbal et saisissent ensuite la Commission de protection des droits de l'Hadopi²² afin que celle-ci puisse enclencher la procédure de réponse graduée. L'Hadopi peut également être saisie par le procureur de la République²³.

À partir des informations contenues dans le procès-verbal de saisine, l'Hadopi interroge le fournisseur d'accès à Internet (FAI) afin d'obtenir l'identité du titulaire de l'accès à Internet qui a été utilisé pour commettre les actes de contrefaçon.

20. Article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle.

21. Activité cumulée 2010-2017.

22. Articles L. 331-2 et L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle.

23. Article L. 331-24 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

Le cadre réglementaire fixant les modalités de compensation des surcoûts des FAI pour les demandes d'identification qui leur sont adressées a été adopté au printemps 2017. Le décret n°2017-313 du 9 mars 2017 a inséré dans le code de la propriété intellectuelle un nouvel article R. 331-37-1 qui prévoit que « les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs (...) pour mettre à disposition de la Haute Autorité les données conservées en application du III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques font l'objet d'une compensation financière prise en charge par cette Haute Autorité. ». Un arrêté du 23 mars 2017 a précisé cette tarification. Il distingue selon les opérateurs traitant moins de 10 000 demandes par an et ceux traitant plus de 10 000 demandes par an, pour lesquels le texte présuppose que la demande d'identification est automatisée :

- pour les opérateurs qui traitent plus de 10 000 demandes d'identification par an, l'arrêté prévoit, outre un forfait annuel de 80 000 € HT par FAI, un tarif de 160 € HT par demande envoyée, laquelle doit comprendre un maximum de 40 000 IP à identifier.
- pour les opérateurs qui traitent moins de 10 000 demandes d'identification par an, l'arrêté prévoit un tarif de 12 € HT pour chaque IP traitée.

Concernant les demandes complémentaires destinées à vérifier et préciser les éléments d'identification relatifs à un abonné, le tarif par demande traitée a été fixé par l'arrêté à 18 euros HT.

La Commission de protection des droits est la seule à détenir, à la fois, les informations relatives aux faits susceptibles de constituer des infractions pénales et l'identité du titulaire de l'abonnement, communiquée par le FAI. Ce mécanisme a été conçu par le législateur, et validé par le Conseil constitutionnel. Il garantit un niveau élevé de protection des données personnelles, par la création d'une autorité publique indépendante chargée de mettre en œuvre le dispositif. Le législateur a en outre limité les données susceptibles d'être communiquées à la Commission de protection des droits aux seules coordonnées du titulaire de l'abonnement en cause et a prévu la création d'un traitement automatisé de données entouré de fortes garanties, restreignant l'accès aux seuls agents agréés et assermentés de l'Hadopi à ces données sensibles.

Les premières recommandations

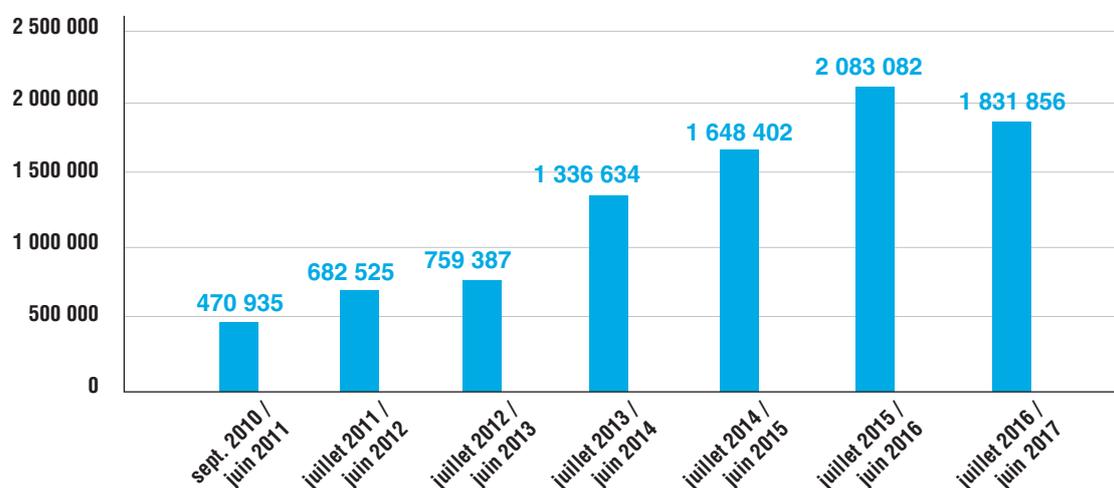
La première étape de la procédure de réponse graduée consiste à envoyer, par voie électronique, une recommandation au titulaire d'un abonnement à Internet dont l'accès a été utilisé pour commettre des faits de contrefaçon. En application de l'article L. 331-25 du CPI, cette recommandation est adressée à l'adresse électronique du titulaire de l'abonnement, communiquée par son FAI.

Elle indique à l'abonné que son accès a été utilisé à des fins de mise à disposition d'œuvres protégées sur les réseaux pair à pair et comporte une vidéo pédagogique lui expliquant les raisons pour lesquelles il reçoit cette recommandation.

Elle lui rappelle les peines encourues, l'invite à prendre toutes mesures utiles pour que sa connexion ne soit plus utilisée à de telles fins et l'oriente également vers l'offre culturelle légale, répertoriée sur le site Internet de l'Hadopi.

Envois des premières recommandations depuis 2010

Source : Hadopi



En outre, entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 août 2017, 316 546 premières recommandations ont été envoyées, soit à un rythme comparable à celui observé en 2016/2017.

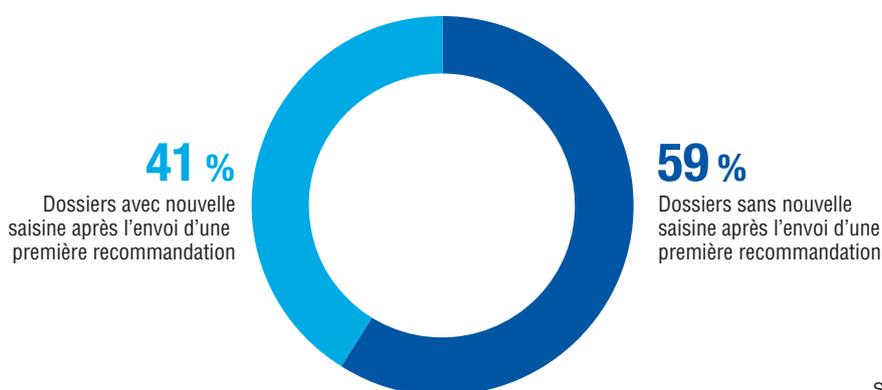
Depuis fin 2016, l'Hadopi est en capacité de solliciter l'identification de la totalité des adresses IP des principaux opérateurs, y compris les « constats multiples », c'est-à-dire les saisines visant des faits de mise à disposition de plusieurs œuvres contrefaisantes depuis un même accès à Internet sur une période de temps limitée (24 heures).

On observe désormais un fléchissement du nombre de courriels d'avertissement envoyés, alors même que le nombre de saisines reçues des ayants droit n'a pas diminué ces dernières années et demeure constant. Cette baisse peut s'expliquer par deux facteurs principaux :

- une évolution des pratiques qui peut s'expliquer au moins en partie par le fait que, en sept années de fonctionnement de l'Hadopi, avec près de dix millions de premières recommandations adressées, un nombre important de titulaires d'abonnement à Internet, sur tout le territoire national, a été sensibilisé voire dissuadé de pratiquer le téléchargement illégal ;
- la Commission observe par ailleurs qu'un nombre important de saisines se concentrent sur certains titulaires d'abonnement rétifs à la pédagogie, les dossiers transmis à l'autorité judiciaire étant de plus en plus volumineux en nombre de saisines, au fil du temps.

Si aucune réitération n'est portée à la connaissance de l'Hadopi dans le délai de six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la procédure de réponse graduée en cours prend fin. En pratique, on relève qu'après l'envoi d'une première recommandation, la Commission de protection des droits n'est saisie d'aucun nouveau fait dans près de 60 % des cas²⁴.

Part des dossiers sans nouvelle saisine après envoi de la première recommandation



Source : Hadopi

Dans une enquête Omnibus réalisée par l'IFOP pour l'Hadopi, environ deux tiers des interviewés (65 %) exposés à une procédure de réponse graduée, personnellement ou dans leur entourage, déclarent avoir diminué leur consommation illicite suite à la réception d'une recommandation, ce qui constitue une tendance à la hausse par rapport à 2016 où ce taux atteignait 59 %.

24. En 2016, étude réalisée sur un échantillon de 600 000 dossiers ayant reçu une première recommandation. En 2017, même étude réalisée sur 1 251 119 dossiers ayant reçu une première recommandation.

Les deuxièmes recommandations

En cas de renouvellement des faits dans les six mois qui suivent l'envoi de la première recommandation, la commission peut adresser à l'abonné une deuxième recommandation, à la fois par voie électronique et par lettre remise contre signature.

Si l'envoi des premières recommandations, largement automatisé du fait de leur transmission par voie électronique, s'effectue à faible coût, il convient de souligner qu'il n'en va pas de même pour l'envoi des deuxièmes recommandations, qui doivent être adressées par lettre remise contre signature au titulaire de l'abonnement à Internet, pour des raisons de procédure.

La Commission de protection des droits a pu relever que l'envoi d'un courrier postal atteint plus sûrement son destinataire : les deuxièmes recommandations suscitent un taux de contact avec l'Hadopi plus élevé, et atteignent plus sûrement leurs destinataires que les courriers électroniques (du fait de différents facteurs : filtres anti-spam, adresse mail obsolète, etc.).

La Commission de protection des droits a donc développé, depuis 2015, une stratégie qui consiste à envoyer au titulaire de l'abonnement réitérant un rappel par lettre simple, après la première recommandation et avant l'envoi éventuel d'une deuxième recommandation. Cette lettre dite « de rappel » vise à faire cesser les manquements constatés en expliquant au titulaire d'abonnement le fonctionnement des logiciels de pair à pair ainsi que la méthode à employer afin de les désinstaller et de faire cesser les partages de fichiers non autorisés. Envoyée par lettre simple, elle permet dans bien des cas et à moindre coût, de faire cesser les manquements commis par les abonnés n'ayant pas pris connaissance, ou ayant mal compris, la première recommandation reçue sous format électronique.

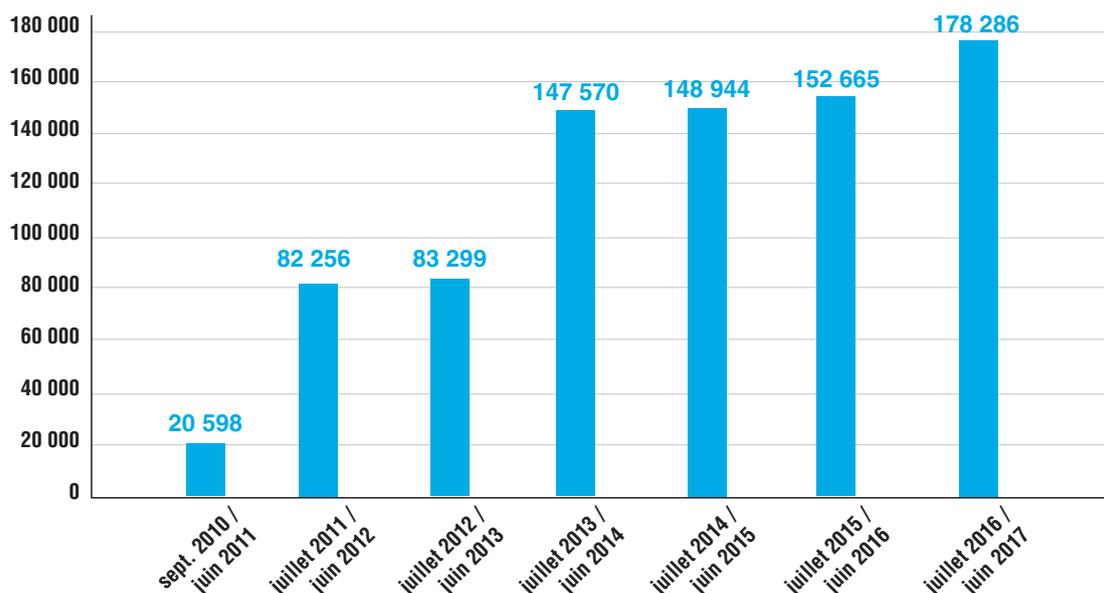
Après deux années de mise en œuvre et l'envoi de près de 200 000 lettres dites « de rappel », la Commission a pu constater que, dans 67 % des cas, elle n'avait pas été saisie de nouveaux faits concernant ces personnes.

Ce taux de non réitération²⁵ est en nette hausse en 2017, alors même qu'il a été observé sur un échantillon de dossiers plus important que l'année précédente²⁶. Il est passé de 53 % en 2016 à 67 % en 2017, ce qui tend à démontrer que la lettre de rappel est d'une réelle efficacité, en ce qu'elle permet, dans deux tiers des cas, de faire cesser les réitérations sans avoir à envoyer une lettre remise contre signature.

Encouragée par ces résultats très positifs, la Commission de protection des droits a récemment décidé d'élargir l'envoi des lettres de rappel à tous les dossiers éligibles à l'envoi d'une deuxième recommandation.

Envois des deuxièmes recommandations depuis 2010

Source : Hadopi



25. On entend par réitération la réception, par l'Hadopi, d'une nouvelle saisine des ayants droit dans le dossier de réponse graduée d'une même personne.

26. En 2016, étude réalisée sur un échantillon de 27 000 dossiers ayant fait l'objet d'une lettre de rappel. En 2017, même étude réalisée sur 44 101 dossiers ayant fait l'objet d'une lettre de rappel.

D'une manière générale, l'optimisation des moyens alloués permet à ce jour à l'Hadopi :

- d'envoyer toutes les premières recommandations possibles par voie électronique pour toucher un maximum de titulaires d'abonnement ;
- d'étendre l'envoi des lettres de rappel pédagogique à tous les dossiers éligibles à l'envoi d'une deuxième recommandation, par lettre simple ;
- de concentrer les envois de deuxièmes recommandations par lettre remise contre signature sur les dossiers les plus graves.

Sept ans après l'envoi du premier avertissement, l'Hadopi est aujourd'hui en mesure de mettre en œuvre son action pédagogique à l'égard d'un nombre très important de titulaires d'abonnement et également d'augmenter, dans les cas où la pédagogie ne suffit pas à faire cesser les manquements, le nombre des dossiers transmis à l'autorité judiciaire en vue d'une sanction.

La transmission à l'autorité judiciaire comme outil de dissuasion pénale

L'infraction qui est constituée à l'issue de la procédure de réponse graduée est la contravention de négligence caractérisée²⁷, relevant de la cinquième classe des contraventions et passible d'une amende de 1 500 € maximum pour les personnes physiques (7 500 euros pour les personnes morales)²⁸. Elle est imputable au titulaire de l'abonnement et consiste, pour celui-ci, alors que l'Hadopi l'a averti au moins à deux reprises, à ne pas prendre de mesures efficaces pour faire cesser des mises en partage illicites d'œuvres protégées commises, par lui-même ou par un tiers, depuis sa connexion à Internet. L'auteur de la mise à disposition n'est pas recherché dans le cadre de cette contravention, même si *in fine* il n'est pas exclu que sa responsabilité soit recherchée par l'Autorité judiciaire au titre du délit contrefaçon.

La politique de saisine de l'autorité judiciaire par la Commission de protection des droits

Les constats de négligence caractérisée

En cas de réitération dans l'année suivant la date de présentation d'une lettre de deuxième recommandation, la Commission peut adresser au titulaire d'un abonnement un courrier (lettre de notification), par voie électronique et par lettre remise contre signature. Cette lettre qui ouvre la troisième phase de la procédure de réponse graduée, l'informe que des faits de téléchargement ou de mise en partage d'œuvres protégées ont à nouveau été constatés depuis sa connexion et qu'il est dès lors passible de sanctions pénales sur le fondement de la contravention de « négligence caractérisée », prévue à l'article R. 335-5 du CPI.

Les titulaires d'abonnement destinataires d'une lettre dite de notification sont, en général, ceux dont les dossiers font apparaître, malgré les deux avertissements précédemment envoyés, un nombre substantiel d'œuvres mises à disposition, un nombre significatif de saisines, voire l'utilisation de plusieurs logiciels, ou un nombre total important d'avertissements reçus, autrement dit plusieurs procédures successives de réponse graduée.

En définitive, la troisième phase de la procédure demeure réservée aux dossiers dans lesquels l'atteinte portée au droit d'auteur est « caractérisée » et où la pédagogie semble avoir atteint ses limites.

27. Article R. 335-5 du CPI

28. Initialement, une peine complémentaire de suspension de la connexion à internet était prévue, mais cette sanction, très controversée dans l'opinion publique, a été supprimée en 2013.



La troisième phase de la procédure de réponse graduée en pratique

La lettre de notification invite le titulaire d'abonnement à faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours.

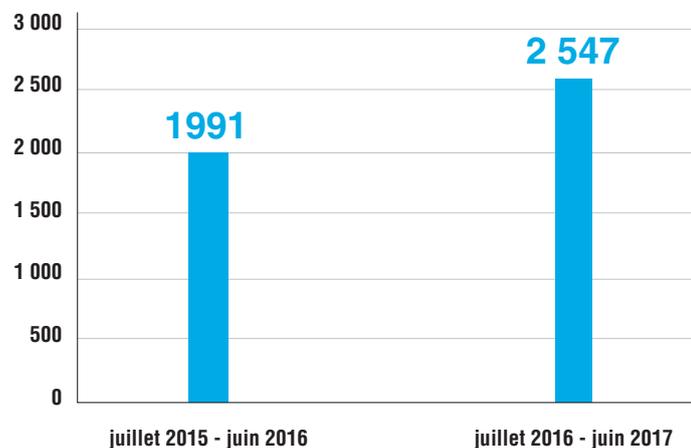
Un questionnaire, disponible en ligne sur le site Internet de l'Hadopi, permet aux personnes se trouvant à cette troisième phase de la procédure de formuler des observations détaillées sur les différents points pouvant se trouver à l'origine des faits (présence de logiciels pair à pair sur les ordinateurs du domicile, partage de la connexion en Wi-Fi, etc.). Le volume des échanges entre l'Hadopi et les titulaires d'abonnement est d'ailleurs particulièrement important à ce stade de la procédure. Ces échanges sont, par la suite, attentivement pris en compte par la Commission de protection des droits lorsqu'elle décide de transmettre un dossier au procureur de la République.

La lettre de notification rappelle enfin à l'abonné qu'il peut, dans le même délai de quinze jours, solliciter une audition et qu'il a le droit de se faire assister d'un conseil. Elle l'invite également à préciser ses charges de famille et

ressources. La Commission peut également, de sa propre initiative, convoquer l'intéressé pour une audition (article R. 331-40 du CPI).

Pour des raisons pratiques, la Commission de protection des droits de l'Hadopi concentre ces auditions sur les personnes se trouvant dans des situations particulières ou demandant à être entendues, ainsi que le permet l'article L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle, et surtout aux professionnels. Pour ces auditions, la Commission fait application des dispositions de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant les garanties de la procédure pénale qui a modifié l'article L. 331-21-1 précité. En effet, la loi a inséré dans cet article un nouvel alinéa disposant que l'article 61-1 du code de procédure pénale relatif à l'audition libre est applicable aux auditions menées « lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne concernée a commis ou tenté de commettre une infraction ».

Constats de négligence caractérisée



Source : Hadopi

Le nombre de dossiers notifiés en troisième phase de la procédure a connu une forte augmentation au cours de la période récente (+ 21 %)²⁹.

Cette augmentation résulte de la stratégie, amorcée par la Commission de protection des droits en 2015, de voir renforcer le volet dissuasif de la réponse graduée pour les dossiers les plus graves, qui sont désormais « ciblés » dès la deuxième phase.

En pratique, dans deux tiers des cas observés³⁰, la lettre de notification a pour conséquence de faire cesser les manquements.

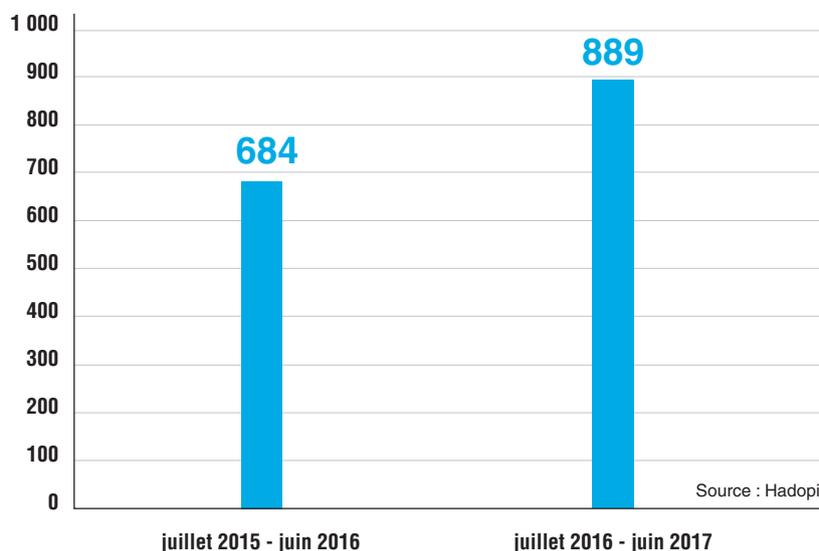
29. 180 constats de négligence caractérisée supplémentaires ont été envoyés sur la période juillet-août 2017

30. Sur 2 727 dossiers notifiés en troisième phase entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 août 2017, on observe que 946 ont fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire car ils comportent une saisine postérieure à l'envoi de la lettre de notification.

Les transmissions à l'autorité judiciaire

À l'issue de la troisième phase de la procédure, la Commission de protection des droits de l'Hadopi délibère sur les dossiers qu'elle décide ou non de transmettre au procureur de la République compétent, en vue d'éventuelles poursuites pénales.

Transmissions au parquet



Depuis le lancement de la réponse graduée, plus de 2 000 dossiers ont été transmis par l'Hadopi aux procureurs de la République pour l'engagement de poursuites éventuelles au 31 août 2017. Le nombre de dossiers envoyés au parquet a augmenté chaque année, avec une montée en charge significative ces deux dernières années, puisque les trois quarts des dossiers transmis l'ont été depuis juillet 2015. Cette hausse procède à la fois de l'optimisation du traitement des saisines reçues en amont, de l'augmentation des envois de lettres de notification et de la stratégie de la CPD de cibler les dossiers considérés comme les plus graves. On relève une augmentation de 23 % des transmissions à l'autorité judiciaire en 2017, ce qui correspond à un déploiement maximum au regard des moyens humains et financiers actuellement alloués à la Commission de protection des droits.

Une stratégie spécifique en matière de contrefaçon

Dans la très grande majorité des cas, lorsque la Commission de protection des droits de l'Hadopi décide de transmettre des dossiers au parquet, elle le fait sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée. Dans certains cas, au vu des circonstances de l'espèce et selon la gravité des faits portés à sa connaissance, la Commission propose dans ses transmissions de retenir soit alternativement la contravention ou le délit de contrefaçon, soit ce seul délit. Si cette dernière qualification est *in fine* retenue par le ministère public, les poursuites visent la personne ayant mis irrégulièrement à disposition des œuvres protégées sur les réseaux pair à pair et, le cas échéant, les co-auteurs, complices ou receleurs de l'infraction.

Sur les 84 dossiers transmis au parquet sur le double fondement de la contravention et du délit au 31 août 2017, 79 l'ont été au cours de la dernière année.

Deux dossiers ont été transmis au parquet sur le seul fondement du délit de contrefaçon entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 août 2017.

Pour rappel, le délit de contrefaçon est passible de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende pour une personne physique (la peine d'amende maximale s'élève à 1 500 000 euros pour une personne morale). Même si la mission première confiée à la Commission de protection des droits n'est pas centrée sur la contrefaçon, il n'en demeure pas moins qu'en application de l'article R. 331-42 du CPI, la Commission a le pouvoir d'agir sur ce fondement, lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Pour poursuivre sur le fondement du délit de contrefaçon, le procureur de la République doit diligenter des actes d'enquête afin d'identifier l'auteur des mises à disposition d'œuvres protégées et éventuellement tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont pris part à l'infraction. L'auteur des faits peut être le titulaire de l'abonnement qui a reçu les recommandations, ou un tiers identifié en cours d'enquête.

Il est d'ailleurs fréquent que le ministère public, qui a le choix de la qualification, décide, quelles que soient les propositions de la Commission, de requalifier les faits en délit de contrefaçon à la lumière des éléments révélés par l'enquête.

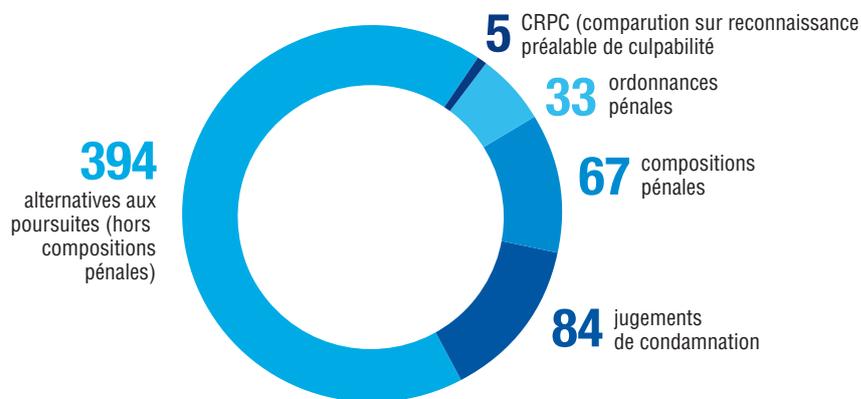
Les suites judiciaires

Les réponses judiciaires connues à ce jour sont encourageantes. On constate en effet un taux de réponse pénale de 80 % pour les dossiers transmis par l'Hadopi.

Les réponses pénales observées sont de nature diverse. Il peut s'agir, notamment en cas de saisine du tribunal par le ministère public, du prononcé d'une peine d'amende. Tenant compte de la situation individuelle des personnes mises en cause, le parquet recourt aussi, et de façon fréquente, à des mesures alternatives aux poursuites aboutissant également le plus souvent au paiement d'une amende (dans le cadre de compositions pénales) ou se traduisant par des décisions de classement sans suite sous condition (demande de régularisation du parquet, indemnisation de la victime, etc.). Certaines personnes se sont également vu proposer un stage de citoyenneté dans le cadre d'une mesure de composition pénale.

Le nombre de procédures transmises à l'autorité judiciaire est en augmentation : sur les 2 146 dossiers transmis entre le 1^{er} décembre 2011 et le 31 octobre 2017, l'Hadopi a été à ce jour informée par le parquet de l'existence de 583 réponses pénales, mais il convient de souligner que nombre de procédures sont encore en cours de traitement. Les décisions pénales prises par l'autorité judiciaire interviennent en effet en moyenne un peu moins d'un an après la transmission des dossiers par l'Hadopi, compte tenu des délais d'enquête, de traitement des procédures et de citation devant les tribunaux.

583 réponses pénales, dont 189 condamnations



La proportion de mesures alternatives aux poursuites observée dans les procédures transmises à l'autorité judiciaire par l'Hadopi est conforme à la tendance observée d'une manière plus générale, en matière pénale. En effet, depuis la loi du 23 juin 1999³¹, le recours aux mesures alternatives aux poursuites s'est beaucoup développé, dans le souci d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer à reclasser son auteur, sans saisine du tribunal.

Les peines contraventionnelles d'amende prononcées sont généralement comprises entre 50 et 1 000 euros et sont assorties ou non du sursis, en fonction de la situation de la personne condamnée et des débats à l'audience. L'auteur de l'infraction peut également être condamné à réparer le préjudice subi par les ayants droit, victimes, lorsqu'ils se sont constitués partie civile. Dans ce cas, le montant des dommages et intérêts est le plus souvent de l'ordre d'une centaine d'euros par œuvre mise à disposition.

Quelle que soit l'issue des envois de l'Hadopi, la transmission des procédures à l'autorité judiciaire est la plupart du temps suivie de la convocation puis de l'audition des personnes mises en causes par les services de police ou de gendarmerie. Cette audition est de nature à favoriser la sensibilisation des personnes entendues à la nécessité de protéger le droit d'auteur et aux risques encourus en cas de méconnaissance de ce droit.

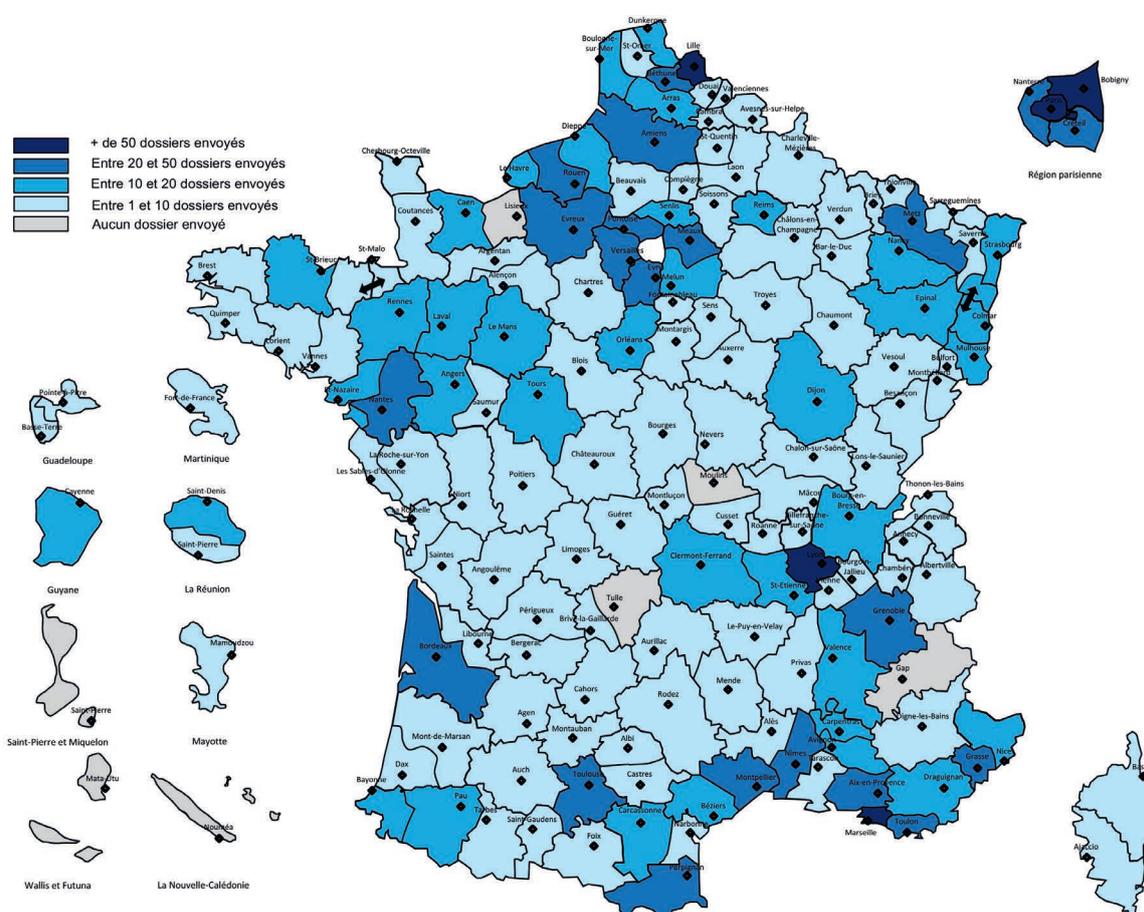
31. Loi 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

La Commission de protection des droits est très fréquemment contactée par les enquêteurs de police ou de gendarmerie chargés d'instruire les procédures de réponse graduée sur instructions du parquet. Ces échanges sont l'occasion pour les agents assermentés de l'Hadopi de fournir un éclairage utile au déroulement de l'enquête et à la préparation des auditions.

Lorsque la Commission est avisée de la tenue d'une audience devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, elle s'assure, dans la mesure du possible, que les ayants droit à l'origine de la procédure de réponse graduée, -à savoir les organismes ayant saisi l'Hadopi de constats de mises à disposition illicites-, ont également été informés de la date d'audience, en leur qualité de victimes, et qu'ils ont été mis en mesure de faire valoir leurs droits.

Ces contacts réguliers permettent de garantir le suivi et l'efficacité du traitement pénal des procédures de réponse graduée.

160 parquets saisis au 31 août 2017



Des échanges constructifs avec des magistrats du parquet ont été menés dès les premières transmissions de procédures de réponse graduée. Qu'il s'agisse d'entretiens téléphoniques avec ces magistrats ou de la présence aux audiences des agents assermentés de l'Hadopi, ces échanges ont permis de faire connaître les spécificités de la contravention de négligence caractérisée.

En application des dispositions de l'article R. 331-44 du code de propriété intellectuelle, le procureur de la République est tenu d'informer la Commission de la suite donnée à la procédure qu'elle transmet.

En pratique, la Commission, n'étant pas informée systématiquement des suites judiciaires, met en place des échanges avec les parquets pour assurer un meilleur suivi. Ainsi, un formulaire de suite judiciaire à retourner à l'Hadopi est systématiquement joint aux dossiers et des relances, par courrier ou voie électronique, sont

régulièrement effectuées lorsque l'Hadopi n'a aucune information dans le délai de six mois suivant la transmission du dossier. Outre ces échanges ponctuels avec les magistrats en charge des procédures transmises par l'Hadopi et les enquêteurs de police ou de gendarmerie saisis, l'analyse régulière des suites judiciaires portées à la connaissance de la Commission montre la nécessité d'organiser une information réciproque et constante entre l'Hadopi et les parquets.

Cette démarche se situe dans le droit-fil du rapport d'activité 2015-2016 de l'Hadopi, lequel prévoyait de développer les échanges avec les parquets. Dans cette optique, un rapprochement avec la Chancellerie a permis d'exposer certaines pistes d'amélioration, et en particulier la possibilité pour la Commission de protection des droits de programmer, au niveau des parquets généraux, des rencontres ou interventions dédiées à la présentation de la réponse graduée. Aux fins d'optimiser l'efficacité des déplacements et de toucher plus largement les parquets des tribunaux de grande instance, il apparaît en effet opportun d'organiser ces interventions au niveau des cours d'appel.

Un plan d'action de sensibilisation à la protection du droit d'auteur auprès des parquets généraux est donc en cours de déploiement. Les premières interventions auprès de trois parquets généraux vont être organisées dans le courant du dernier trimestre 2017. Cette démarche a pour objectif de :

- sensibiliser les parquets au rôle de l'Hadopi dans la mise en œuvre d'une procédure de nature pré-pénale ;
- rappeler les spécificités de la contravention de négligence caractérisée ;
- fournir des éléments d'analyse relatifs au préjudice économique résultant de la contrefaçon en ligne ;
- informer les parquets de la diversité des réponses pénales observées sur le territoire national ;
- améliorer et garantir l'information des victimes après transmission des dossiers à l'autorité judiciaire ;
- améliorer l'information de l'Hadopi en ce qui concerne les suites judiciaires apportées aux procédures de réponse graduée, aux fins de permettre à l'institution de communiquer des chiffres représentatifs.



Chroniques judiciaires

FOCUS

Tribunal de police de Melun, 20 février 2017

Dans une affaire concernant la mise en partage d'une dizaine d'œuvres protégées via un logiciel pair à pair, le titulaire de l'abonnement a été convoqué devant le tribunal de police. L'agent assermenté de l'Hadopi, présent à l'audience, a pu éclairer le tribunal sur des questions d'ordre technique (fonctionnement des logiciels de partage) et sur le déroulement de la procédure de réponse graduée.

Non comparant, le titulaire de l'abonnement a été reconnu coupable et condamné à une peine d'amende de 300 € avec sursis, notamment eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires. En réparation du préjudice subi par les titulaires de droits des œuvres mises en partage illégalement, il a également été condamné à verser la somme de 100 € de dommages et intérêts à la Sacem, ainsi qu'à la SDRM, chacun de ces organismes s'étant constitué partie civile dans le cadre de la procédure, en qualité de victime des actes de contrefaçon constatés.

Tribunal de police de Pantin, 31 mars 2017

Au cours de la procédure, l'abonné avait fait valoir que son fils était à l'origine des faits de téléchargement et que les deux logiciels présents sur l'un des appareils connectés à la box du domicile avaient été désinstallés après réception des avertissements. De nouveaux faits commis à partir d'un nouveau logiciel avaient néanmoins été constatés postérieurement à ses observations. Non comparant à l'audience, l'abonné a été condamné à une peine d'amende ferme de 150 €.

Tribunal de grande instance de Créteil, juin 2017

Dans le cadre d'une mesure de composition pénale proposée par le procureur de la République de Créteil et acceptée par l'abonné, ce dernier a été condamné à verser une amende de 500 euros.

La mise en œuvre de la réponse graduée au quotidien : les contacts avec le public

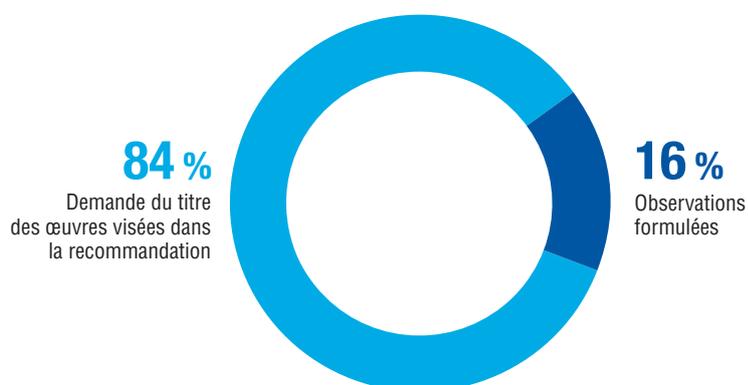
La réponse graduée donne lieu à de nombreux échanges entre l'Hadopi et les personnes qui reçoivent des avertissements. Ces contacts sont l'occasion pour la CPD, de compléter la sensibilisation initiée dans les recommandations par des conseils pratiques et concrets donnés aux titulaires d'abonnement. Cette sensibilisation est renforcée à l'égard des professionnels qui mettent leur connexion à disposition du public.

Modes d'échanges utilisés par les titulaires d'abonnement pour contacter la Commission de protection des droits³²



Source : Hadopi

Typologie des demandes reçues par la Commission de la protection des droits



Source : Hadopi

La très grande majorité des demandes reçues par l'Hadopi consiste, pour la personne qui reçoit la recommandation, à connaître le titre des œuvres qui ont été téléchargées ou mises à disposition. Comme cela a déjà été rappelé, le législateur a en effet prévu que cette information ne devait pas figurer dans la première et la deuxième recommandation, et qu'elle ne devait être communiquée qu'au destinataire de la recommandation lorsqu'il en faisait la demande³³. Le nombre de personnes formulant de réelles observations ou posant d'autres questions est quant à lui très réduit et ne représente que 16 % environ du total.

Outre le titre des œuvres visées, la Commission de protection des droits de l'Hadopi apporte des explications sur le droit d'auteur et les dangers de la contrefaçon, sur l'offre légale existante et sur les mesures à prendre pour éviter au titulaire de voir l'accès à Internet de nouveau utilisé pour télécharger ou mettre à disposition sur Internet des œuvres protégées.

32. Période allant du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2017

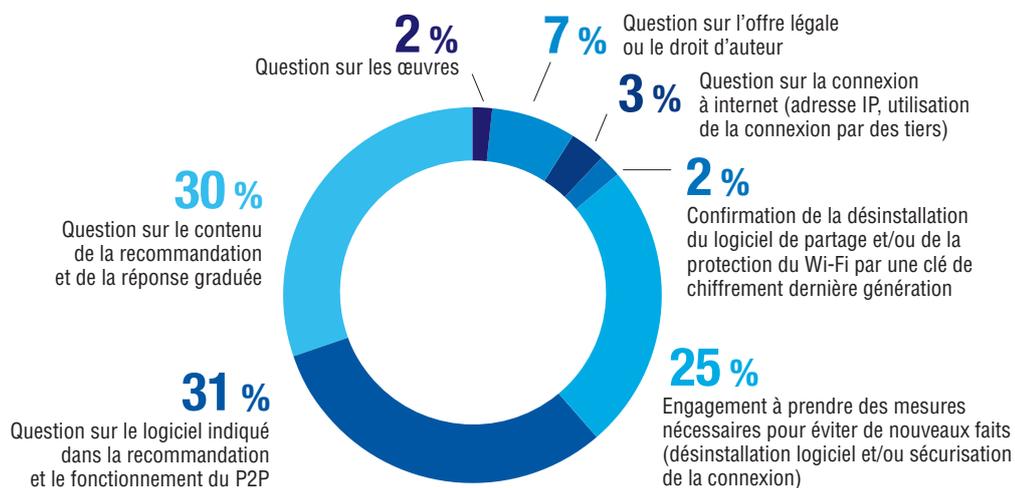
33. Article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle. Pour rappel, une modification législative permettant de faire figurer le contenu des œuvres dans la recommandation avait été proposée en 2013 (cf rapport annuel Hadopi 2012-2013, p.73)

Les personnes qui contactent l'Hadopi sont informées des mesures qu'elles peuvent prendre pour empêcher des tiers, la plupart du temps des proches, de se connecter à leur accès à Internet sans leur autorisation. Il leur est notamment conseillé de protéger leur connexion *Wi-Fi* en mettant en place une clé de chiffrement plus complexe (passage d'une clé WEP à une clé WPA2 par exemple). Il leur est également recommandé de se montrer vigilantes dans les cas où elles communiquent cette clé à des tiers (amis ou voisins), car l'utilisation qui peut ensuite être faite de leur connexion par ces tiers est alors susceptible d'échapper à leur contrôle.

Les précisions données sur le logiciel de mise en partage utilisé leur permettent de mieux comprendre l'origine des faits et de désinstaller ce logiciel purement et simplement, lorsqu'il a été utilisé que pour télécharger des œuvres protégées par des droits d'auteur ou droits voisins. Enfin, les destinataires de recommandations sont invités à consulter le site Internet de l'Hadopi, qui recense des plateformes permettant d'écouter de la musique, de regarder des films ou des séries de façon licite.

Il résulte des échanges téléphoniques avec le centre d'appels de l'Hadopi, entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 août 2017, que les titulaires d'abonnement, soucieux d'éviter des répétitions, appellent spontanément, soit pour faire état des mesures qu'ils s'engagent à prendre pour éviter le renouvellement des mises à disposition illégales, soit pour obtenir des informations relatives au contenu de la recommandation, tout particulièrement la nature des faits reprochés et le logiciel utilisé.

Typologie des appels reçus par l'Hadopi



Source : Hadopi

Enfin, à chaque étape de la procédure, des titulaires d'abonnement s'adressent à la présidente de la Commission de protection des droits, responsable du traitement de leurs données personnelles au regard de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, pour solliciter la rectification de leurs données dans le système d'information de la réponse graduée.

La majorité de ces demandes concernent les adresses électroniques communiquées par les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), qui ne sont plus utilisées par les abonnés. Dans ce cas, la Commission conseille au titulaire d'abonnement de s'adresser directement à son FAI afin qu'il actualise les informations le concernant.

Dans certains cas plus rares, une demande est adressée au FAI en vue de procéder à une vérification des informations initialement communiquées par celui-ci à la Commission.

Entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 août 2017, 417 demandes de vérifications complémentaires ont été adressées à l'ensemble des FAI, soit à la demande d'un abonné, soit à l'initiative de la Commission, à l'occasion de l'instruction des dossiers.



FOCUS

Les avertissements de l'Hadopi comme outil de pédagogie intrafamiliale

Les échanges avec des titulaires d'abonnement montrent parfois que certains parents ne comprennent pas pourquoi un nouveau manquement leur est reproché alors qu'ils indiquent avoir sensibilisé leurs enfants au danger de télécharger des œuvres protégées dès réception de la première recommandation.

Ces échanges sont l'occasion pour l'Hadopi de leur rappeler le fonctionnement des logiciels ou applications pair à pair, qui mettent à disposition de façon continue les fichiers préalablement téléchargés dès lors qu'ils sont toujours connectés à Internet.

Bien souvent, parents et enfants ignorent ainsi qu'il est illégal de mettre à disposition sur Internet des œuvres protégées sans l'autorisation des ayants droit et que le simple fait d'arrêter de télécharger ne suffit pas à se mettre en conformité avec la loi.

Certains parents font également part à l'Hadopi de leur désarroi face à des technologies qu'ils maîtrisent souvent moins bien que leurs enfants. Il arrive que la réception d'une recommandation de l'Hadopi leur permette de prendre conscience que leur enfant a accès à des informations ou à des pratiques qu'ils ne soupçonnaient pas jusqu'alors³⁴.

La réception de la recommandation est souvent l'élément déclencheur d'une prise de conscience des parents, et d'un dialogue intergénérationnel qui se noue alors au sein du foyer. Parents et enfants échangent au sujet du droit d'au-

teur, de l'utilisation d'Internet et du respect de la loi.

L'Hadopi invite avant toute chose les parents à vérifier la présence de ces logiciels et applications sur les ordinateurs, smartphones ou tablettes du foyer, et à les désinstaller s'ils ne sont utilisés que pour commettre des actes qui relèvent de la contrefaçon.

Elle leur conseille d'installer un outil de contrôle parental si l'enfant dispose de son propre ordinateur, tablette ou *smartphone*. Dans le cas où les différents membres du foyer utilisent le même appareil (ordinateur ou tablette), la Commission de protection des droits leur conseille de créer un profil pour chaque utilisateur avec des restrictions d'usage telles que par exemple l'impossibilité d'installer un nouveau logiciel, faculté réservée au seul profil « administrateur ».

L'Hadopi les informe également du fait que les boîtiers de connexion (box) offrent désormais une large palette d'outils de paramétrage permettant une meilleure maîtrise de sa connexion. Ces outils permettent notamment de définir des listes blanches ou noires d'utilisateurs du Wi-Fi autorisés, de fixer des plages horaires pour le Wi-Fi ou encore de définir des listes de sites autorisés ou non autorisés.

Il est enfin et surtout rappelé aux parents que des plateformes proposant des offres légales existent auxquelles ils peuvent souscrire afin que leurs enfants consomment des œuvres dans le respect du droit d'auteur.

34. Cf supra, étude Hadopi « Les 8-14 ans : l'émergence d'une génération de smartphone natives »

Une action de sensibilisation renforcée pour les professionnels

Contexte spécifique, traitement spécifique des professionnels

À la différence des particuliers qui sont le plus souvent visés par une procédure de réponse graduée, les professionnels qui reçoivent des recommandations de l'Hadopi se trouvent dans une situation plus complexe à gérer dans la mesure où ils partagent leurs connexions à Internet avec plusieurs utilisateurs (salariés, clients ou autres). Prendre des mesures efficaces pour éviter que leurs accès soient utilisés à des fins de contrefaçon s'avère parfois complexe.

C'est la raison pour laquelle la Commission de protection des droits de l'Hadopi propose, depuis la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, un accompagnement spécifique pour les professionnels, assuré par un pôle d'agents assermentés dédiés à cette mission.

Cet accompagnement spécifique poursuit deux objectifs principaux :

- éviter les risques de répétitions ;
- faire des professionnels des relais de sensibilisation auprès de leurs utilisateurs en développant la « pédagogie au carré ». À titre d'exemple, lorsqu'une association locale reçoit une recommandation, le suivi de cette structure la vise elle-même, mais aussi le siège national de l'association, qui va à son tour diffuser les bonnes pratiques à l'ensemble des entités du réseau ainsi qu'à tous les utilisateurs : salariés, dirigeants, adhérents, grand public.

Afin d'atteindre ces objectifs, le suivi des professionnels consiste d'abord à analyser l'architecture réseau de chaque structure, ainsi que les enjeux liés au numérique et à l'utilisation de l'Internet au sein de l'entité concernée.

Après cet examen, la Commission de protection des droits est en mesure de proposer au professionnel des outils d'ordre technique, d'une part, et permettant la sensibilisation de leur public, d'autre part. Elle peut aussi élaborer de nouveaux supports en collaboration avec la structure professionnelle concernée (ex. : un affichage sur mesure, une *newsletter*, etc.).

Au fil du temps, et forte de l'expérience acquise, la Commission de protection des droits a développé de nombreux outils, notamment de sensibilisation, pour les différents publics visés. La sensibilisation des utilisateurs finaux est en effet une priorité, dans la mesure où aucune mesure technique ne saurait, à elle seule, s'avérer totalement efficace pour empêcher une personne de se connecter à un réseau pair à pair et de télécharger une œuvre protégée.

Il n'en demeure pas moins que la sécurisation du réseau d'un professionnel est efficace, à la condition, toutefois, de combiner plusieurs actions, à savoir :

- l'exécution des mesures d'ordre technique : par exemple, vérification des ordinateurs mis à disposition du public et désinstallation des logiciels pair à pair, mesures de filtrage réseau, installation d'un portail captif pour l'accès Wi-Fi ;
- la mise en place de supports de sensibilisation du public : par exemple, dans le cas d'une résidence universitaire, des kits pédagogiques sont distribués à chaque nouvel arrivant et les actions de prévention renouvelées plusieurs fois dans la même année scolaire.

Ces mesures ne sont réellement efficaces que si elles sont régulièrement revues (mises à jour, actualisées, adaptées) et renouvelées, tout particulièrement en ce qui concerne la pédagogie auprès des utilisateurs.

Les professionnels peuvent être accompagnés à chaque étape de la procédure. L'accompagnement peut être très succinct dans le cas où la structure a déjà mis en place des mesures par elle-même et que les répétitions ont cessé. Dans cette hypothèse, l'Hadopi propose des outils pédagogiques adaptés au type de structure et à la problématique en cause.

Parfois, le suivi professionnel s'installe dans la durée, pendant plusieurs mois, au cours desquels des réunions, des conférences téléphoniques, des déplacements ou des auditions peuvent avoir lieu. Ces suivis sont par exemple mis en place auprès des sociétés de prestations informatiques (opérateurs Wi-Fi par exemple) et permettent d'accompagner les mesures prises qui peuvent parfois s'étaler dans le temps et qui évoluent nécessairement en fonction de la clientèle du professionnel concerné.

Mots clés, chiffres clés du suivi professionnel

Informer

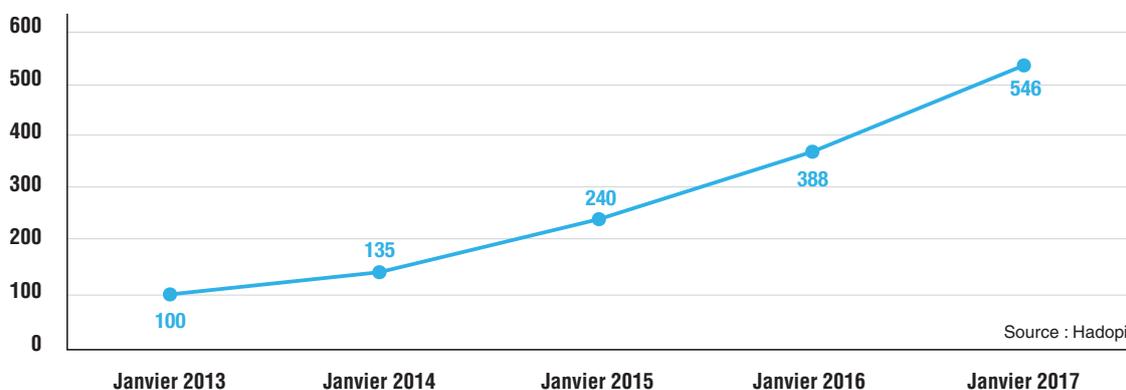
Entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 août 2017, près de 5 000 professionnels ont contacté l'Hadopi (par voie électronique, courrier ou téléphone) pour obtenir des informations sur leur dossier et pour poser des questions sur la procédure de réponse graduée. La plupart de ces contacts sont ponctuels et entraînent une réponse adaptée à chaque type de structure avec, si besoin est, la transmission de documents de sensibilisation. En revanche, dans certains cas, un suivi dans le temps sera proposé.

Accompagner

Au 1^{er} septembre 2017, ce sont 570 structures au total, relevant de secteurs très diversifiés, qui ont pu bénéficier d'un suivi particulier. 182 nouveaux suivis professionnels ont été engagés entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 août 2017.

Ces accompagnements personnalisés peuvent être initiés à toutes les phases de la procédure. Si la plupart d'entre eux débutent en première et deuxième phase, environ 20 % de ces accompagnements sont initiés en troisième phase de la procédure.

Evolution du nombre total de suivis professionnels depuis 2013



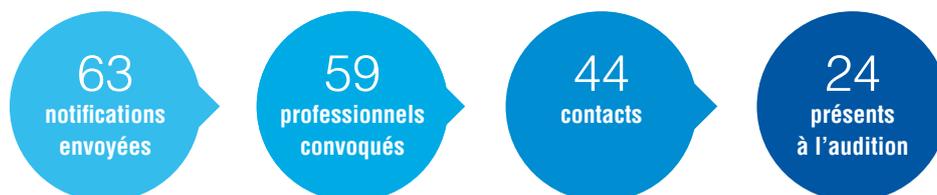
Si, en première analyse, le nombre de suivis professionnels peut paraître peu élevé, il est essentiel de retenir que l'accompagnement réalisé par l'Hadopi permet en réalité de « sensibiliser » un très grand nombre d'utilisateurs. C'est ce que la Commission de protection des droits décrit comme la « pédagogie au carré » : lorsqu'une entité professionnelle est accompagnée, c'est tout son réseau qui est sensibilisé avec elle. Certains exemples détaillés dans le tableau ci-dessous illustrent cette réalité.

Organisme	Fondement du dispositif	Partage des frais
Fédération de propriétaires bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration d'une clause à insérer dans les contrats de location diffusés à l'ensemble des propriétaires Mise en place d'ateliers de sensibilisation à la journée technique de l'université de rentrée pour présenter la procédure de réponse graduée et des mesures permettant d'éviter les répétitions Diffusion du document bonnes pratiques Interview sur les points clés de notre intervention et la procédure de réponse graduée pour le site de la fédération 	<p>Cible directe : 40 directeurs et techniciens départementaux, relais de toutes les structures nationales</p> <p>Cible indirecte : 47 000 adhérents de la fédération</p>
Établissement public au service des étudiants	<ul style="list-style-type: none"> Personnalisation du portail d'identification de tous les étudiants à partir de la rentrée 2015/2016 Élaboration d'un «Kit» pédagogique avec : <ul style="list-style-type: none"> clause pour charte informatique à faire signer aux étudiants message de sensibilisation droit d'auteur et offre légale fiches pédagogiques sur l'offre légale Création d'un «Serious Game» sur le droit d'auteur pour sensibiliser les étudiants Participation aux forums de rentrée en tant que partenaire institutionnel 	<p>Cible directe : 6000 étudiants des résidences gérées par l'établissement (70 résidences étudiantes)</p> <p>Cible indirecte : 300 000 étudiants de l'académie sur de nombreux sites différents. 700 personnels administratifs et techniques</p>
Fédération compagnonnique du Tour de France	<ul style="list-style-type: none"> Intervention et atelier de prévention pour l'ensemble des directeurs régionaux Diffusion des documents de bonnes pratiques à l'ensemble des structures de la fédération. 	<p>Cible directe : 25 directeurs régionaux</p> <p>Cible indirecte : Environ 4 000 utilisateurs pour toute la fédération</p>

Organisme	Fondement du dispositif	Partage des frais
Professionnel de l'hébergement dédié aux salariés d'une administration	<ul style="list-style-type: none"> • Insertion d'une clause spécifique dans la charte informatique • Affichage d'un message de sensibilisation dans les lieux communs • Insertion d'une charte de prévention pour les résidents dans le règlement intérieur • Mise en place d'un affichage dynamique sur les écrans des structures d'hébergement dans les lieux d'accueil 	<p>Cible directe : 89 sites d'hébergement en gestion dont 52 équipés d'une connexion Wi-Fi</p> <p>Cible indirecte : L'ensemble des personnes hébergées (600 000 nuitées par an sur l'ensemble des structures)</p>
Chaîne de restaurants	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une action de sensibilisation pour tous les restaurants, par le biais du portail captif et de message de prévention 	<p>Cible directe : 341 restaurants en France et 6 790 salariés</p> <p>Cible indirecte : L'ensemble des clients des restaurants (30 millions de repas servis par an)</p>
Société d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des bonnes pratiques dans l'ensemble des structures • Diffusion d'un courrier de sensibilisation dédié au personnel • Modification de la charte d'utilisation du SI en vue d'ajouter une clause spécifique sur le droit d'auteur • Encart spécifique dans la <i>newsletter</i> de la société 	<p>Cible directe : 6 structures concernées par la procédure de réponse graduée</p> <p>Cible indirecte : 33 000 collaborateurs dans l'ensemble des secteurs de la société</p>

Auditionner

Entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 août 2017, 63 personnes morales ont reçu un courrier leur notifiant que les faits relevés à leur encontre étaient susceptibles de poursuites pénales, ce qui a eu pour effet de les faire entrer dans la troisième phase de la procédure de réponse graduée. 59 d'entre elles ont été convoquées à une audition. Sur l'ensemble de ces structures, 44 ont contacté l'Hadopi pour comprendre les meilleures mesures à mettre en place au sein de leur entité et 24 se sont déplacées pour être présentes à l'audition.



Sanctionner

Pour la Commission de protection des droits de l'Hadopi, l'objectif principal de l'accompagnement des professionnels demeure, comme pour les particuliers faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée, de faire cesser les manquements constatés.

S'agissant des professionnels, dans la quasi-totalité des dossiers en troisième phase de la procédure, la pédagogie et le suivi mis en place fonctionnent de manière satisfaisante dans la mesure où aucune réitération n'est constatée. Les professionnels concernés évitent ainsi une transmission à l'autorité judiciaire.

Depuis le début de l'activité du suivi des professionnels en troisième phase (avril 2015), seuls six dossiers sur 117 ont été transmis au procureur de la République. Il s'agit de cas dans lesquels le professionnel, soit n'a pas pris contact avec l'Hadopi après réception de la lettre de notification, soit n'a pas réellement mis en place de mesures, et dans lesquels l'Hadopi a été saisie de nouveaux manquements.



FOCUS

Dans la salle d'audition

Le représentant légal d'une structure professionnelle est reçu par des agents assermentés de la Commission de protection des droits de l'Hadopi. Son identité est vérifiée ainsi que le pouvoir qui l'autorise à représenter la personne morale. Avant le début de l'audition, le professionnel s'entend énoncer ses droits. Puis l'audition commence par un rappel des faits qui ont donné lieu à l'envoi des avertissements. Des explications du fondement juridique de la négligence caractérisée sont ensuite communiquées afin de s'assurer que le professionnel a bien compris les faits reprochés et les risques encourus. S'ensuit ensuite une série de questions destinées à recueillir les observations de la personne mise en cause.

Pouvez-vous décrire l'activité de votre société ?

C'est une société qui exploite des résidences de vacances dans toute la France. Nous avons la gestion d'une vingtaine de résidences. Parmi ces résidences, « X » située à « Y » petit village portuaire, a une capacité de 65 chambres (de 2, 3 ou 4 couchages). Une grande partie des salariés sont logés dans un bâtiment situé à proximité de la résidence, le bâtiment « W ». Après nos investigations et au vu de l'adresse IP qui figurait dans la recommandation que nous avons reçue, c'est cette connexion qui est en cause.

Connaissez-vous le fonctionnement d'un logiciel de partage ?

Non, j'en ai entendu parler mais je ne connaissais pas ce fonctionnement avant vos explications.

Existe-t-il au sein de la structure en cause plusieurs réseaux Internet (plusieurs box) ? Qui sont les utilisateurs de la connexion Internet professionnelle (personnels, collaborateurs, public ponctuel...) ?

Il y a deux accès à Internet. Un réseau filaire dans le bâtiment dédié aux salariés et un accès wi-fi pour la résidence. Les réseaux sont séparés. En principe les salariés n'ont pas l'autorisation de se connecter au Wi-Fi exclusivement réservé aux clients de la résidence. Les salariés utilisent les ordinateurs mis à disposition par notre société, ils n'ont pas le droit d'apporter leur propre matériel.

Combien y a-t-il d'ordinateurs mis à disposition des salariés ?

Il y a six ordinateurs connectés à ce réseau administratif en filaire.

Quelles sont les personnes qui, au sein de la structure, s'occupent de la gestion de l'accès Internet ? Est-ce qu'il existe des ressources propres pour gérer le réseau ?

Pour les accès WiFi, c'est la direction informatique de la société et le directeur des systèmes d'information qui gèrent les accès pour les clients. S'agissant du bâtiment « W » c'est le gérant de la résidence « X » qui est sur place qui gère le réseau.

Les ordinateurs mis à disposition des salariés ont-ils été vérifiés ?

À la suite de la réception de la lettre de notification, le directeur des systèmes d'information s'est déplacé pour contrôler les deux réseaux. Il a en effet trouvé deux logiciels, uTorrent et eMule sur deux des ordinateurs utilisés par les salariés.

Quelles sont les mesures mises en place afin de sécuriser le ou les accès à Internet (clé de cryptage, paramétrage, installation d'un dispositif de contrôle des flux - entrants et/ou sortants - limitation des accès au pair à pair...) ? Si connexion wifi : Avez-vous installé un système d'authentification avec login et mot de passe pour vos utilisateurs comme un portail captif (qui permet d'identifier les utilisateurs à la connexion) ?

Depuis la création de cette résidence nous avons installé un système qui fait office de portail captif par lequel les clients ont des identifiants personnalisés. Nous serions intéressés par le message de sensibilisation sur le droit d'auteur dont vous nous avez parlé à intégrer à ce portail. Un boîtier permet en outre de limiter certains accès (filtrage par port). S'agissant du réseau administratif pour les salariés, rien n'avait réellement été mis en œuvre pour le sécuriser. Après le passage du directeur informatique, les logiciels qui étaient utilisés uniquement pour télécharger des œuvres protégées ont été désinstallés des ordinateurs, un paramétrage des ordinateurs a été mis en place pour qu'il n'y ait que des sessions utilisateurs avec, pour chaque salarié, des identifiants individuels et une seule session administrateur avec un mot de passe connu du seul directeur informatique. Ces bonnes pratiques vont être étendues à l'ensemble de nos structures.

Avez-vous mis en place des actions de sensibilisation sur le respect des droits d'auteur à destination des personnes qui utilisent cette connexion et de manière plus globale qui utilisent l'ensemble des connexions mises à disposition (Notamment avec l'aide des éléments envoyés par l'Hadopi) ?

Après avoir compris le problème, nous avons convoqué les salariés à une réunion de prévention. Nous souhaitons également leur diffuser la lettre de sensibilisation que vous avez évoquée spécifiquement dédiée aux salariés. Nous souhaitons faire une communication globale pour l'ensemble de nos structures et de nos salariés et souhaitons que la direction de la communication se mette en contact avec vous pour élaborer des outils pédagogiques à diffuser. Nous souhaitons également diffuser un message de sensibilisation pour tous nos clients par le biais du règlement intérieur des résidences, en complément du message sur le portail captif.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, lequel est signé par les participants, avec copie remise à la personne entendue.

FACILITER LE BÉNÉFICE DES EXCEPTIONS ET L'INTEROPÉRABILITÉ

L'article L. 331-13 du CPI confie à l'Hadopi une mission de « *régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection (MTP) et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin* ». L'article L. 331-31 précise les contours de cette mission : veiller à ce que les MTP n'aient pas pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et n'entravent pas le bénéfice de certaines exceptions. Les outils de régulation dont dispose l'Hadopi sont décrits aux articles L. 331-32 et suivants du CPI. Les articles R. 331-56 à R. 331-64 et R. 331-74 du CPI précisent les conditions de recevabilité et d'instruction des demandes de règlements de différends et des saisines pour avis.

Compte tenu de l'exigence des conditions de recevabilité de la procédure, l'institution fait encore l'objet de peu de saisines. Différents travaux sont néanmoins menés pour conforter cette mission de régulation. Un outil de signalement des difficultés d'usage a été mis en place pour permettre aux utilisateurs rencontrant des difficultés pour des utilisations légitimes d'une œuvre de solliciter l'Hadopi. Parallèlement, une étude qualitative des pratiques en matière de copie ou de consommation de biens culturels depuis différents supports, qui exigent une certaine interopérabilité des systèmes a été conduite. Enfin, des travaux plus poussés ont été conduits dans le secteur du livre : pour favoriser le développement d'une offre de livre numérique nativement accessible aux personnes atteintes d'un handicap et pour répertorier l'ensemble des MTP utilisées dans ce secteur, ainsi que leurs effets.

Un nouveau service de signalement des difficultés d'usages sur Internet

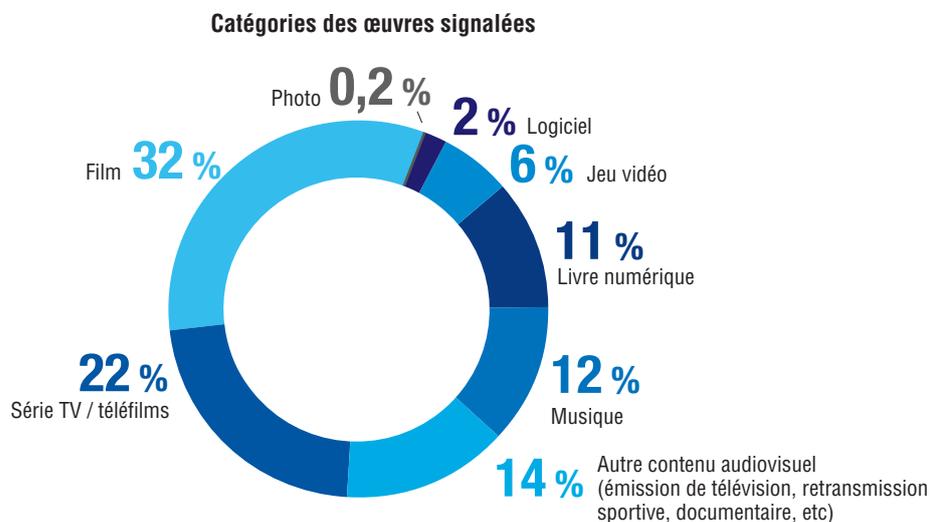
L'Hadopi a souhaité mieux identifier les difficultés d'usage rencontrées par les consommateurs de biens culturels numérisés : impossibilité de réaliser une copie à usage privé, de consulter les œuvres depuis différents supports ou matériels.

Un nouveau service en ligne a été lancé le 16 juin 2017, permettant aux usagers de signaler leurs difficultés d'usage au moyen d'un questionnaire disponible sur le site Internet hadopi.fr.

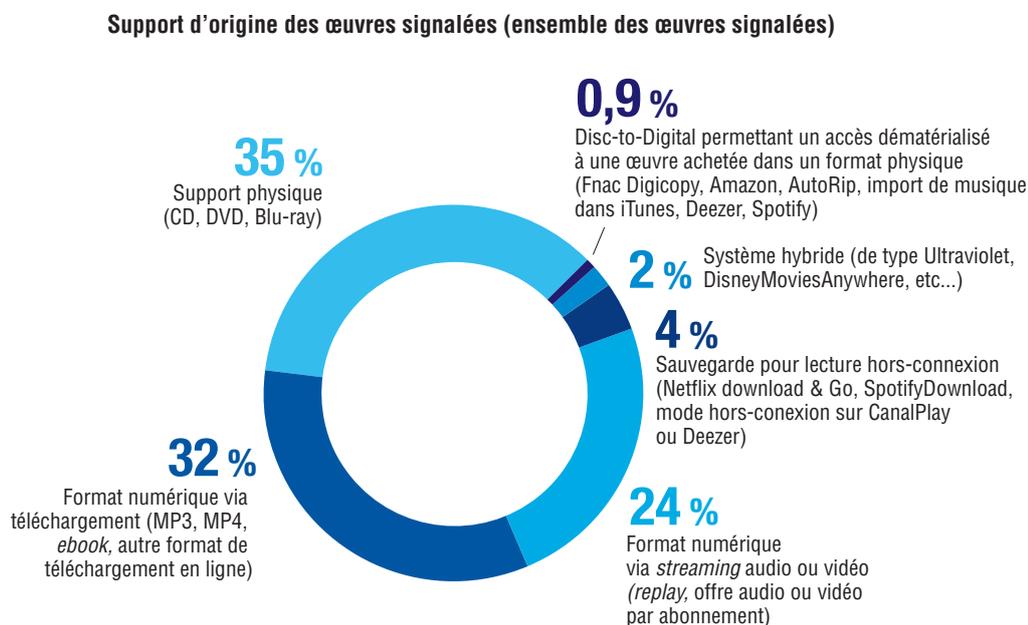
Au 30 septembre 2017, 448 signalements avaient été comptabilisés

Les enseignements de ces premiers retours d'utilisateurs sont intéressants à plus d'un titre, même s'il convient de garder à l'esprit que cette étude n'est pas réalisée auprès d'un échantillon statistiquement représentatif d'individus ayant rencontré une difficulté d'usage. En effet, les répondants étant volontaires (et non pas sollicités, comme c'est le cas d'ordinaire dans les enquêtes quantitatives), ils ne sont représentatifs que de la population des individus ayant rencontré une difficulté d'usage et souhaitant en informer l'Hadopi. Sous cette réserve, l'analyse de ces difficultés d'usages signalées révèle plusieurs tendances.

En premier lieu, les difficultés signalées concernent majoritairement les biens dématérialisés audiovisuels, à hauteur de 54 % (32 % pour les films et 22 % pour les séries et téléfilms), voire 67 % si l'on y ajoute les autres contenus audiovisuels, devant la musique (12 %) et le livre numérique (11 %).



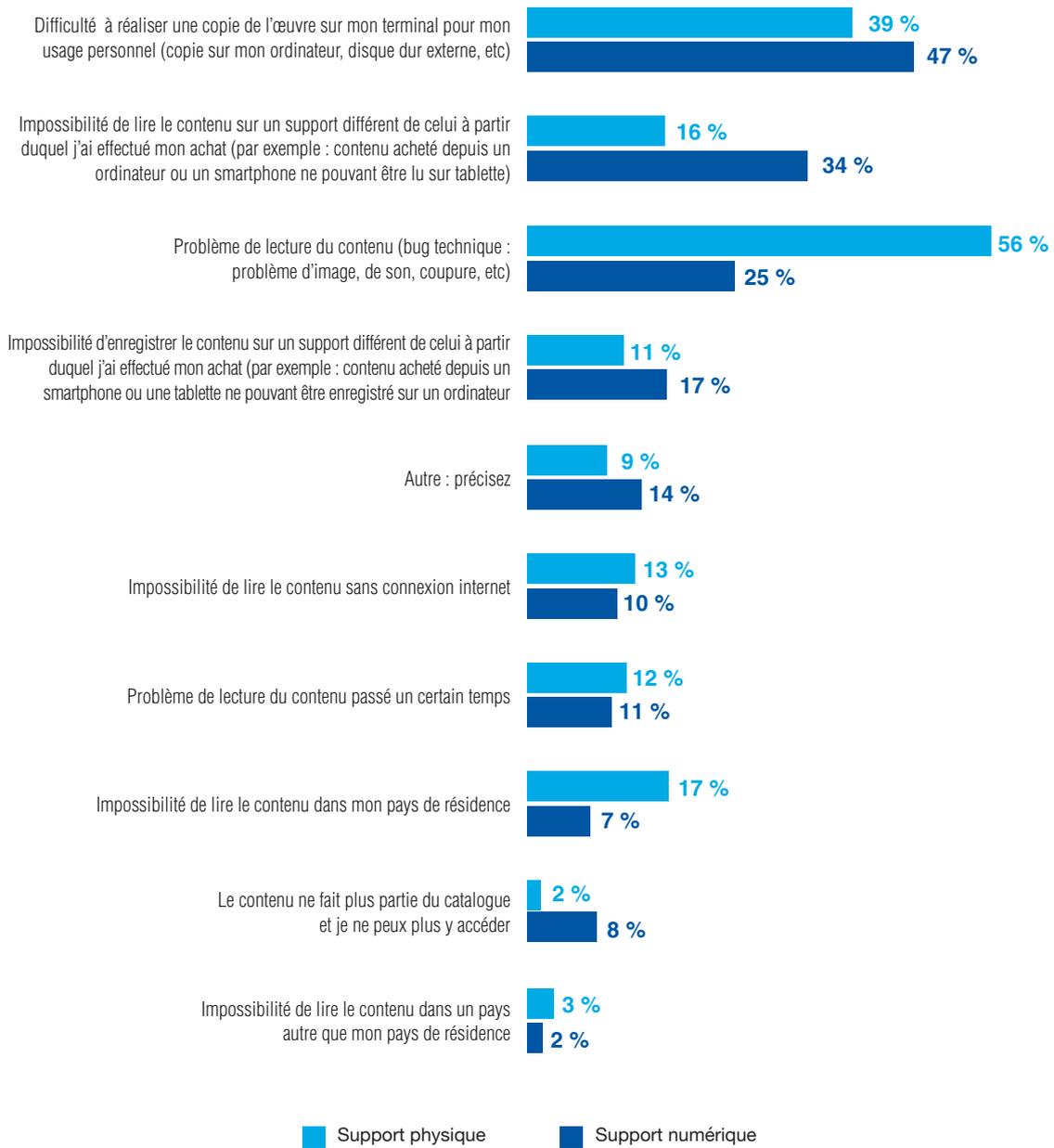
En deuxième lieu, le support physique est à l'origine d'un tiers environ des difficultés d'usage signalées – résultat atteignant 43 % si l'on considère seulement les films, séries et téléfilms. Il s'agit d'une clé de lecture importante : selon l'origine du support, physique ou digital, les problèmes rencontrés ne sont pas les mêmes.



Les difficultés d'usage signalées concernent notamment l'incapacité de réaliser une copie de l'œuvre, l'impossibilité à lire le contenu sur un support différent du support d'achat de l'œuvre, ou encore les plus classiques problèmes de lecture (25 %), comme les bugs techniques, les coupures du son etc.

S'agissant plus particulièrement des supports physiques, les difficultés soulignées sont avant tout des problèmes de lecture du contenu.

Difficultés rencontrées selon le format de l'œuvre



Les usagers ont très souvent le réflexe d'avoir recours à des forums et tutoriels pour identifier ces solutions. De manière assez logique, les utilisateurs de biens numériques contactent plus souvent que les utilisateurs de supports physiques le service après-vente de la plateforme d'achat ou d'accès de l'œuvre concernée.

Ces premiers signalements viennent alimenter la connaissance de l'institution sur la nature, la gravité, l'opportunité de saisine et la fréquence des difficultés rencontrées par les usagers.



FOCUS

Les accès mobiles : des attentes en matière de copie privée ou d'interopérabilité ?

Les questions relatives à l'interopérabilité et au bénéfice effectif de l'exception de copie privée se posent de façon croissante avec l'habitude des utilisateurs d'accéder à leurs contenus partout et tout le temps (on parle de consommation « *Atadawac* » : *any time, any device, anywhere, any content*). Dans le cadre de sa mission d'observation, l'Hadopi a donc souhaité approfondir ses connaissances et affiner sa compréhension des pratiques d'accès à des biens culturels dématérialisés en termes de copie et d'accès depuis différents supports.

L'institut Harris Interactive a été mandaté pour la réalisation de cette étude, reposant sur une double méthodologie qualitative mêlant narration individuelle et émulation de groupe, en interrogeant 18 individus répartis en trois cibles distinctes : les 15-18 ans, les 19-24 ans et les 25-39 ans.

L'étude a confirmé la moindre importance des pratiques de copie durable des contenus, que ce soit à partir de supports physiques ou digitaux, confirmant des tendances de long terme : moindre accès à des biens physiques, d'une part, et progression du *streaming* au détriment du téléchargement, d'autre part. Le cas échéant, les copies effectuées restent dans la sphère privée, les contenus étant généralement partagés avec les proches via un disque dur externe ou une clé USB.

La dématérialisation croissante des biens culturels que l'on peut copier (musique, vidéo) rend ce besoin de plus en plus obsolète. Le cas du livre numérique convient d'être nuancé : s'il existe un besoin de copie privée, sa moindre diffusion au sein de la population n'en fait pas, pour l'instant, une pratique de masse. La consommation de biens culturels dématérialisés s'inscrit donc de plus en plus dans une logique d'accès et non de possession. La progression des débits Internet fixes et mobiles et la multiplicité des écrans disponibles au sein des foyers, favorisent les connexions permanentes.

Dans ce contexte, le téléchargement définitif est progressivement abandonné pour le *streaming*. Cette progression du *streaming*, gratuit ou payant, répond de plus à une tendance générale à consommer par abonnement, permettant de mieux lisser ses dépenses, voire de les anticiper³⁵.

Bien que déclinant, le téléchargement répond principalement à une anticipation d'un usage hors connexion, notamment en mobilité :

- la musique reste le bien culturel le plus téléchargé car elle accompagne quotidiennement la majorité des répondants (déplacements du quotidien, *shopping*, soirée, etc.). En outre, l'espace de stockage requis par la musique reste acceptable ;
- concernant les séries et les films, la pratique du téléchargement s'inscrit dans une démarche plus occasionnelle et réfléchie : on anticipe une mobilité longue où il faudra passer le temps avec le risque de ne pas avoir de connexion. Ces téléchargements s'inscrivent rarement dans la durée : les films ou séries sont détruits après visionnage, principalement pour libérer la mémoire du support.

35. Ce phénomène dépasse la seule consommation des biens culturels dématérialisés comme on peut le constater dans différents secteurs : automobile (mise en avant de la location longue durée plutôt que de la vente), produits cosmétiques (émergence des box beauté), alimentaire (abonnement aux associations pour le maintien d'une agriculture paysanne), transport (offre TGV illimitée pour les 16-27 ans sur abonnement mensuel), etc.

Exception handicap : le développement d'une offre de livres numériques nativement accessible

Dans le cadre de sa mission de veille et d'observation, le Collège de l'Hadopi a confié à l'un de ses membres, Alain Lequeux, une mission de préfiguration sur la question des conditions d'amélioration de l'offre légale en matière de livres numériques accessibles aux personnes atteintes d'un handicap.

La loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a introduit dans le CPI l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine³⁶ a révisé les conditions de mise en œuvre de cette exception en élargissant notamment le champ des bénéficiaires. Toutefois, les moyens et ressources dont disposent les associations habilitées restent limités si bien qu'actuellement moins de 10 % des ouvrages physiques publiés dans le cadre de l'exception sont rendus disponibles pour les personnes atteintes de handicap visuel (3 000 et 4 000 titres sont rendus accessibles par an, alors que les titres publiés sont au nombre d'environ 50 000).

Compte tenu des évolutions technologiques, ces difficultés devraient pouvoir être dépassées à l'avenir et le nombre d'ouvrages accessibles significativement augmenté, si les éditeurs produisaient directement leurs livres numériques dans un format nativement accessible tel que le format *Epub 3*.

Dans ce contexte, un cycle d'entretiens avec les acteurs publics et privés (éditeurs, plateformes, etc.) du secteur du livre a été ainsi organisé par l'Hadopi au cours desquels ils ont été interrogés sur leurs pratiques en matière d'accessibilité et sur les actions qui pourraient être conduites en faveur du développement d'une offre légale de livres numériques nativement accessible. Ces travaux en voie d'achèvement donneront lieu à un rapport complet d'ici la fin de l'année 2017.

Une prise en compte hétérogène de l'accessibilité et un contrôle qualité limité

L'offre de livre numérique s'appuie sur le format *EPUB* (*Electronic PUblication*). Il s'agit d'un standard libre et ouvert conçu par l'*IDPF* (*International Digital Publishing Forum*) en collaboration avec le consortium *DAISY*³⁷.

La version actuelle est la version 3 basée sur HTML 5, une norme web ouverte, qui peut intégrer des fonctions d'accessibilité aussi avancées que celles du format *DAISY* dédié aux personnes en situation de handicap.

Le format *EPUB 3* offre ainsi de nombreuses fonctionnalités de navigation, d'adaptation des polices et des fonds d'écrans, de mise en page du texte, de génération de codes permettant la lecture avec une synthèse vocale et rend donc possible le développement d'une offre de livres numériques nativement accessible pouvant bénéficier à tous les publics en situation de handicap. Néanmoins, tous les éditeurs n'utilisent pas la version *EPUB 3*, certains continuant d'utiliser la version 2 qui ne propose pas toutes les fonctionnalités.

Toutefois, si l'*EPUB 3* peut répondre aux besoins des personnes empêchées de lire, le critère de l'accessibilité doit être intégré par l'éditeur et ce à chaque maillon de la chaîne de production pour rendre le contenu de l'*EPUB* effectivement accessible. C'est pourquoi, quand bien même l'*EPUB 3* est utilisé, l'accessibilité réelle des ouvrages n'est pas toujours assurée.

Certains des acteurs rencontrés apportent une attention particulière à la qualité de leurs fichiers *EPUB* : par exemple, la structuration du texte (pages liminaires, corps du texte, pages de fin), l'organisation (chapitre, section, sous-section, etc.), les notes de bas de page et les listes sont identifiées et l'accès au contenu facilité par une table des matières navigable par le début du texte ou par les numéros de page de l'ouvrage. À chaque étape de la production, ils procèdent à deux types de vérification. En amont de la production, une vérification automatique des balises du fichier XML est effectuée : des alertes sont alors remontées (absence de titre, absence de description pour les contenus non textuels etc.). En aval, une vérification manuelle par échantillonnage est exécutée. Est alors vérifiée que la structure de l'*EPUB* suit celle de l'ouvrage d'origine, parfois le fichier étant solide techniquement mais pas cohérent pour la lecture.

³⁶. Articles L. 122-5, L.122-5-1, L.122-5-2 et R.122-13 à R.122.22 du CPI.

³⁷. *DAISY* (Digital Accessible Information System)

Un des éditeurs rencontrés a quant à lui rédigé un cahier des charges qui introduit des « ingrédients » d'accessibilité à destination de ses prestataires en charge de la numérisation du catalogue. Il a également développé en interne un outil de contrôle permettant de vérifier une dizaine de règles d'accessibilité et d'écartier les *EPUB 3* non conformes. D'autres utilisent seulement le logiciel *Pipeline*, développé par le consortium DAISY, pour convertir leur catalogue en format *EPUB* accessible sans contrôler systématiquement l'accessibilité réelle des ouvrages à la sortie de la chaîne de production. En outre, d'autres freins perdurent comme le recours fréquent aux MTP qui tend à restreindre l'interopérabilité en rendant complexe le transfert des œuvres vers des lecteurs adaptés.

Un recours fréquent aux mesures techniques de protection

Dans le cas d'un *EPUB* avec une MTP, les fichiers de l'archive sont chiffrés. Afin de rendre possible la lecture, cet *EPUB* contient également des fichiers XML supplémentaires définissant les règles d'usages de l'*EPUB* devant être utilisées par la liseuse pour déchiffrer les contenus.

L'Hadopi a pour mission de veiller à ce que les mesures techniques de protection (MTP) n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer³⁸, d'entraîner des limitations dans l'utilisation d'une œuvre qui ne soient pas voulues par le titulaire des droits sur cette dernière, ni de priver les consommateurs du bénéfice de certaines exceptions prévues par la loi.

Or, l'attention de l'Hadopi a été attirée sur les difficultés d'accès aux œuvres auxquelles se trouvent parfois confrontées les personnes en situation de handicap. Il apparaît notamment que les règles d'utilisation imposées par certaines MTP, largement utilisées par les diffuseurs, soient complexes et contraignantes voire bloquantes pour des utilisateurs empêchés de lire.

Il est pourtant essentiel que l'offre légale nativement accessible au profit des personnes handicapées soit effectivement et efficacement encouragée. L'Erdlab en France a ainsi développé la MTP *LCP (Lightweight Content Protection)*. Cette MTP se veut simple et « légère » d'utilisation et permet à l'utilisateur de lire le contenu de l'*EPUB* sur n'importe quel outil à l'aide d'un simple mot de passe. Ce système souple garantit l'interopérabilité entre les différents systèmes d'exploitation.

Les spécifications de LCP sont en *open source* et ont permis à des acteurs privés de développer leur propre solution de MTP basée par exemple sur un double chiffrement : l'un sur le fichier délivré, l'autre sur une clé-utilisateur gérée directement sur l'appareil de l'utilisateur. Celui-ci n'a aucune procédure supplémentaire à faire, la simple inscription à son compte client assure la synchronisation automatique du fichier sur son appareil.

À l'issue de ces rencontres, l'Hadopi a pu constater que les acteurs sollicités dans le cadre de cette mission sont prêts à s'engager dans une démarche collaborative de développement de l'accessibilité des livres et de partage d'expérience notamment au sein du groupe « Normes et Standards » du SNE. En outre, ce groupe de travail a fait de l'accessibilité des livres en format *EPUB* son thème principal de travail pour l'année 2017. Le 15 juin dernier, le SNE a ainsi présenté les conclusions des réflexions menées depuis un an.

Par ailleurs, un ingénieur a été recruté par l'EdrLab et joue le rôle d'interface entre les différents acteurs nationaux et européens impliqués dans cette démarche.

Enfin, le 20 septembre 2017, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un comité de pilotage interministériel culture/handicap en lien avec le syndicat des éditeurs pour développer l'édition numérique de livres nativement accessible.

Ainsi, il est à prévoir que les ouvrages numériques mis sur le marché présenteront, pour les œuvres les plus simples, de plus en plus des fonctionnalités d'accessibilité. En outre, les récentes modifications législatives de l'exception handicap renforcent cette hypothèse notamment puisqu'elles élargissent le bénéfice de l'exception à de nouveaux publics jusqu'alors exclus de son champ en particulier les personnes dites DYS.

Ces premiers enseignements permettent d'identifier trois axes prioritaires d'actions permettant d'améliorer l'offre légale nativement accessible :

- diffuser auprès des éditeurs français et européens un référentiel unique des règles et des bonnes pratiques à adopter en matière d'accessibilité. Afin de permettre leur bonne diffusion, il conviendrait que les éditeurs s'en fassent les relais auprès de leurs prestataires techniques en charge de la production des *EPUB* ;

38. L'interopérabilité s'entend comme la capacité de deux ou plusieurs systèmes d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées.

- valider les règles d'accessibilité en fonction des besoins des usagers. Au moyen de l'outil « EPUB Check », il serait possible d'enrichir les livres numériques par de nouvelles spécifications adaptées aux besoins particuliers de chaque type de handicap ;
- développer une base de données commune pour améliorer le référencement des ouvrages accessibles. Ceci suppose donc que les éditeurs comme les diffuseurs signalent les fonctions d'accessibilité présentes dans leurs ouvrages.

Livre numérique : une première cartographie des mesures techniques de protection

Dans le cadre de sa mission de régulation des MTP l'Hadopi a engagé un projet d'étude et de recherche consistant à dresser un état des lieux des mesures existantes dans le secteur du livre numérique et du livre audio en France, à identifier les restrictions d'usages qu'elles engendrent et plus particulièrement les questions techniques liées à la mise en œuvre de l'interopérabilité. Ces restrictions doivent être mises en regard des finalités recherchées en matière de protection des droits d'auteur, des demandes et des enjeux économiques des ayants droit.

Le 22 mai 2017, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a publié un rapport sur l'interopérabilité des contenus numériques³⁹ qui fournit une analyse des attentes et enjeux de l'interopérabilité dans le secteur du livre numérique, et formule différentes propositions visant à améliorer l'interopérabilité dans ce secteur. La situation et les questions liées à l'interopérabilité des formats et des MTP décrites dans ce rapport confirment les résultats intermédiaires de l'étude interne que l'Hadopi a menée à ce sujet. Deux types de restrictions pour les utilisateurs peuvent être distingués :

- limitation du choix de supports de lecture (liseuses) pour les livres numériques qu'ils ont déjà acquis ;
- limitation du choix de fournisseurs de livres numériques pour les supports de lecture (liseuses) dont ils disposent.

Outre ces restrictions d'usage liées au manque d'interopérabilité, l'Hadopi a identifié des limitations dues aux fonctionnalités des MTP et dont certaines peuvent potentiellement affecter le bénéfice des exceptions pour copie privée ou handicap. Ces limitations portent sur :

- la possibilité de copier le fichier qui contient l'œuvre ;
- le nombre de supports sur lesquels l'œuvre peut être consultée simultanément ;
- la possibilité de copier tout ou partie du contenu (copier / coller) ;
- la possibilité d'imprimer tout ou partie du contenu ;
- l'utilisation dans le temps ;
- l'accès pour des personnes souffrant d'un handicap visuel.

S'y ajoutent la restriction des possibilités de prêt ou de revente et, éventuellement, à long terme un problème de pérennité d'accès à une œuvre en cas de disparition ou cessation d'activité d'un fournisseur de MTP.

Il est à noter que les restrictions évoquées ne sont pas systématiquement mises en œuvre dans tous les cas de figure, et on observe le souci de nombreux ayants droit de répondre au mieux aux attentes des utilisateurs tout en essayant de protéger les œuvres contre des utilisations non autorisées.

Les résultats intermédiaires de cette première phase du projet d'étude qui sont basés sur des recherches internes ainsi que sur des entretiens avec une dizaine d'acteurs de l'écosystème concerné, seront complétés dans une deuxième phase.

Plus particulièrement, il s'agira de déterminer quelles sont les informations essentielles dont un développeur ou fabricant doit disposer pour pouvoir assurer une interopérabilité effective avec une MTP, d'évaluer la faisabilité technique des recommandations du rapport, et d'analyser les adaptations techniques d'une MTP éventuellement nécessaires pour réaliser les préconisations du rapport ainsi que leur impact économique.

Cette deuxième phase du projet sera éventuellement suivie d'une troisième phase comprenant des travaux socio-économiques visant à mesurer les raisons de l'existence des MTP notamment en termes d'enjeu économiques et de finalités recherchées en matière de protection des droits d'auteur.

39. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux/Missions/Mission-du-CSPLA-sur-l-interopabilite-des-contenus-numeriques>



Jean-Philippe Mochon s'exprime sur l'interopérabilité

Quelles sont les principales difficultés auxquelles votre mission a été confrontée dans le cadre de ce rapport ?

D'abord, la mission a eu beaucoup de chances de rencontrer des acteurs passionnés par le sujet, qui lui ont montré que, derrière un mot un peu barbare, l'interopérabilité, se cache un enjeu fort et passionnant. Mais elle a aussi évidemment rencontré quelques obstacles, intellectuels comme pratiques.

D'une part, la notion d'interopérabilité n'est pas simple à appréhender. Son principe général est relativement clair – il s'agit d'organiser les échanges entre deux systèmes autour d'un standard ouvert commun – mais ses implications techniques, qui varient entre secteurs, impliquent une connaissance approfondie du fonctionnement du web et des interfaces numériques et sont difficiles à rendre, en des termes compréhensibles, auprès d'un profane – c'est ce qui explique en partie la faible résonance de la notion avec le public.

D'autre part, il n'a, pour des raisons évidentes, pas été aisé de rencontrer les représentants des écosystèmes fermés. Nous avons pu échanger – et nous tenons à les en remercier !- avec Apple et la FNAC, qui offrent des solutions semi-proprétaires dans le domaine du livre numérique, mais cela n'a pas été possible avec Amazon, malgré de nombreuses relances en ce sens.

Parmi les recommandations formulées dans votre rapport, lesquelles vous semblent pouvoir le plus facilement faire l'objet d'un consensus ? Lesquelles à votre avis rencontreront davantage l'hostilité des acteurs du secteur et notamment des opérateurs développant des écosystèmes fermés ?

Bien évidemment, aucune de ces solutions ne recueille l'assentiment général. Les tenants du logiciel libre sont partisans d'une solution maximaliste là où les opérateurs d'écosystèmes fermés ne voudraient aucune intervention législative.

Dans le secteur du livre numérique, certains opérateurs de solutions semi-proprétaires pourraient néanmoins être disposés à mettre en œuvre le dispositif intermédiaire de portabilité des livres numériques acquis qui n'impliquerait pas la fourniture de livres numériques dans un format ouvert et une DRM⁴⁰ déchiffrable par d'autres écosystèmes mais, en substance, la fourniture, dans l'écosystème d'arrivée du lecteur, du livre qu'il avait acquis dans son écosystème d'origine. Cette solution suppose néanmoins une correspondance des catalogues et compte tenu de ses autres limites (impossibilité de constituer une bibliothèque unique pour le lecteur, maintien du problème pour les distributeurs de livres indépendants ainsi que pour le prêt de livres numériques en bibliothèque), la mission a estimé que cette solution n'était pas suffisamment ambitieuse.

En revanche, la solution considérée la plus pertinente par la mission, à savoir la fourniture de livres dans un seul format ouvert avec transmission, en parallèle, des informations nécessaires à l'interopérabilité aux autres opérateurs concernant l'usage des DRM, sera probablement accueillie avec une grande froideur par les opérateurs d'écosystèmes fermés.

Pensez-vous que votre recommandation visant à imposer, en cas de demande, la fourniture des informations nécessaires à l'interopérabilité est de nature à inciter davantage certains éditeurs de logiciels à saisir d'ores et déjà l'Hadopi sur le fondement de l'article L.331-32 du CPI ?

On peut l'espérer, puisque le rapport rappelle fortement l'enjeu de l'interopérabilité, en particulier dans le domaine du livre numérique et que le dispositif confié par le législateur à l'Hadopi n'a pas encore été si souvent actionné : c'est aux acteurs du marché de s'en saisir. Pour notre part, nous avons voulu d'emblée inscrire nos propositions dans le cadre européen, y compris pour une action législative. À cette échelle, les opérateurs ne bougeront vraiment que s'ils sentent qu'une volonté existe de leur imposer plus d'interopérabilité.

Vous mettez en exergue les limitations d'usage pesant sur les consommateurs en raison de l'absence d'interopérabilité. Pensez-vous qu'il faudrait prévoir également des dispositions ouvrant aux consommateurs des moyens d'action spécifiques sur la question de l'interopérabilité des contenus numériques ?

Les consommateurs abordent souvent la question de l'interopérabilité par l'intermédiaire de préoccupations connexes tenant, par exemple, au prix trop élevé du livre numérique, sans formaliser une insatisfaction spécifique sur ce thème dont ils perçoivent les implications pratiques mais pas les débats techniques – le mot même d'interopérabilité reste d'ailleurs assez méconnu en-dehors d'une population de spécialistes.

La mission verrait deux avantages à ce que des moyens d'action spécifiques leur soient ouverts. Cela permettrait, tout d'abord, de « quantifier » et de mieux spécifier leurs attentes dans ce champ. Par ailleurs, cela inciterait peut-être un public plus large à se saisir de la question. Au lieu d'intégrer l'absence d'interopérabilité comme une contrainte insurmontable, il faut se rendre compte qu'elle résulte du choix des acteurs, parfois pour des raisons légitimes, parfois pour de strictes raisons d'enfermement des consommateurs. Face à ces choix des acteurs, il y a la place pour une régulation, au service tant de la diversité culturelle que des attentes du public.

40. *Digital Rights Management* (en français : mesures techniques de protection).

DÉFENSE ET DIFFUSION DES ŒUVRES SUR INTERNET : **DYNAMIQUES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES**

Les travaux engagés en 2016 par la Commission européenne sur le droit d'auteur pour tenir compte de l'évolution des usages numériques comme les récentes décisions de la Cour de justice européenne (CJUE) pourraient avoir à moyen terme des effets sensibles sur les dispositifs français de protection et de diffusion de la création. Ces dispositifs pourraient en outre s'inspirer de certaines actions menées à l'étranger pour lutter contre la contrefaçon et promouvoir les offres légales, toutes recensées et analysées par la veille internationale de l'Hadopi.

LES PERSPECTIVES OUVERTES PAR LA NÉGOCIATION EUROPÉENNE

Dans sa communication intitulée « *Promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficiente et compétitive dans le marché unique numérique* » la Commission européenne propose de nouvelles règles pour mieux appréhender les nouveaux usages et améliorer l'accès transfrontalier aux services.

Dans sa communication intitulée « *Promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficiente et compétitive dans le marché unique numérique* » la Commission européenne propose de nouvelles règles pour mieux appréhender les nouveaux usages et améliorer l'accès transfrontalier aux services.

Les travaux de la Commission européenne relevant de sa « *stratégie numérique* »⁴¹, présentés le 14 septembre 2016 sont :

- le projet de directive sur le droit d'auteur. L'Hadopi a été particulièrement attentive aux discussions relatives à l'article 13 du projet de directive sur le droit d'auteur qui prévoit l'obligation de mise en place de systèmes de reconnaissance de contenus par les prestataires des services de l'information, ainsi qu'à la question des exceptions ;
- le règlement et la directive relatifs à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible d'œuvres et d'autres objets protégés en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.
- le projet de règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et radio. Par ailleurs, le Parlement européen a adopté le 18 mai 2017 le règlement sur la portabilité transfrontière des services d'abonnement en ligne⁴².

Enfin, l'Hadopi s'est intéressée aux initiatives au niveau européen visant à encourager les mécanismes d'autorégulation, tels que le projet de « *Mémorandum Of Understanding* » (MoU) avec les acteurs de la publicité en vue d'assécher les revenus des sites Web pirates. La Commission soulignait dès 2016 qu'en cas d'échec de cette initiative, elle se réserverait le droit d'explorer d'autres modalités afin de renforcer la responsabilité des intermédiaires de services.

Les développements suivants se concentrent sur les trois pistes principales avancées par la Commission européenne intéressant l'Hadopi à savoir la question du statut des plateformes, les exceptions au droit d'auteur et la portabilité.

41. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4919_fr.htm

42. Règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, du 9 décembre 2015 dit portabilité, <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-627-FR-F1-1.PDF>

Responsabiliser les acteurs, dans le respect du statut des plateformes

Le projet de directive sur le droit d'auteur prévoit que les États membres devront faciliter le dialogue entre les titulaires de droits et les services de la société de l'information afin qu'ils soient en mesure de conclure des accords volontaires visant à prévenir l'apparition de contenus illégaux.

Afin de lutter contre la diffusion de contenus illicites sur Internet et permettre que les ayants droit soient en meilleure position pour obtenir une rémunération équitable de leurs droits, le projet de la Commission européenne consiste, *via* l'article 13 (et le considérant 38) du projet de directive sur le droit d'auteur⁴³, à imposer à certaines plateformes de conclure des contrats de licence avec les ayants droit et à prendre des « *mesures destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services* », et notamment l'usage de technologies de reconnaissance de contenus.

Cette exigence se fonde notamment sur les deux constats suivants :

- les plateformes qui hébergent des contenus culturels mis en ligne par leurs utilisateurs sont aujourd'hui une des principales sources d'accès aux contenus pour les internautes. Nombre de ces contenus sont toutefois mis à disposition sans autorisation des ayants droit, alors même qu'ils participent grandement à l'attractivité de ces plateformes ;
- dans ce contexte, au regard du statut d'hébergeur prévu par la directive sur le commerce électronique⁴⁴, la seule solution qui existe pour les ayants droit est de demander, de manière répétée, le retrait des contenus mis à disposition sans leur autorisation.

Dans la pratique, malgré l'absence d'obligation, certaines plateformes ont conclu des accords avec les ayants droit, lesquels permettent en général non sans poser de difficultés, au choix de ces derniers, de monétiser les contenus mis en ligne ou d'obtenir leur retrait. La Commission européenne entend surmonter ainsi les difficultés liées à l'articulation du statut d'hébergeur issu de la directive sur le commerce électronique, laquelle n'a pas vocation à être modifiée à court terme, et de la directive sur le droit d'auteur⁴⁵. Le risque reste cependant que les plateformes dont le contenu est généré par les utilisateurs (UGC)⁴⁶, et qui bénéficient le plus souvent du statut d'hébergeur, s'exonèrent de ce dispositif contraignant.

Il s'agit de l'une des propositions de la Commission européenne qui fait le plus débat. Les discussions achoppent d'une part sur la compatibilité du texte avec le régime de responsabilité limitée prévu par la directive sur le commerce électronique, et d'autre part sur la nature des plateformes assujetties à cette obligation et leur qualification.

Le 28 septembre 2017, la Commission européenne a présenté des lignes directrices qui proposent de généraliser auprès des plateformes des outils communs visant, de manière rapide et préventive, à détecter et supprimer tous les contenus illégaux ainsi qu'à en empêcher la réapparition.

43. Projet de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (directive 2016/0280), Commission européenne, 14 septembre 2016, <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-593-FR-F1-1.PDF>

44. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

45. La directive interdit certes d'imposer aux hébergeurs une obligation générale de surveillance (article 15) mais laisse par ailleurs la place à une utilisation efficace des technologies de reconnaissance de contenus :

- Le considérant 40 pose que « [...] Les dispositions de la présente directive sur la responsabilité ne doivent pas faire obstacle au développement et à la mise en œuvre effective, par les différentes parties concernées, de systèmes techniques de protection et d'identification ainsi que d'instruments techniques de surveillance rendus possibles par les techniques numériques, dans le respect des limites établies par les directives 95/46/CE et 97/66/CE. »

- Le considérant 48 ajoute que : « La présente directive n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'exiger des prestataires de services qui stockent des informations fournies par des destinataires de leurs services qu'ils agissent avec les précautions que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et qui sont définies dans la législation nationale, et ce afin de détecter et d'empêcher certains types d'activités illicites. »

46. UGC : User Generated Content.

Vers de nouvelles exceptions

Les propositions de la Commission visent à élargir les exceptions au droit d'auteur dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de l'inclusion des personnes handicapées. Ainsi, le projet de directive sur le droit d'auteur propose d'instituer :

- une exception dite de *text and datamining* (fouille de textes et de données) ;
- une adaptation de l'exception pédagogique au monde du numérique ;
- une exception de préservation de l'héritage culturel.

Au niveau du Parlement européen, la commission Culture propose l'ajout d'une nouvelle exception obligatoire pour l'usage numérique de citations ou d'extraits d'œuvres et d'autres objets protégés incorporés dans des contenus générés par des utilisateurs notamment à des fins telles que la critique, l'information, le divertissement, l'illustration, la caricature, la parodie ou le pastiche. Cette nouvelle exception se justifierait par l'absence de préjudice économique significatif pour les titulaires de droits concernés qui pourraient même promouvoir les œuvres utilisées dans le contenu généré par l'utilisateur.

Le règlement et la directive relatifs à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible d'œuvres et d'autres objets protégés en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés ont introduit les dispositions prévues par le traité de Marrakech.

Elles introduisent une exception obligatoire visant à faciliter la mise à disposition des œuvres dans un format accessible. Elle prévoit également la possibilité pour les organismes agréés bénéficiaires de l'exception handicap de partager une œuvre en format accessible avec un organisme d'un pays tiers, partie au traité.

Les enjeux de la portabilité

De nombreuses mesures, susceptibles de favoriser l'offre légale, sont proposées afin de fluidifier la circulation des œuvres dans le cadre d'un marché unique numérique.

Le règlement sur la portabilité transfrontière des services d'abonnement en ligne⁴⁷ a été adopté au Parlement européen le 18 mai 2017. Il vise à permettre aux abonnés à des services de contenu en ligne souscrits dans leur État membre de résidence d'accéder à ces services et de les utiliser, sans s'acquitter de frais supplémentaire, lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre État membre. Il a pour objet de contrer le blocage géographique et d'autres formes de « discriminations » fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur. Ce texte permet à un citoyen européen abonné à des services de contenu en ligne payants (musique, jeux, films, programmes de divertissement ou événements sportifs) d'accéder temporairement (lors de ses vacances ou d'un déplacement professionnel) à ces services dans les autres pays de l'Union européenne. Le projet instaure également un « *contrôle de la résidence permanente de l'utilisateur pour éviter les violations du droit d'auteur* ». Ce contrôle, mis en place par les fournisseurs d'accès aux contenus, devra se faire par des « *mesures raisonnables et proportionnées* » (contrôles de cartes d'identité, détails relatifs au paiement, informations fiscales publiques, détails de l'adresse postale, contrôles via l'adresse IP).

La proposition de règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et radio, dit *cab/sat2* (règlement 2016/0284)⁴⁸, encore en discussion, prévoit d'étendre aux services en ligne accessoires (programmes que les radiodiffuseurs transmettent en ligne en même temps que leur émission) et aux retransmissions l'application du principe dit de « pays d'origine » prévu dans la directive 93/83 satellite et câbles.

47. Règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, du 9 décembre 2015 dit portabilité, <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-627-FR-F1-1.PDF>

48. Un projet de règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et radio, dit *cab/sat2* (règlement 2016/0284) : <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-626-FR-F1-1.PDF>

ACTUALITÉS DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Les années 2016 et 2017 ont été marquées par d'importantes décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) sur le régime applicable à la société numérique, s'agissant notamment :

- de l'articulation des notions de liens hypertextes et de communication au public ;
- du rôle de l'internaute en matière de *streaming* ;
- des règles de conservation et de transmission aux pouvoirs publics de données personnelles.

La construction jurisprudentielle de la notion de communication au public en ligne

En l'absence de définition de l'acte de communication au public en ligne dans les textes européens, la CJUE s'est notamment attachée au cours des années à introduire une pluralité de critères caractérisant l'acte de communication au public en ligne. L'objectif recherché était de préserver l'équilibre entre la liberté de communication des internautes d'une part, et de faciliter la lutte contre la contrefaçon commerciale d'autre part. Le débat relatif à la qualification des liens hypertextes ou des actes de communication au public en ligne devient complexe. Un rapport récent du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)⁴⁹, met en exergue la multiplication des critères proposés par la CJUE pour caractériser un acte de communication au public, ce qui est source de complexité.

La présomption d'illicéité des sites de liens professionnels vers des contenus piratés

La CJUE a construit sa jurisprudence en matière de liens hypertextes, essentiellement depuis l'arrêt dit *Svensson*⁵⁰ en 2014 selon lequel lorsque le contenu a été diffusé initialement avec l'accord du titulaire des droits il faut, pour déterminer si le lien pointant vers ce contenu était aussi soumis à autorisation ou non, vérifier si ce contenu était déjà accessible librement ou s'il était réservé à des abonnés. Si le contenu était déjà accessible, le lien est libre et ne constitue pas une communication au public qui nécessiterait une autorisation. En revanche, si le contenu était réservé à des abonnés, il faut vérifier si ce lien n'est pas de nature à mettre ce contenu à disposition d'un « *public nouveau* » auquel cas il faudrait recueillir une nouvelle autorisation.

La jurisprudence *GS Media*⁵¹ fin 2016 a précisé que s'il s'agit du contenu qui est initialement piraté, il faut distinguer le cas du professionnel de celui du particulier pour déterminer si le lien pointant vers ce contenu est légal ou non. Pour le professionnel, la Cour présume qu'il agit « *en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée, et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, en principe, jouir de l'œuvre diffusée* ». Il « *savait ou devait savoir* » que le contenu vers lequel il renvoie a illicitement été mis à disposition ou si le lien permet de contourner des mesures de restriction. En revanche, la CJUE considère que le lien hypertexte est légal pour les particuliers de bonne foi et qui n'avaient pas connaissance de l'illicéité de la diffusion du contenu.

49. Mission droit de la communication au public en ligne, Rapport et propositions, Pierre Sirinelli, Josée-Anna Benazeraf, Alexandra Bensamoun, décembre 2016.

50. Arrêt de la Cour du 13 février 2014, *Svensson e.a.*, C-466/12.

51. Arrêt de la Cour du 8 septembre 2016, *GS Media*, C 160/15.

Cette décision pose le principe d'une présomption d'illégalité des sites de liens (professionnels) pointant vers des sites pirates ce qui facilite l'éventuelle caractérisation de sites massivement contrefaisants ainsi que leur travail probatoire devant les tribunaux. La condamnation d'un site de contenu contrefaisant entraînerait plus facilement le constat de l'illégalité des sites de liens pointant vers les contenus de ce site.

Deux autres arrêts font application de ces critères et relèvent notamment le rôle spécifique joué par le lecteur multimédia ou la plateforme *The Pirate Bay* pour donner accès aux œuvres aux internautes.

La conception large de la communication au public qui se dégage des récentes décisions de la CJUE pourra notamment faciliter la lutte contre la contrefaçon commerciale et les procédures visant le blocage des sites illicites et la lutte contre la vente de boxes configurées pour faciliter le piratage, alors que ce phénomène est encore émergent en France.

L'application aux lecteurs multimédia configurés

Faisant application de ces critères, la CJUE a rendu le 26 avril 2017 une décision dans l'affaire dite *Filmspelers*⁵², qui posait la question de l'illicéité au regard du droit d'auteur de la vente de lecteurs multimédias configurés avec un logiciel et des modules complémentaires qui comportent des hyperliens renvoyant vers des contenus illicitement mis à disposition sur des sites massivement contrefaisants gérés par des tiers.

La vente de tels lecteurs, doit être regardée comme constituant une communication au public illicite et donc une violation du droit d'auteur. Sans le lecteur, ses acquéreurs « *ne pourraient que difficilement bénéficier des œuvres protégées* », dans la mesure où le lecteur multimédia recherche les contenus que son propriétaire souhaite visionner sur plusieurs sites de *streaming*, alors que ces sites « *ne sont pas facilement identifiables par le public et, s'agissant d'une majorité d'entre eux, changent fréquemment* ».

Par ailleurs, le vendeur « *procède, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, à la pré-installation [...] de modules complémentaires qui permettent spécifiquement aux acquéreurs de celui-ci d'avoir accès aux œuvres protégées publiées sur des sites de diffusion en continu sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur et de permettre à ces acquéreurs de visualiser ces œuvres sur leur écran de télévision* ».

S'agissant de ces boîtiers, la décision relève également que ces lecteurs étaient très populaires et ont été acquis par un grand nombre de personnes ; et que les publicités relatives à ce lecteur multimédia mentionnent spécifiquement que celui-ci permet notamment de regarder gratuitement et facilement, sur un écran de télévision, des contenus audiovisuels disponibles sur Internet sans l'autorisation des titulaires de droits.

L'application aux logiciels de pair à pair

Dans le même sens, la CJUE a rendu le 14 juin 2017 un arrêt affirmant l'illicéité du site de liens *The Pirate Bay*, estimant que la fourniture et la gestion d'une plateforme de partage en ligne d'œuvres protégées peut constituer une violation du droit d'auteur, bien que les œuvres concernées soient mises en ligne par les utilisateurs de la plateforme et non par la plateforme elle-même. La Cour souligne, à cet effet, le rôle central joué par les administrateurs de la plateforme et le caractère délibéré de leur intervention.

En effet, la plateforme réalise un acte de communication lorsqu'elle intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée, d'autant plus qu'en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, ou ne pourraient que difficilement, jouir de l'œuvre diffusée.

Il est ainsi désormais reconnu que par la mise à disposition et la gestion d'une plateforme de partage en ligne, les administrateurs d'un annuaire de liens dédié au pair à pair interviennent en pleine connaissance des conséquences de leur comportement, pour donner accès aux œuvres protégées, en indexant et en répertoriant sur ladite plateforme les fichiers *torrents* qui permettent aux utilisateurs de celle-ci de localiser ces œuvres et de les partager dans le cadre d'un réseau pair à pair. À ce titre, ils ne sauraient être considérés comme réalisant une « simple fourniture » d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication, au sens du considérant 27 de la directive 2001/29.

Cette avancée jurisprudentielle permet pour des sites de liens (pair à pair) d'appréhender la responsabilité des administrateurs du site au-delà de la question du rôle joué par les internautes.

52. Arrêt du 26 avril 2017, *Stichting Brein / Jack Frederik Wullems*, agissant également sous le nom « *Filmspelers* », C 527/15.

La question du régime applicable à l'internaute qui utilise un lecteur dédié pour du *streaming* illégal

Dans le cadre de l'affaire *Filmspeller*, la CJUE a également été saisie sur le régime applicable au visionnage via un lecteur multimédia dédié de contenus en *streaming* non autorisés. La question posée consistait à déterminer s'il était possible d'appliquer, dans ce cadre, à l'internaute le bénéfice de l'exception de copie provisoire. Cette exception serait alors applicable pour permettre la copie temporaire qui est réalisée sur l'ordinateur de l'internaute lorsque celui-ci lit un contenu en *streaming*.

La vérification visant à déterminer si les conditions d'une exception sont remplies s'effectue dans le même temps que la vérification concernant les conditions du test en trois étapes.

Cette exception spécifique de copie provisoire a été créée par la directive de 2001 sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information pour faciliter le fonctionnement d'Internet. Il s'agissait de régir le cas d'une reproduction respectant plusieurs conditions cumulatives⁵³, à savoir :

- une reproduction provisoire ;
- qui présente un caractère transitoire ou accessoire ;
- est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique ;
- pour unique objet de permettre l'utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ;
- et n'a pas de signification économique indépendante.

Dans ce cas spécifique de l'achat d'un boîtier avec lecteurs multimédias configurés il ressort de manière particulière, selon la Cour, que l'internaute est conscient du fait que « *le principal attrait dudit lecteur [...] réside dans la pré-installation des modules complémentaires concernés* ». C'est donc pour cette raison que la Cour a jugé que c'est « *de manière délibérée et en connaissance de cause que l'acquéreur d'un tel lecteur accède à une offre gratuite et non autorisée d'œuvres protégées* ».

Si cet arrêt reste circonscrit à l'hypothèse de l'installation et de l'utilisation de manière délibérée d'un lecteur multimédia préconfiguré pour des usages illicites, il faut toutefois relever que la Cour conclut à l'illicéité d'un tel visionnage alors qu'elle a pour la première fois l'opportunité de se prononcer sur le statut de l'internaute qui consulte des contenus illicitement mis à disposition en *streaming*.

La conservation des données par les opérateurs de communications électroniques

Le 21 décembre 2016, la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu un arrêt dit *Tele2 Sverige*⁵⁴, où elle examine deux législations nationales, suédoise et britannique, au regard, d'une part, des règles encadrant les conditions de conservation des données par les FAI, et, d'autre part, des conditions d'accès à ces données par des autorités publiques dans le cadre de recherche de renseignements ou d'infractions.

Cet arrêt porte sur des réglementations nationales prévoyant, aux fins de lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic ainsi que des données de localisation, et obligeant les FAI à conserver ces données de manière systématique et continue, ce sans

⁵³. Interprétée strictement par l'arrêt de la CJUE du 16 juillet 2009, *Infopaq International*, C 5/08, EU:C:2009:465.

⁵⁴. Arrêt de la Cour du 21 décembre 2016, sur les affaires *Tele2 Sverige AB* (C 203/15) et *Secretary of State for the Home Department* (C 698/15).

exception. Il fait suite à l'arrêt *Digital Rights Ireland* du 8 avril 2014⁵⁵ par lequel la Cour avait invalidé la directive sur la conservation des données qui organisait la conservation des données de connexion par les opérateurs de télécommunications ou les FAI, et permettait aux autorités nationales de les utiliser.

S'agissant des législations internes, l'arrêt *Tele2* réaffirme que des limitations aux principes de confidentialité des communications et de protection des données personnelles sont possibles selon l'article 15 de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, si elles sont « *rigoureusement proportionnées* » et nécessaires à la protection des objectifs d'intérêt général dans une société démocratique⁵⁶. L'arrêt rappelle que les obligations de conservation des données par les opérateurs et leur transmission aux autorités publiques doivent relever non du principe mais d'une exception, notamment justifiée par l'existence d'une infraction pénale grave. Au-delà des deux cas d'espèces visés, ce dernier critère reste sujet à interprétation.

Formellement saisi pour avis sur le régime de conservation des données de connexion par les FAI prévu par la loi du 12 juin 2009 au regard de cette jurisprudence, le Collège a pris le 26 janvier 2017, après consultation de la Commission de protection des droits, une délibération qui figure en annexe.

55. Arrêt de la Cour du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.* (C-293/12 et C-594/12).

56. Les États membres de l'Union peuvent toutefois mettre en place, à titre préventif, des règles de « *conservation ciblée* » ce qui implique d'indiquer « *en quelles circonstances et sous quelles conditions une mesure de conservation des données* » peut être prise. S'agissant de la réglementation ouvrant l'accès à ces données aux autorités publiques, la Cour pose comme principe que « *l'objectif poursuivi par cette réglementation doit être en relation avec la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux qu'entraîne cet accès. (...) À cet égard, un accès ne saurait, en principe, être accordé, en relation avec l'objectif de lutte contre la criminalité, qu'aux données de personnes soupçonnées de projeter, de commettre ou d'avoir commis une infraction grave ou encore d'être impliquées d'une manière ou d'une autre dans une telle infraction.* »

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS OBSERVÉES À L'ÉTRANGER ET LES ENSEIGNEMENTS POUR LA FRANCE

L' Hadopi a actualisé l'examen des dispositifs de lutte contre le piratage mis en œuvre dans 18 pays⁵⁷ choisis en raison de l'originalité, de l'exemplarité et de l'efficacité relative des mesures adoptées⁵⁸.

La Haute Autorité met en lumière les retours d'expérience étrangers sur les dispositifs d'avertissement ou de mise en demeure indemnitaire à l'égard des internautes. Elle décrit aussi les actions de mise en valeur de l'offre légale et de communication grand public mises en œuvre dans les pays étudiés, ainsi que la diversification des moyens d'action contre les sites illicites. Ces réflexions permettent enfin de dresser les principaux enseignements pour notre pays.

Les retours d'expérience sur les dispositifs à l'égard des internautes

Les mécanismes d'avertissement

Plusieurs pays qui ont instauré (ou cherché à instaurer) un dispositif d'avertissement en matière de pair à pair à l'initiative et à la charge intégrale des ayants droit et des FAI, rencontrent certaines limites dans la mise en œuvre de ce type de dispositif.

Une première condition de la mise en œuvre pratique de tels dispositifs repose sur la coopération des FAI, principalement lorsque leur implication n'est pas imposée par la loi et que leurs carences n'engagent pas ou marginalement leur responsabilité. Dans des dispositifs d'autorégulation relevant de la logique partenariale et cofinancés par les FAI, ces derniers ont pu s'avérer peu enclins à transmettre les avertissements ou encore à tenir leurs engagements impliquant de sanctionner leurs clients.

En Australie, l'échec des tentatives de mise en œuvre d'un dispositif gradué résulte de désaccords persistants entre les ayants droit et les FAI sur la répartition des coûts et sur la mise en œuvre d'un système automatisé pour l'envoi des notifications.

En Nouvelle-Zélande, le secteur audiovisuel ne s'était pas associé à cette initiative privée, la jugeant trop coûteuse. Le dispositif qui a été engagé par le seul secteur de la musique en 2011 s'est achevé en 2016 principalement pour des raisons financières.

57. Allemagne, Australie, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, États-Unis, Irlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, Taiwan.

58. <https://hadopi.fr/actualites/actualites/veille-internationale-de-l-hadopi-2017>

Une deuxième difficulté tient à l'absence d'articulation entre les actions pédagogiques et les procédures judiciaires coercitives. S'agissant des sanctions, elles ne sont pas intégrées de manière coordonnée dans les dispositifs étrangers qui ont davantage été conçus comme une alternative ou, à tout le moins, un préalable à des actions en justice contre les internautes. Ainsi, le débat se focalise sur la nécessité de mieux cibler ce type de procédure à l'égard des internautes en matière de pair à pair et de renforcer les sanctions associées.

Au Canada, le système d'avis tel que prévu par les textes est critiqué par les ayants droit pour son caractère purement pédagogique (y compris en cas de récidive), et du fait de difficultés d'application rencontrées avec les FAI. Certains ayants droit, adressent désormais directement des mises en demeure chiffrées aux internautes.

Aux États-Unis, un retour sur investissement jugé insuffisant, la contestation des clés de répartition du coût entre ayants droit et FAI et la réticence de ces derniers à prendre des mesures de dégradation de la connexion Internet des abonnés incriminés ont conduit, d'un commun accord, à abandonner au premier trimestre 2017 le *Copyright Alert System*.

Les mécanismes de mises en demeure indemnitaires

Dans certains autres pays (Allemagne et Royaume-Uni), les ayants droit cherchent à répercuter partiellement ces dépenses sur les internautes, en les mettant en demeure de payer, outre des dommages et intérêts, leurs frais d'identification et frais de justice. Face à des demandes d'un montant parfois disproportionné, le législateur allemand et le juge anglais ont cependant été conduits à encadrer ces demandes et les coûts y afférent.

Le recours à une telle procédure s'assortit par ailleurs d'un taux de recouvrement des demandes assez incertain. Ces difficultés d'ordre financier⁵⁹ constituent une limite au déploiement de masse de cette approche indemnitaire qui, outre sa faible acceptabilité pour le grand public, soulève selon les traditions juridiques propres à chaque pays des questionnements quant au rôle du juge et aux exigences du respect des droits de défense et de la protection des données personnelles.

Au regard des limites rencontrées par ces diverses expériences étrangères, l'expérience française constitue un modèle original qui allie avertissements et sanctions pénales, et comporte l'intervention d'une autorité publique indépendante garante de la protection des données personnelles.

Les actions de mise en valeur de l'offre légale et de communication grand public

En Allemagne ou encore au Japon, les axes émergents de communication par les acteurs de la lutte contre la contrefaçon consistent à :

- mettre en place des portails et labels sectoriels dédiés à la promotion de l'offre légale, et des campagnes de communication ciblées et d'accompagnement vers un changement de comportement ;
- alerter les internautes sur la présence de virus (*malware*) sur les sites massivement contrefaisants et plus largement les sensibiliser sur les risques encourus (de toutes natures) lorsqu'ils partagent ou consomment des contenus de manière illicite.

Au Royaume-Uni, la diffusion de messages à destination des internautes sur les sites faisant l'objet d'une mesure de blocage est un des axes de communication des acteurs de la lutte contre la contrefaçon. Enfin, en Asie, ces derniers peuvent communiquer, le cas échéant avec l'appui des internautes dont la culpabilité a été reconnue, sur les actions conduites dans le cadre de la lutte anti-contrefaçon et les condamnations obtenues.

Par ailleurs, est mis en exergue, y compris en France, le rôle des moteurs de recherche si ce n'est dans la mise en lumière de l'offre légale, *a minima* dans le sous référencement des offres illicites.

59. Au Canada, une *reverse class action* ou action de groupe inversée a été initiée par un ayant droit en vue de permettre de diminuer le coût d'identification des adresses IP sollicitées devant le juge (contre plusieurs contrevenants).

La nécessité d'élargir et de diversifier les moyens d'action contre les sites illicites

Dans le prolongement de la démarche dite *Follow the money* visant à assécher les sites massivement contrefaisants en associant à la lutte contre le piratage les acteurs de la publicité ou du paiement en ligne, pourraient être impliqués désormais les moteurs de recherche, les bureaux d'enregistrement des noms de domaine et les organismes en charge de la gestion des extensions.

Ainsi, le plan récemment lancé au Royaume-Uni par les pouvoirs publics en partenariat avec les ayants droit et les FAI associe des actions de lutte contre l'offre illicite et de pédagogie à l'égard du grand public. Il comporte un dispositif très avancé en matière d'assèchement des revenus des offres massivement contrefaisantes qui associe les ayants droit et les unités dédiées police-justice pour la constitution d'une liste actualisée de sites illicites. S'y ajoutent des procédures facilitées pour obtenir le blocage de ces sites et prévenir de nouvelles atteintes.

Ont émergé dans de nombreux pays comme le Royaume-Uni, l'Italie ou l'Espagne, des procédures permettant de prévenir ou faire cesser une atteinte au droit d'auteur en enjoignant un FAI, indépendamment de toute mise en cause, de bloquer un site. Si ces procédures ouvertes contre les opérateurs, et non pas contre les sites offrent un cadre propice, restent toujours - outre la question du coût de ces dispositifs - deux difficultés majeures propres à la question de la démonstration attendue du caractère massivement contrefaisant des sites et du suivi dans le temps de ces mesures de blocage.

Nombre de pays partagent le souci de s'attaquer aux sites miroirs. Au Royaume-Uni, les décisions de blocage prononcées prévoient que les FAI et les ayants droit peuvent, sans saisir à nouveau le juge, actualiser la liste des sites visés par les injonctions de blocage. En Russie, une interconnexion entre le régulateur qui ordonne le blocage et les FAI a été créée, afin de faciliter la transmission des informations et l'actualisation de la liste des sites à bloquer. Afin d'optimiser les contentieux, en vertu d'un accord de 2014 entre les FAI et les ayants droit, la décision de justice ordonnant à un FAI de bloquer des sites s'applique sous sept jours à tous les FAI au Danemark. Ce dispositif permet également un blocage des sites miroirs sans avoir à repasser devant le juge.

Les enseignements pour la France

L'importance de mettre en place divers moyens d'action et de coordonner l'action des acteurs publics de la lutte contre les sites massivement contrefaisants sont les deux enseignements majeurs de l'analyse des dispositifs étrangers de lutte contre le piratage.

La diversité des moyens d'action

La lutte contre la contrefaçon d'œuvres culturelles sur Internet est un défi mondial tant au regard de l'ancrage solide du piratage dans les pratiques d'un grand nombre d'internautes à l'étranger que du déplacement généralisé des usages vers le *streaming* comme alternative au pair à pair et, depuis peu, vers des offres de piratage de flux de télévision payant sur Internet (*IPTV*).

Les acteurs privés et publics étrangers sollicités soulignent la nécessité de diversifier les moyens d'action et les cibles à atteindre en adaptant et simplifiant les procédures judiciaires, en accompagnant l'autorégulation, en développant des outils de droit souple ou des mécanismes extrajudiciaires, en dosant entre communication grand public et actions ciblées, dispositifs répressif et incitatif.

La France, pays précurseur sur la question de la lutte contre le pair à pair, devrait se doter d'une législation et de moyens d'action complets pour aborder de manière globale le piratage sous toutes ses formes en intervenant à la fois à l'égard des internautes et des sites.

Parmi les enseignements de la veille internationale devant concourir à l'établissement d'une politique ambitieuse de protection du droit d'auteur, on peut retenir la nécessité :

- de poursuivre la pédagogie de masse et de renforcer la stratégie de sensibilisation en ciblant davantage les messages de communication selon les publics ou selon la gravité des comportements individuels de contrefaçon, et en l'élargissant au-delà de la question juridique du respect des droits d'auteur aux risques de toute nature encourus par les internautes ;
- de conduire des actions communes avec les moteurs de recherche pour réduire la visibilité des sites illicites ;
- de s'interroger sur l'amélioration des techniques de détection des sources de piratage ;
- d'approfondir, sécuriser et mieux évaluer le dispositif de chartes relevant de l'approche *Follow the money* ;
- d'assurer un plus juste partage de la valeur en encourageant et en accompagnant les accords relatifs à la mise en place de technologies de reconnaissance de contenus ;
- de définir une politique publique efficace répondant aux difficultés liées aux procédures de blocage des sites illicites et de leurs avatars.

La coordination des acteurs publics de la lutte contre les sites massivement contrefaisants

Plusieurs acteurs participent aujourd'hui à la lutte contre la contrefaçon de droits d'auteur sur Internet en France. Il s'avère que leurs actions se concentrent surtout sur les contrefaçons d'objets physiques et la propriété industrielle (Comité national anti-contrefaçon, les douanes), sur les hypothèses délictuelles plus graves (police) ou encore sur la possibilité d'agir en justice (CNC).

Les projets de renforcement de la politique publique en matière de lutte contre la contrefaçon commerciale amènent à s'interroger sur les acteurs publics les plus à même d'assumer ces responsabilités et les formes de coopération les plus pertinentes et efficaces.

MIEUX MOBILISER LES ACQUIS DE L'INSTITUTION : PROJETS ET PROPOSITIONS

La création de l'Hadopi en tant qu'autorité publique indépendante lui a permis de mobiliser certains acquis sur lesquels elle peut s'appuyer dans l'évolution de ses missions. L'Hadopi a récemment formulé des propositions, dont certaines requièrent des évolutions réglementaires ou législatives. Ces propositions ont été adressées au nouveau gouvernement dès son entrée en fonction et trouvent à s'appuyer sur de récents rapports parlementaires⁶⁰.

Pour mener à bien cette réflexion, l'institution s'est nourrie de nombreux échanges engagés avec ses partenaires. Au cours de l'exercice, le Collège de l'Hadopi a auditionné des représentants des ayants droit (l'Alpa et la Sacem) et de Google ainsi que des personnalités chargées de missions pouvant faire appel aux compétences de l'institution : Jean-Philippe Mochon, président de la mission du CSPLA sur l'interopérabilité des contenus numériques et Olivier Japiot, à qui a été confiée la mission du CSPLA sur les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne. L'Hadopi est également intervenue lors de divers événements, notamment lors d'une table ronde organisée par la *Motion Picture Association* qui accueillait une délégation russe en octobre 2016, à l'*IP Summit* organisé par l'EUIPO⁶¹ à Berlin en juin 2017 et lors d'une réunion de l'OMPI⁶² à Genève en septembre 2017 afin d'étudier la possibilité de créer une liste mondiale de sites pirates. En France, les agents de l'Hadopi ont aussi présenté les enseignements de leurs études lors d'une table ronde au forum *Think Culture* et au MaMa 2017.

Les observations réalisées en France et à l'étranger à travers la veille internationale de l'Hadopi mettent en évidence la diversification des formes de piratage (*streaming*, *stream ripping*, boîtes préconfigurées, etc.). L'Hadopi entend donc développer son action pour être en capacité de lutter contre toutes ces formes de piratage en renforçant la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée destinée aux pratiques de pair à pair mais aussi en recommandant une régulation publique de l'utilisation des technologies de reconnaissance de contenus et en engageant davantage l'Autorité dans la lutte contre les sites massivement contrefaisants.

L'efficacité de cette lutte renforcée reste conditionnée au développement de l'offre légale et à l'usage qu'en font les internautes. À cet égard, l'Hadopi propose de mieux valoriser l'essor de l'offre légale en sensibilisant les usagers à des pratiques culturelles responsables. Il s'agit de favoriser l'émergence de nouvelles offres et de sensibiliser les consommateurs, notamment les plus jeunes, pour faciliter l'accès aux œuvres.

60. Avis n° 144 (2016-2017) de Madame Colette Mélot, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 24 novembre 2016, annexé à ce rapport.

61. European Union Intellectual Property Office (en français : l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle).

62. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

LUTTER CONTRE TOUTES LES FORMES DE PIRATAGE

L'Hadopi identifie trois priorités qui sont de renforcer la dissuasion des pratiques individuelles de pair à pair par la procédure de réponse graduée, de réguler le recours aux technologies de reconnaissance de contenus et de s'engager dans le combat contre les sites massivement contrefaisants.

Renforcer la dissuasion des pratiques individuelles de pair à pair

Des projets à droit constant

➤ **Consolider les actions menées à grande échelle visant à faire cesser les mises à disposition illicites d'œuvres protégées par les internautes en amont du volet pénal**

Adresser toutes les premières recommandations possibles : la Commission de protection des droits souhaite poursuivre ses actions visant à sensibiliser le plus grand nombre d'internautes, en maintenant l'envoi de toutes les premières recommandations possibles et en renforçant davantage les échanges avec les FAI présents sur le territoire.

Personnaliser l'accompagnement des internautes de bonne foi : au-delà des avertissements envoyés, la Commission de protection des droits souhaite également renforcer la pédagogie à l'égard des personnes qui font personnellement la démarche de prendre attache avec l'Hadopi pour connaître les règles d'un usage d'Internet respectueux du droit d'auteur. À cet égard, un soin particulier est apporté, dans le cadre du centre d'appels, aux contacts directs avec les internautes permettant d'actualiser en permanence la nature des conseils qui sont donnés par téléphone. Par ailleurs, la Commission souhaite poursuivre l'optimisation du traitement des observations formulées par les personnes ayant reçu une recommandation grâce, notamment, à une dématérialisation accrue.

Diffuser des outils pratiques : les contenus du site Internet de l'Hadopi seront enrichis et complétés afin de proposer davantage de nouveaux outils tels que des vidéos, des accès par profil permettant une information « sur mesure » et des documents pratiques diversifiés.

Renforcer les actions conduites auprès des professionnels : le suivi des professionnels (hôtels, entreprises, etc.) qui partagent leur connexion Internet avec des publics doit continuer à se développer. Pour ce faire, elle envisage de :

- développer des partenariats par secteur d'activité ;
- créer des outils de communication adaptés aux professionnels pour leur permettre de sensibiliser leurs publics ;
- créer un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur les solutions permettant aux professionnels de disposer d'outils adaptés et performants destinés à empêcher l'utilisation des connexions à Internet mises à disposition du public à des fins de contrefaçon.

➤ **Développer significativement le volet pénal de son action en cas de réitération de faits de contrefaçon malgré les avertissements**

Poursuivre l'augmentation du nombre de saisines de l'autorité judiciaire, dans le respect de la volonté du législateur de ne pas engorger les tribunaux. La stratégie retenue consiste à cibler les dossiers les plus graves dès la deuxième phase de la procédure.

Développer les actions sur le double terrain contraventionnel et délictuel pour les cas de « piratage » considérés comme les plus graves. La Commission de protection des droits souhaite renforcer son action sur ce terrain, considérant que certains dossiers révèlent un comportement nécessitant une réponse pénale plus lourde qu'une poursuite pour contravention de 5^e classe.

Renforcer les échanges avec les juridictions. En 2018, la Commission de protection des droits poursuivra auprès des parquets généraux l'action d'information qu'elle a déjà engagée en 2017 aux mêmes fins auprès du ministère de la Justice pour sensibiliser les parquets et les enquêteurs à un contentieux très technique.

Des ajustements réglementaires

➔ Autoriser l'Hadopi à traiter le port source et le port destination pour permettre l'identification des IP nattées

Pour permettre l'identification des titulaires d'abonnement, les saisines adressées à la Commission par les ayants droit comportent l'adresse IP de l'accès à Internet utilisé et l'heure à laquelle les faits de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit d'auteur ont été constatés. Les FAI, qui doivent faire face à une pénurie d'adresses IP, ont plus fréquemment que par le passé recours au « NATtage », consistant à partager une adresse IP entre plusieurs abonnés. Pour identifier le titulaire de l'abonnement, ils ont alors besoin des références du « port source », ainsi que du « port destination »⁶³.

Dans l'attente d'un passage généralisé à la nouvelle génération d'IP, les IPV6, il est essentiel que les ayants droit qui saisissent l'Hadopi puissent lui communiquer, outre l'adresse IP du boîtier de connexion utilisé, les références du port source et du port destination. La Commission préconise donc de modifier l'annexe du décret du 5 mars 2010 pour lui permettre de traiter les numéros des ports source et destination utilisés pour commettre les faits de contrefaçon constatés.

➔ Simplifier la procédure de réponse graduée

Certains ajustements de dispositions réglementaires du CPI pourraient être réalisés afin de simplifier la procédure de réponse graduée.

L'actuel délai de réitération pourrait être réduit d'un an après la présentation de la deuxième recommandation à six mois afin d'accélérer la procédure (modification des articles R. 331-40 et R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle). Il s'agissait de réduire en conséquence les délais d'effacement des données personnelles prévus par le décret n°2010-236 du 5 mars 2010 relatif au système d'information de la réponse graduée (passer de 21 mois actuellement à quatorze mois après la présentation de la lettre de deuxième recommandation).

Allonger le délai de traitement donné aux FAI pour répondre aux demandes de l'Hadopi

Actuellement fixé à huit jours, ce délai pourrait être allongé à quinze jours (calendaires). Cela permettrait de tenir compte des nouvelles modalités d'envoi des demandes d'identification résultant du décret 2017-313 du 9 mars 2017 et de l'arrêté du 23 mars 2017, tout en étant compatible avec le délai de deux mois de purge des saisines prévu par le décret du 5 mars 2010 relatif au système d'information de la réponse graduée (modification de l'article R. 331-37 du CPI).

Harmoniser les règles relatives à l'audition, prévues par les articles R. 331-40 et R. 331-41 du code de la propriété intellectuelle, avec la réforme du code de procédure pénale⁶⁴ concernant l'audition libre qui a modifié l'article L. 331-21-1 du CPI. Cette mise à jour permettrait de mettre en adéquation les dispositions réglementaires avec les nouvelles dispositions législatives qui précisent les modalités de convocation et de déroulement des auditions des abonnés menées par les agents assermentés de l'Hadopi.

63. Le port permet sur un ordinateur donné de distinguer différentes applications ou connexions. Un port est identifié par son numéro compris entre 0 et 65 535. Le port source d'une connexion est le port utilisé par l'ordinateur en question pour cette connexion et le port destination est celui utilisé par l'ordinateur auquel le premier est connecté.

64. Réforme issue de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant les garanties de la procédure pénale.

Des choix pour le législateur

➤ Mentionner le titre des œuvres partagées illégalement dans les recommandations adressées aux titulaires d'abonnement

L'article L. 331-25 du CPI prévoit que les recommandations adressées par l'Hadopi aux titulaires d'abonnement dans le cadre de la procédure pénale ne divulguent pas le nom des œuvres mises à disposition. Or, la première interrogation des titulaires d'abonnement à la réception des recommandations concerne le plus souvent le titre des œuvres téléchargées à partir de leur connexion à Internet⁶⁵. Dans le silence de la recommandation à ce sujet, ils contactent la Commission pour obtenir des précisions.

Une modification législative visant à inclure le nom des œuvres concernées par le manquement dans les recommandations serait de nature à satisfaire les usagers sans porter atteinte à la confidentialité des échanges, dans la mesure où tant le destinataire de la recommandation que celui du courrier de réponse à la demande de titre de l'œuvre en cause sont toujours les titulaires de l'abonnement.

➤ Allonger le délai pendant lequel le procureur de la République peut saisir l'Hadopi de faits de contrefaçon

À la suite de la dénonciation de faits de contrefaçon par les ayants droit, les procureurs de la République peuvent transmettre des dossiers relatifs à ces faits à la Commission, en vue de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée (article L. 331-24 du CPI). Dans la mesure où la Commission ne peut être saisie de faits de plus de six mois, il est en pratique difficile pour les procureurs de diligenter dans ce délai une enquête avant d'envisager de privilégier la voie de réponse graduée.

Afin de permettre de recourir plus largement à ce mode d'alternative aux poursuites, le délai de saisine de la Commission pourrait être prolongé à une année. Ce délai correspondrait, au demeurant, au délai de prescription de l'action publique en matière contraventionnelle.

➤ Faire évoluer le mécanisme de réponse graduée ?

La réponse graduée a fait débat lors de son lancement, mais s'est depuis installée dans le paysage français. Conçue comme un outil mêlant pédagogie et répression, sa complexité a souvent été mal comprise. Ce dispositif original, qui associe sensibilisation et dissuasion, paraît plus abouti que d'autres mécanismes mis en œuvre à l'étranger, tels que par exemple le système américain, purement pédagogique ou le système allemand, à visée purement indemnitaire.

Les États-Unis ont mis en place, pendant quatre ans, un mécanisme d'envoi de messages pédagogiques (*Copyright Alert System*) qui reposait sur un accord conclu entre les principaux FAI et ayants droit (musique et audiovisuel). La fin du système d'avertissements américain, intervenue au printemps 2017, traduit toute la difficulté à mettre en œuvre un dispositif essentiellement pédagogique, sans réelle sanction associée, de surcroît dans le cadre d'un financement purement privé⁶⁶.

L'Allemagne a, quant à elle, développé un système de lutte contre le piratage fondé sur une résolution amiable des litiges entre internautes et ayants droit, de nature indemnitaire. Des courriers de mise en demeure sont envoyés par les ayants droit aux internautes, préalablement identifiés à la suite d'une décision du juge, pour leur demander le paiement de sommes d'argent afin d'éviter d'être poursuivis en justice. Ce système est très critiqué en Allemagne, notamment par les associations de consommateurs.

En France, la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, qui constitue un outil de pédagogie de masse inédit jusqu'à ce jour, associé à une réponse pénale en cas de réitérations, a montré son utilité. Les personnes qui reçoivent les recommandations de l'Hadopi prennent pour la plupart conscience qu'elles-mêmes ou leurs proches ne respectent pas le droit d'auteur et modifient leur comportement, par crainte d'une éventuelle sanction. L'intervention d'une autorité publique indépendante, créée par la loi, apparaît en outre comme une meilleure garantie en termes de respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

65. Cf. supra « Les échanges avec le public »

66. Pour approfondir sur les mécanismes étrangers de lutte contre le piratage, cf. « Rapport de veille internationale » - Hadopi - Juillet 2017.

Pour autant, des dispositifs alternatifs de sanction de la « négligence caractérisée » ont déjà été proposés ici ou là. Chacune de ces propositions mérite d'être bien évaluée au regard des exigences juridiques que toute modification implique, d'une part, et de l'équilibre entre l'effet d'exemplarité recherché et son acceptabilité pour les usagers, d'autre part.

En tout état de cause, il est essentiel de bien définir les objectifs que l'on souhaite assigner à ces dispositifs ainsi que les indicateurs permettant d'en suivre la mise en œuvre. L'exercice est délicat, tant les indicateurs de mesure d'efficacité sont divers et complexes à analyser. Le nombre de critères à prendre en compte est important, et leur pertinence peut faire débat. Certains estiment en effet que l'efficacité de la procédure se mesure au nombre de sanctions pécuniaires effectivement prononcées par les juridictions judiciaires, alors que, lors de la création de l'Hadopi, le législateur a entendu privilégier la pédagogie et éviter un contentieux de masse. D'autres préfèrent raisonner en tenant compte du nombre de réitérations dont l'Hadopi est saisie après chaque étape de la procédure.

Il pourrait également être considéré que les enseignements tirés des échanges quotidiens que l'Hadopi entretient avec les internautes ayant reçu un avertissement sont un outil de mesure de l'efficacité du dispositif, en ce qu'ils démontrent, de la part de ces personnes, une réelle prise de conscience de la nécessité de protéger le droit d'auteur et des actions concrètes à mener pour la protection de ce droit.

Bien d'autres indicateurs pourraient encore être retenus, parmi lesquels, par exemple, les mesures d'usage réalisées sur Internet par divers instituts en ce qui concerne les réseaux pair à pair ou la progression de la fréquentation des plateformes proposant des œuvres légalement. Il paraît impossible de répondre à la question de manière univoque, et c'est vraisemblablement l'ensemble de ces critères qu'il serait pertinent de combiner pour mesurer l'impact de l'envoi des recommandations de l'Hadopi sur les usages illicites.

Instaurer une régulation publique pour le recours aux technologies de reconnaissance de contenus

La question de la généralisation de la conclusion d'accords relatifs au recours aux technologies de reconnaissance de contenus entre les plateformes et les ayants droit est au cœur du débat européen⁶⁷. L'enjeu est triple :

- lutter contre la diffusion de contenus illicites sur les plateformes en obtenant le retrait durable (mesures de « *stay down* » contractuellement prédéfinies) ou la monétisation des œuvres ;
- renforcer pour les ayants droit le rapport de force dans les négociations avec les plateformes en cas de monétisation ;
- identifier plus facilement les plateformes récalcitrantes dans la lutte contre le piratage.

Les ayants droit du secteur de l'audiovisuel et du cinéma, représentés par l'Alpa, ont signé le 19 septembre dernier un accord avec Google en vue de l'utilisation des technologies de reconnaissance de contenus proposées par la plateforme (*Content ID*).

Des dispositifs comparables pourraient être mis en place avec d'autres plateformes. À défaut que soit imposé un standard unique ou un standard ouvert, la recherche de solutions mutualisées pour le dépôt d'empreintes serait à encourager au bénéfice des ayants droit les moins puissants.

La pleine efficacité de ces dispositifs appelle une évaluation périodique et des mécanismes de règlement d'éventuelles difficultés d'application, par un organisme indépendant des parties prenantes. Le statut de l'Hadopi et les possibilités d'intervention que lui assignent déjà les articles L. 331-13, L. 331-14 et L. 331.23 pourraient être utilement mobilisés à cet effet.

⁶⁷. Notamment, concernant l'article 13 du projet de directive sur le droit d'auteur, exposé dans la partie sur les perspectives ouvertes par la négociation européenne de ce présent rapport.

Des projets à droit constant

🔄 Observer et évaluer les modalités de mise en œuvre des accords entre plateformes et ayants droit

L'Hadopi pourrait, en s'appuyant sur une interprétation souple de l'article L. 331-23 du CPI qui lui confie une mission d'évaluation des technologies de reconnaissance de contenu, et en partenariat avec les acteurs, observer et évaluer les modalités de mise en œuvre des accords entre plateformes et ayants droit.

L'Hadopi pourrait, en partenariat avec les acteurs, observer et évaluer les modalités de mise en œuvre des accords entre plateformes et ayants droit, en s'appuyant à la fois sur une interprétation souple de l'article L. 331-23 du CPI qui lui confie une mission d'évaluation des technologies de reconnaissance de contenu, et sur l'article L. 331-14 selon lequel l'institution rend compte « *du respect de leurs obligations et engagements par les professionnels des différents secteurs concernés* ». L'Hadopi est par ailleurs déjà chargée d'une mission générale de « régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques [...] d'identification » au 3° de l'article L. 331-13, qui n'est pas détaillée.

🔄 Émettre des recommandations et procéder, le cas échéant, à des médiations

Elle pourrait émettre des recommandations sur leur efficacité ou encore procéder, à la demande des parties, à des médiations sur des conflits d'application.

L'Hadopi pourrait également émettre des recommandations sur l'efficacité des accords sur la base des évaluations périodiques qu'elle conduirait. Elle pourrait aussi procéder, à la demande des parties, à des médiations sur des difficultés d'application.

Des choix pour le législateur

🔄 Confier à l'Hadopi un rôle de régulateur des accords entre plateformes et ayants droit et de médiateur en cas de conflit

L'institution pourrait se voir confier un rôle de régulateur de ces accords en cas de conflit. La nécessité de prévoir un organe de régulation des conflits et de médiation a en effet été soulevée avec force lors des débats au Parlement européen, afin :

- d'assurer le suivi de l'exécution de ces accords et mesurer leur impact, de veiller à l'évaluation de ces technologies ainsi qu'à la mise en œuvre de manière équilibrée du cadre de cette coopération. Le cas échéant, l'institution pourrait définir des dispositifs transitoires et des seuils pour leur application ;
- de réguler les litiges liés à l'application de ces conventions en organisant et garantissant un certain équilibre des forces en présence et de s'assurer ainsi de la proportionnalité de ces mesures ;
- d'organiser, en cas de refus de conclure de tels accords, une procédure d'alerte des acteurs défaillants ayant vocation à alimenter les travaux mis en œuvre selon l'approche *Follow the money* d'implication des différents acteurs de l'écosystème du piratage, tels que les intermédiaires financiers ou les acteurs de la publicité en ligne ;
- d'assurer le contradictoire en cas de contestation d'une partie ou d'un tiers, portant notamment :
 - sur la titularité d'une œuvre si la plateforme ne sait pas qui rémunérer par exemple ou pour traiter les difficultés d'identification des œuvres transformatives ou remixées, ou encore des contenus mal identifiés et retirés à tort ;
 - pour assurer le bénéfice effectif des exceptions de parodie et de panorama notamment ;
 - pour éviter les réappropriations d'œuvres du domaine public ou sous *Creative Commons*.

Engager l'Autorité dans le combat contre les sites massivement contrefaisants

La Haute Autorité souhaite poursuivre son action volontaire de lutte contre les acteurs commerciaux de la contrefaçon et propose ainsi une évolution de ses moyens.

Des projets à droit constant

🔄 Détecter précocement les usages émergents parmi les pratiques illicites

L'Hadopi a développé différentes méthodologies complémentaires pour identifier puis analyser les nouvelles pratiques illicites.

Dans le prolongement de l'étude qualitative menée auprès des très jeunes consommateurs (8-14 ans), l'Hadopi évaluera le poids respectif des diverses pratiques de consommation *via* une étude quantitative, auprès de ce même public. Une étude appuyée sur une méthodologie de *web listening*, consistant à recueillir, structurer et analyser les contenus sémantiques déjà disponibles sur le Web, tels les posts et commentaires sur les forums, blogs et réseaux sociaux a également été lancée. Ses premiers résultats sont attendus pour la fin 2017

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de l'offre de contenus dématérialisés, tant licites qu'illicites, d'une part, et des évolutions des pratiques, d'autre part (progression des usages sur *smartphone*, déclin du téléchargement au profit de l'accès en *streaming*, etc.), une actualisation de l'étude « *Stratégies d'accès aux œuvres dématérialisées* », précédemment conduite en 2013, a été proposée. Cette étude qualitative et quantitative, menée notamment auprès des internautes ayant des pratiques illicites, analysera de manière précise les différents procédés d'accès vers les biens culturels dématérialisés (illicite notamment) employés par les internautes, en évaluant l'ampleur de ces pratiques.

🔄 Expertiser les nouveaux modèles économiques des sites illicites

Deux études socio-économiques ont été engagées : la première consacrée au cas particulier des boîtiers multimédia préconfigurés permettant le piratage via la télévision ; la seconde, plus large et conduite en partenariat avec les services du ministère de la Culture, analysera le marché actuel des services illicites et s'intéressera notamment aux nouveaux modèles économiques sur lesquels il repose. Elle établira également une première évaluation des enjeux économiques du piratage de la diffusion d'événements sportifs (via la télévision ou sur Internet).

Dans le cadre de la lutte contre les sites manifestement illicites selon l'approche *Follow the money*, des annonceurs, professionnels de la publicité et ayants droit ont, dans une approche reposant sur le principe du volontariat, signé en 2015 une « charte de bonnes pratiques dans la publicité pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins ». Un comité de suivi a également été mis en place avec les intermédiaires de paiement. Pour la publicité, dans son bilan 2015-2016⁶⁸ le comité en charge du suivi de la charte constate qu'après six mois de fonctionnement « *la totalité des publicités sur les sites massivement pirates étudiés étaient des publicités sans aucun lien avec les représentants français du secteur de la publicité (agences, régies ou annonceurs, ...)* ».

Les travaux d'observation de l'Hadopi ont pu mettre en évidence que les sites pirates cherchent des moyens de contournement de ces chartes, via par exemple un obfuscateur de liens.

Par ailleurs, si des marques connues ne placent plus d'annonces sur ces sites, des études de l'Hadopi⁶⁹ confirment que la publicité en général y est toutefois encore présente, mais qualitativement différente : on observe majoritairement des publicités avec des contenus soit destinés aux adultes, soit trompeurs ou frauduleux, soit véhiculant des virus ou logiciels potentiellement indésirables.

68. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Documentation/Rapports/Rapport-2015-2016-de-la-Charte-de-bonnes-pratiques-dans-la-publicite-pour-le-respect-du-droit-d-auteur-et-des-droits-voisins>

69. <https://www.hadopi.fr/actualites/actualites/consommateurs-illicites-doeuvres-dematerialisees-un-public-davantage-expose-au>

L'Hadopi a poursuivi ses observations en conduisant une étude-test, impliquant une période d'une semaine d'observation, sur la publicité présente sur des sites manifestement illicites, avec pour objectif d'identifier et de quantifier les annonces publicitaires sur une sélection de plusieurs dizaines de sites à destination des internautes français. Il s'agit principalement de vérifier quels types d'annonceurs sont présents sur ces sites, et d'obtenir des informations sur les types de publicités présentes, en particulier d'établir si ces publicités sont des vecteurs de fraudes ou de dissémination de virus.

➔ Intervenir en tant que tierce autorité pour une meilleure implication des intermédiaires

Ces observations permettent d'envisager les possibilités d'intervention d'une tierce autorité en vue de renforcer l'implication des intermédiaires dans une démarche de type *Follow the money*, avec l'accord des parties prenantes et dans l'esprit de la disposition légale qui prévoit déjà que l'Hadopi rend compte « du respect de leurs obligations et engagements par les professionnels des différents secteurs concernés »⁷⁰.

Dans le prolongement de ses missions actuelles d'observation des pratiques illicites, l'Hadopi pourrait jouer un rôle facultatif de « tiers de confiance » dans le cadre de dispositifs contractuels de type *Follow the money*.

Cette hypothèse implique donc une forte adhésion de la part des signataires des chartes existantes. Ce partenariat pourrait être conçu comme un « *addendum* » conclu pour parfaire le dispositif sans modifier ces chartes. L'intervention de la Haute Autorité permettrait d'améliorer ce dispositif en s'inspirant des orientations proposées dans le cadre des discussions à l'international sur l'élaboration d'accords de type *Follow the money*⁷¹ entre les ayants droit et les acteurs de la publicité. Ainsi, l'intervention de l'Hadopi pourrait s'avérer utile à plusieurs titres :

- observation et analyse de l'évolution de la publicité et des moyens de contournement des chartes par les sites pirates ;
- conseil et expertise sur l'illégalité des sites (à la demande des signataires) dans le cadre de la mise en œuvre des chartes ;
- évaluateur indépendant de l'efficacité des chartes ;
- assistance dans la gestion des recours des sites auprès des acteurs de la publicité et du paiement en ligne, notamment en cas de litige avec leurs anciens partenaires économiques ;
- dans le cadre des recours introduits par les ayants droit contre les sites, l'Hadopi pourrait alimenter les écritures des ayants droits en leur apportant un rapport d'observation sur les éléments de caractérisation du ou des sites, sujets de la procédure.

Cette conception ne conduit pas à l'intervention d'une autorité publique dans la validation (ou la publication) d'une liste noire de sites proposée par les ayants droit laquelle ne saurait d'ailleurs être regardée comme opposable ni exonérer en justice les signataires des chartes de leur responsabilité à l'encontre des sites avec lesquels ils rompent leurs relations commerciales en application des chartes.

C'est pourquoi est ici privilégiée une approche par site, au cas par cas, qui permet de sécuriser les signataires des chartes dans l'application de leurs engagements à l'égard des sites litigieux et présente l'avantage de préserver le secret sur les échanges d'informations sur lesdits sites. Les informations transmises à l'Hadopi portant sur des sites pris isolément (à la différence d'une liste) et ce, dans des cas litigieux, pourraient être regardées comme non communicables au regard du régime de la CADA dès lors qu'il s'agit de documents dont la divulgation serait de nature à porter atteinte au déroulement de procédures juridictionnelles ou pré-contentieuses⁷².

Enfin, la légitimité renforcée acquise grâce à ce partenariat par les chartes existantes permettrait d'en étendre l'approche à d'autres acteurs tels que les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les hébergeurs techniques ou les moteurs de recherche, afin d'obtenir que ceux-ci respectivement suspendent les noms de domaine des sites massivement contrefaisants, cessent de les héberger ou encore les sous-référencent voire les déréférencent.

70. Art. L. 331-14 du CPI

71. Communication sur une stratégie numérique du marché unique pour l'Europe du 6 mai 2015

72. Article L. 311-5, 2°(f) du Code des relations entre le public et l'administration.

Des choix pour le législateur

L'option législative, plus ambitieuse, pourrait consacrer le rôle de l'Hadopi comme expert ou tiers de confiance pouvant :

- expertiser la qualification de ces sites comme massivement contrefaisants dans le cadre du suivi des chartes comme au contentieux (avec un pouvoir d'intervention en justice) ;
- assurer le suivi, l'évaluation, la médiation et l'extension des chartes de bonne pratique ;
- être mobilisé contre les « sites miroirs » en assurant leur caractérisation et en favorisant le recours au conventionnement pour actualiser les décisions de justice.

➤ Confier à l'Hadopi une compétence générale d'expertise en matière de caractérisation des sites « massivement contrefaisants » dans le cadre des dispositifs de droit souple comme au contentieux

L'intervention de l'Hadopi en matière de lutte contre les sites massivement contrefaisants suppose le renforcement de sa mission d'observation et la reconnaissance par la loi de son rôle dans l'agrégation des données sur les sites. Ce pouvoir permettrait à l'Hadopi de jouer pleinement un rôle d'expert dans la caractérisation des sites illicites, principalement par le biais de recommandations et par l'intervention en justice.

Renforcer le pouvoir d'observation de l'Autorité et lui donner ainsi un rôle de référent dans l'agrégation des informations sur les sites

L'Hadopi jouerait un rôle de centralisation et d'agrégation des données sur les sites illicites reçues par les différents acteurs en lien notamment avec l'exécution des chartes dans le cadre de l'approche *Follow the money* ou encore à travers la généralisation des technologies de reconnaissance de contenu.

Au-delà de la faculté de prendre attache avec les sites pour des opérations de vérifications, l'Hadopi pourrait également disposer de pouvoirs d'observation renforcés de type « *testing* » ou constatations, voire de pouvoirs d'investigation ou d'enquête.

Une telle formule vise à instaurer une collaboration fructueuse entre les pouvoirs publics et acteurs du secteur, sans pour autant confier aux agents de l'Hadopi le rôle de dresser les constats et d'envoyer les demandes de retrait de contenus (*Notice & Take down*)⁷³. La loi pourrait prévoir un régime de confidentialité sur ces données compte tenu des enjeux judiciaires.

Permettre à l'Autorité d'émettre des recommandations méthodologiques

L'Hadopi pourrait se voir confier une compétence générale de référent pour formuler (de manière non normative à l'instar de la commission des clauses abusives⁷⁴) des recommandations de méthodologie pour la caractérisation des sites contrefaisants.

À ce titre, elle serait identifiée comme l'institution privilégiée ayant vocation à proposer et accompagner l'expérimentation d'autres formes de conventionnement avec les nouveaux acteurs susceptibles d'agir contre la piraterie en ligne tels que les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les hébergeurs techniques ou les moteurs de recherche.

Donner à l'Hadopi le pouvoir d'intervenir aux instances pour formuler des observations devant le juge

Un pouvoir d'intervention en justice de l'Hadopi en matière de caractérisation des sites illicites pourrait être propice notamment dans deux types de procédure :

- les recours introduits par les sites contre les signataires de chartes ;
- les actions en justice intentées par les ayants droit et le CNC contre les sites ou leurs avatars (sites miroirs).

73. Si l'on regarde à l'étranger :

- le constat des infractions relève toujours, en premier lieu, des ayants droit et n'est jamais supporté par les autorités publiques ;
- l'intervention publique est avant tout d'ordre procédural pour s'assurer du contradictoire et du renvoi au juge judiciaire, les blocages administratifs en la matière présentant de très fort risques (en Europe) d'inconstitutionnalité ou d'inconventionnalité.

74. Instituée par l'article L. 822-4 du Code de la consommation.

Il s'agirait de simplifier pour les ayants droits la charge de caractérisation en justice des sites sans pour autant instaurer une formalité administrative obligatoire, plus complexe juridiquement au regard du « droit à un recours effectif », et peu opportune eu égard aux délais et procédures complémentaires qu'elle serait de nature à générer pour les ayants droit.

À ce titre, la loi pourrait, afin de simplifier et de raccourcir les procédures :

- reconnaître aux rapports d'expertise de l'Hadopi une valeur probante particulière ;
- prévoir des hypothèses de procédures accélérées (exemple des procédures sur requêtes) lorsque l'Hadopi intervient à l'instance, notamment en matière de sites miroirs.

L'Hadopi pourrait, en tant qu'autorité indépendante, se voir ouvrir la faculté d'intervenir devant toutes les juridictions (civiles et pénales), nationales et européennes, pour présenter son analyse du dossier. Elle pourrait présenter ses observations, oralement ou par écrit :

- à la demande d'une des parties ;
- si un juge la sollicite pour bénéficier de son expertise ;
- de sa propre initiative, si elle estime que son intervention est utile, en particulier pour trancher une question de droit inédite, intervenir sur un sujet particulièrement sensible, ou encore déposer au dossier le produit de son enquête. Dans ce cas, son audition serait de droit.

Dans tous les cas, elle interviendrait en toute indépendance et ne représenterait aucune des parties. Cette solution offre l'avantage d'être adaptée au statut d'une API en matière de droit d'auteur et droits voisins.

Par ailleurs, lorsque le juge prononce une mesure de blocage, il devrait également pouvoir ordonner aux FAI⁷⁶, de la même manière que cela est possible en matière de blocage de sites illicites de jeux en ligne, de mettre en œuvre des redirections vers une page d'information institutionnelle indiquant les motifs de la décision de justice, dans l'objectif de diffuser un message pédagogique cohérent.

➔ **Charger l'Hadopi du suivi, de l'évaluation, de la médiation et de l'extension des chartes de bonnes pratiques**

Tout système d'autorégulation strictement privé présente des limites telles que :

- une effectivité réduite des engagements en cas de désaccord ou de faible participation volontaire, limitant alors le champ d'action ou la portée du dispositif ;
- des risques d'insécurité juridique, notamment devant des contentieux de la part de tiers.

Indépendamment d'une éventuelle obligation légale pour les acteurs du secteur de participer activement au dispositif *Follow the money*, l'intervention d'une autorité en qualité de garant de la mise en œuvre des chartes mérite d'être soutenue. Dans ce domaine de droit souple, un mode d'intervention public adapté pourrait impulser les dynamiques de coopération pour une mise en œuvre effective et équilibrée.

N'ayant pas elle-même d'intérêt patrimonial, une autorité publique constituée en l'espèce un tiers impartial et son éventuel organe collégial présente des garanties de compétence et d'indépendance. Elle serait de plus à même d'assurer le recoupement des informations des différents ayants droit et la confidentialité de données pouvant relever du secret des affaires.

75. Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, article 33 : « Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit. »

76. Le 6 juillet 2017, dans l'affaire dite « allostreaming », la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé la décision rendue par la cour d'appel le 15 mars 2016 en indiquant qu'il incombait aux FAI de supporter le coût des mesures de blocage des sites massivement contrefaisants. Selon la cour, cette solution est justifiée dès lors qu'il est laissé aux FAI le soin de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé, et qu'il en irait autrement si ces mesures exigeaient des sacrifices insupportables, et que le FAI en apporte la démonstration. Par ailleurs, si une mesure particulière devait s'avérer disproportionnée, eu égard à sa complexité, à son coût et à sa durée, au point de compromettre, à terme, la viabilité du modèle économique des intermédiaires techniques, il conviendrait alors d'apprécier la nécessité d'en mettre le coût, en tout ou en partie, à la charge du ou des titulaire de droits.

L'intervention d'une autorité publique indépendante permettrait ainsi d'offrir des garanties en termes d'objectivité, d'ouverture du dialogue et de sécurité juridique pour :

- l'analyse au profit des signataires des contestations par les sites des mesures d'exécution des chartes à leur encontre et des éléments de caractérisation de leur illicéité. En tant que personne publique, l'autorité sera respectueuse du droit des tiers dans les vérifications qu'elle serait amenée à opérer. Cette intervention permettrait d'épargner aux acteurs de la publicité ou du paiement de lourdes opérations de contrôle et de dialogue avec les sites contestataires sur leur licéité ;
- la recherche de médiation quand les vérifications opérées par l'Hadopi ou les demandes formulées par les sites laissent penser qu'il existe des pistes de « légalisation » de leur activité ;
- l'assistance en justice des parties dans le cadre des contentieux ;
- l'évaluation de l'efficacité des chartes au regard d'indicateurs tels que la proportion des acteurs de la publicité parmi les signataires, le taux et les caractéristiques des publicités sur ces sites ou la valeur estimée du revenu provenant de ces publicités.
- la recherche et l'approche d'autres intermédiaires pouvant à leur tour envisager la signature de chartes avec les ayants droit (bureaux d'enregistrement des noms de domaine, moteur de recherche, etc.).

L'autorité publique pourrait ainsi intervenir dans l'accompagnement et le suivi des acteurs privés pour les sécuriser dans la mise en œuvre de leurs engagements, sans pour autant se substituer à eux dans l'élaboration, la validation ou la publication d'une éventuelle liste noire.

L'intérêt d'une telle intervention publique dans le cadre de ces dispositifs de droit réside probablement moins pour les acteurs privés dans l'établissement ou la validation d'une telle liste par l'administration (qui nécessiterait d'ailleurs peut-être des pouvoirs judiciaires et dont les effets seraient probablement limités en termes d'opposabilité aux tiers) que dans l'assistance qui peut leur être apportée dans la gestion des difficultés d'application rencontrées dans le cadre de l'exécution des chartes⁷⁷.

➤ Mobiliser l'Autorité face aux « sites miroirs » en chargeant l'Hadopi de les caractériser et de favoriser le recours au conventionnement pour actualiser les décisions de justice

La facilité et la rapidité de contournement des décisions de blocage des offres illicites, par l'apparition rapide de sites dits miroirs répliquant le site ayant fait l'objet de la mesure de blocage, est un frein à l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon commerciale.

De nombreux pays partagent aujourd'hui cette ambition de s'attaquer aux sites miroirs. Au Royaume-Uni, en matière d'injonction de blocage, le juge peut permettre également une actualisation des adresses IP et des URL à bloquer par les FAI, sans repasser devant lui, au regard des informations transmises par les ayants droit. Au Danemark, en vertu d'un accord de 2014 entre les FAI et les ayants droit, lorsqu'une décision de justice ordonne à un opérateur de bloquer des sites, les autres FAI les bloqueront également volontairement sous sept jours, à leurs frais. Ce dispositif permet également, sans avoir à repasser devant le juge, un blocage facilité des sites miroirs.

En France, dans l'affaire dite *Allostreaming*⁷⁸ les demandeurs sollicitaient de pouvoir actualiser eux-mêmes les mesures de blocage et de déréférencement quant à des sites visés par la procédure, et ce par l'intermédiaire d'un logiciel dédié développé par TMG pour l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA). Le juge a rappelé qu'en principe toute nouvelle demande de blocage doit en l'état faire l'objet d'une nouvelle assignation, mais laisse ouverte l'hypothèse alternative d'un « meilleur accord entre les parties ».

Par ailleurs, en matière de site miroir, le législateur⁷⁹ a prévu pour le blocage de sites illicites de jeux en ligne, que le président de l'ARJEL puisse obtenir des injonctions de blocage à l'issue d'une procédure judiciaire accélérée sur requête, contre des sites dits « de contournement », ayant déjà fait l'objet d'une décision de blocage mais réapparaissant sous un nom de domaine différent.

Dans ce contexte, l'Hadopi pourrait - en plus de sa capacité à intervenir en justice à l'appui des ayants droit (notamment dans le cadre de procédure accélérée) - être chargée en lien avec les FAI et les ayants droit :

- d'établir une méthodologie ou définir un cadre de référence pour l'identification et la caractérisation des sites miroirs ;
- pour les cas les moins conflictuels, de proposer une alternative à la saisine du juge en accompagnant les FAI (ou les moteurs de recherche) et les ayants droit dans la conclusion et la mise en œuvre d'accords volontaires permettant l'actualisation des décisions de justice.

77. Si l'on regarde à l'étranger :

- le seul exemple de « liste noire » opposable (au Royaume-Uni) relève de la police en partenariat avec les acteurs privés ;
- est davantage privilégiée, dans les pays ayant mis en œuvre des dispositifs publics de lutte contre le piratage, une approche site par site et ce uniquement à la suite d'une saisine des ayants droit.

78. TGI Paris, APC et autres / Auchan Telecom et autres, 28 novembre 2013.

79. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

VALORISER L'ESSOR D'UNE OFFRE LÉGALE ATTRACTIVE ET **ACCOMPAGNER** **LES USAGERS VERS DES PRATIQUES** **RESPONSABLES**

L'essor d'une offre légale attractive et l'accompagnement des usagers vers des pratiques culturelles responsables impliquent une action de sensibilisation des consommateurs, notamment les plus jeunes, ainsi que des efforts en vue de faciliter l'accès aux œuvres.

Sensibiliser les consommateurs, notamment les plus jeunes

Des projets à droit constant

La Haute Autorité entend poursuivre et développer ses actions de sensibilisation des jeunes publics, en s'appuyant notamment sur la future convention avec l'Éducation nationale qui permettrait d'inscrire la sensibilisation au droit d'auteur au sein des modules de formations des enseignants et des certificats informatiques des élèves.

La Haute Autorité souhaite aussi diversifier ses partenariats avec les organismes de gestion collective des droits pour mener des actions en commun auprès des jeunes publics.

➔ Généraliser les ateliers de sensibilisation en classe

Orienter les plus jeunes vers une utilisation maîtrisée des outils numériques est devenu un enjeu éducatif majeur. Aussi, l'Hadopi envisage de généraliser ses ateliers de sensibilisation en classe et de rayonner plus largement sur l'ensemble des académies. L'institution souhaite confier l'animation de ces ateliers types, comprenant une partie théorique et une activité créative, à un tiers spécialisé dans la sensibilisation du jeune public afin de se déployer dans un plus grand nombre d'établissements scolaires.

L'Hadopi poursuivra la réalisation de modules pédagogiques qui serviront à la fois de supports d'animation pour les intervenants mais également d'outils d'autoformation pour les professeurs déjà sensibilisés au numérique et souhaitant s'informer plus précisément sur les enjeux qui y sont rattachés.

Outre la possibilité de toucher un public large, ces parcours clés en main offriront un service souple et de gestion simple pour les encadrants pédagogiques. Les ressources seront disponibles en continu et pourront être réutilisées par les encadrants dans différents contextes en suivant le « scénario pédagogique » proposé ou en l'adaptant aux besoins particuliers de l'établissement.

➤ Encourager les actions à destination des étudiants, jeunes professionnels et jeunes créateurs

Depuis 2014, l'Hadopi collabore étroitement avec la Maison des initiatives étudiantes de la Ville de Paris dans le cadre du projet Créat'up. Ce dispositif a pour but d'encourager la réflexion du public étudiant sur les formes d'entrepreneuriat dans le secteur culturel. À la suite d'un appel à projet largement diffusé dès le 29 septembre 2016, treize projets ont été sélectionnés par un jury comprenant deux représentants de l'Hadopi. Durant trois jours (24 au 26 mars 2017) les lauréats ont bénéficié de conseils d'experts et de chefs de projets dédiés dans le cadre d'un cycle de formation sous forme de *master class* ou encore d'ateliers pratiques.

En 2018, l'Hadopi poursuit sous le même format sa collaboration au sein du projet Créat'up afin d'accompagner les futurs lauréats dans le secteur culturel numérique.

➤ Sensibiliser les jeunes internautes *via* des médias sociaux

L'étude réalisée par l'Hadopi sur les pratiques culturelles des jeunes internautes âgés de 8 à 14 ans⁸⁰ a montré l'importance de la sensibilisation à des usages responsables en ligne dès la préadolescence.

L'Hadopi souhaite lancer une action de sensibilisation auprès du grand public, à l'attention plus particulière des jeunes internautes de 15-24 ans environ, qui présentent le taux de pratiques illicites le plus élevé.

Une telle démarche devrait s'effectuer dans le respect des habitudes et des outils de communication propres à ces individus, adolescents et jeunes adultes. Cette action portera sur l'accompagnement des jeunes internautes vers de meilleurs usages numériques et mettra en avant les bénéfices réels de l'offre légale.

Des ajustements réglementaires

➤ Introduire des indicateurs de référence de la qualité de l'offre légale

Les indicateurs fournis chaque année par l'institution en application de ses missions légales sont utiles à l'analyse du secteur mais présentent quelques carences. Ils pourraient être refondus et complétés notamment par la publication d'indicateurs de référence de la qualité de l'offre ainsi que d'un indicateur de référence de l'évolution du piratage et de son impact sur l'économie de la culture, en termes de marché et d'emploi.

Une expérimentation de tels indicateurs serait à conduire en préalable à une modification du décret.

Des choix pour le législateur

Au-delà du label et de sa procédure, la notion même « d'offre légale » telle que consacrée par les textes doit être interrogée. Il ressort de l'exercice d'observation et de référencement des offres apparaissant comme respectueuses des droits de propriété intellectuelle que les pouvoirs publics devraient, plutôt que d'instaurer de manière rigide de nouvelles procédures formalisées, fixer des objectifs généraux en termes :

- d'information et de sensibilisation du public en renvoyant à des outils de droit souple pour les atteindre tels que le conventionnement avec des moteurs de recherche, des actions pédagogiques ou de communication pour permettre aux internautes de mieux identifier les caractéristiques des sites illicites ; la mise en valeur des agrégateurs ou portails de référencement permettant des recherches par œuvre et par site pour chaque secteur ;
- d'identification des freins et leviers du développement de l'offre légale en octroyant à la Haute Autorité des moyens renforcés d'observation et d'accès aux données pour ce faire.

80. <https://www.hadopi.fr/actualites/actualites/les-8-14-ans-lemergence-dune-generation-de-smartphone-natives>

Faciliter l'accès aux œuvres

Des projets à droit constant

➤ Contribuer aux moyens de l'interopérabilité, en abordant en premier lieu le cas du livre numérique

Riche des alertes formulées dans le cadre du rapport du CSPLA, l'Hadopi se propose, d'une part, de poursuivre ses travaux sur les limites tenant à l'absence d'interopérabilité des livres numériques pour le public en situation de handicap et, d'autre part, d'approfondir la question des incidences de cette même absence sur le développement du prêt d'œuvres numériques en bibliothèque.

Plus largement, l'Hadopi entend approfondir, d'un point de vue technique comme sectoriel, les constats du rapport du CSPLA sur l'interopérabilité des contenus numériques et permettre de porter au niveau national et européen ces enjeux.

Dans le domaine des contenus numériques culturels (autres que le logiciel), l'exigence d'interopérabilité reste très difficile à appréhender juridiquement tant les angles sous lesquels on peut l'examiner sont multiples qu'il s'agisse du droit de la concurrence, du droit de propriété intellectuelle ou encore du droit de la consommation. Il ne s'agit ni d'une obligation à portée contraignante, ni d'un droit opposable clairement posé par les textes.

Comme le souligne le rapport du CSPLA « *certain auteurs ont tenté de réfléchir à la portée transversale qui pourrait être reconnue à une exigence d'interopérabilité des contenus numériques* ». L'Hadopi pourrait encourager et alimenter ces réflexions encore prospectives pour mieux appréhender les contours de cette « exigence » et ses évolutions possibles.

Dans le cadre de sa mission de veille et de régulation des mesures techniques de protection (MTP), l'Hadopi va conduire deux études, quantitative et qualitative, qui visent à dresser un état des lieux des MTP existantes dans le secteur du livre numérique et du livre audio en France et identifier les restrictions d'usages engendrées par ces MTP susceptibles d'entrer dans le champ de la régulation de l'Hadopi.

L'Hadopi souhaite aujourd'hui approfondir l'étude des limitations d'usages auxquelles sont confrontés les utilisateurs du livre numérique, apprécier leur niveau d'information sur ces enjeux d'interopérabilité dans la continuité du rapport de Jean-Philippe Mochon.

Ces travaux s'articulent ainsi avec la mission du CSPLA sur l'interopérabilité des contenus numériques qui, dans son rapport, fournit une analyse des attentes et enjeux de l'interopérabilité dans le secteur du livre et formule différentes propositions à cet effet.

➤ Aider à la complète mise en œuvre de l'exception « handicap »

Différents travaux de l'Hadopi concourent à assurer la nécessité de renforcer l'effectivité de l'exception dite handicap. L'objectif de l'exception tend à permettre d'améliorer l'offre de lecture faite aux personnes en situation de handicap. En effet, faute d'intérêt commercial peu d'œuvres sont directement disponibles dans le commerce sur des formats adaptés aux personnes atteintes d'un handicap visuel.

Le législateur a attribué une compétence particulière à l'Hadopi pour veiller au bénéfice effectif de cette exception. En effet, L'article L. 331-34 précise que « *les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L. 122-5 qui réalisent des reproductions ou des représentations d'une œuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées peuvent saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique.* ».

C'est à ce titre que l'Hadopi a été saisie en 2015 d'une demande de règlement de différends par une association représentative de professionnels atteints de handicap visuel qui s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de conciliation.

Par ailleurs, l'Hadopi a pour objectif d'encourager et d'accompagner les éditeurs dans l'amélioration et le développement d'une offre nativement accessible en travaillant à la mise en place :

- d'un référentiel des bonnes pratiques ;
- de modalités d'accessibilité ;
- d'un référencement des ouvrages et du signalement des fonctions d'accessibilité.

Des choix pour le législateur

➔ Renforcer l'effectivité de l'exception « handicap »

Pour permettre d'améliorer l'offre de lecture faite aux personnes en situation de handicap les articles L. 122-5- 7° et L. 122-5-1 et L. 122-5-2 du CPI permettent à des organismes dont la liste est fixée par le ministre de la Culture d'obtenir, via la BnF, les fichiers numériques afin de réaliser et de communiquer à ces personnes des versions adaptées des œuvres protégées, sans avoir à demander d'autorisation préalable aux titulaires des droits et droits voisins.

Cependant, ces organismes sont peu accoutumés à de telles procédures et préfèrent concentrer leurs efforts sur l'adaptation et la transmission de fichiers adaptés et ce alors même qu'ils continuent d'être confrontés à certaines résistances de la part de quelques éditeurs.

Par conséquent, afin de veiller pleinement à l'intérêt général lié à l'accès à la culture et au savoir, ainsi qu'aux principes de non-discrimination, d'égalité des chances, et de pleines et effectives participation et inclusion sociales, il est essentiel que l'exception au profit des personnes handicapées soit effectivement et efficacement assurée.

À cet effet, la loi pourrait prévoir la possibilité pour l'Hadopi, soit d'office soit à la demande des organismes agréés, de recueillir toute information et document utiles notamment auprès des éditeurs et de la BnF. Sur la base des éléments recueillis elle pourrait intervenir notamment par le biais de recommandations sur les bonnes pratiques et, le cas échéant, mettre en demeure les éditeurs de respecter leurs obligations prévues à l'article L.122-5-1 II et III et si nécessaire de les sanctionner directement.

Cette évolution garantirait de manière plus efficace, rapide et concrète le respect des dispositions prévues à l'article L122-5-1 II et III en confiant à l'Hadopi le soin de veiller à leur bonne application. La Haute Autorité ayant connaissance de difficultés dans la mise en œuvre de cette exception pourra – de manière autonome - mettre en demeure voire sanctionner un éditeur récalcitrant au terme d'une procédure contradictoire.

➔ Impulser une nouvelle dynamique en faveur de l'interopérabilité

L'Hadopi peut être saisie par « *tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service* » pour avis « *de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques* », sur le fondement de l'article L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle, ou dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend, en application de l'article L. 331-32 du même code, dès lors qu'une mesure technique a pour effet « *d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité* » en raison du refus d'accès aux informations essentielles à cette interopérabilité.

Il ressort paradoxalement de ces dispositions que l'intervention de l'Hadopi est très limitée. Les conditions encadrant la saisine et le champ d'application de la régulation sont trop restreintes pour permettre à l'Hadopi, sous réserve des droits de propriété intellectuelle consentis, d'assurer aux consommateurs la jouissance la plus complète possible (en termes de facilité et pérennité d'usage) de leurs contenus légalement acquis.

Comme le souligne le rapport du CSPLA d'avril 2017 sur l'interopérabilité des contenus numériques, « *l'exigence d'interopérabilité constitue une garantie de la liberté de choix du consommateur qui peut acquérir le contenu numérique souhaité auprès de n'importe quel fournisseur, quel que soit le matériel technique dont il s'est doté. Cette liberté de choix va donc de pair avec le maintien d'une pluralité des canaux de l'offre, qui est essentielle s'agissant de biens culturels dont la diversité doit être préservée* ».

Une modification de la loi devrait donc viser à :

- étoffer cette mission de régulation dans le cadre de procédures souples reposant sur :
 - un pouvoir d'investigation dans le cadre de l'instruction des saisines permettant l'accès aux informations utiles ;
 - un pouvoir de recommandation élargie notamment sur le format, les « informations essentielles », les modalités de transmission et la mise en œuvre de l'interopérabilité et de la portabilité ;
 - un pouvoir de mise en demeure et d'injonction ;
- permettre aux associations de consommateurs de saisir le régulateur des différends portant sur l'interopérabilité.

LES MOYENS : **UNE ÉQUIPE RENOUVELÉE, UN BUDGET CONSOLIDÉ**

L'année 2017 a été marquée par une reconstitution des équipes de l'Hadopi, particulièrement réduites en 2016, ainsi que par un ajustement de son budget permettant de faire face à la compensation due aux FAI pour la réponse graduée, ainsi qu'à des actions nouvelles.

LES RESSOURCES HUMAINES : RECONSTITUTION DES ÉQUIPES ET APPROFONDISSEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

La composition des effectifs présentée dans ce rapport est celle observée au 31 décembre 2016. Les effectifs de l'exercice 2016 étaient particulièrement bas. Cette situation résultait à la fois des restrictions budgétaires imposées à l'institution lors des exercices précédents et de vacances circonstancielles. À la fin 2016, plusieurs recrutements, notamment parmi les postes d'encadrement, ont été amorcés et ont abouti au cours de l'exercice 2017. À la fin 2017, les effectifs de l'Autorité atteignent 55 agents.

Les effectifs au 31 décembre 2016

Effectifs par type de contrat

À l'issue du dialogue social engagé avec les membres représentant le personnel, la Haute Autorité a décidé d'ouvrir aux agents ayant été recrutés sur une durée de trois ans la possibilité d'un renouvellement de leur contrat en durée indéterminée.

Ainsi au 31 décembre 2016, un équilibre est constaté entre les contrats à durée déterminée et à durée indéterminée.

Nature des contrats	Nombre d'agents
Contrats à durée déterminée	19
Contrats à durée indéterminée	26
Détachements	4
Total	49

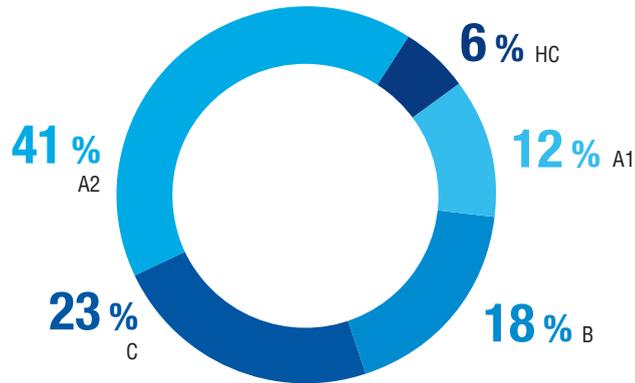
Effectifs par catégorie d'emploi

Près de la moitié des emplois au sein de la Haute Autorité sont classés en catégorie A2⁸¹, ce constat s'explique par le fait que la Haute Autorité emploie de nombreux juristes dans le domaine de la propriété intellectuelle, du droit d'auteur et des juristes dédiés à la réponse graduée dans le cadre de l'instruction des dossiers de recommandations.

Les agents de catégorie C sont ensuite les plus représentés au sein de l'Hadopi. Ils composent en grande partie le pôle des adjoints administratifs dédiés à l'envoi des recommandations dans le cadre de la réponse graduée.

81. Fonctions de chargé de mission ou de recherche, fonction d'encadrement de projets ou d'agents, postes de juristes.

Graphique des agents par catégorie d'emploi



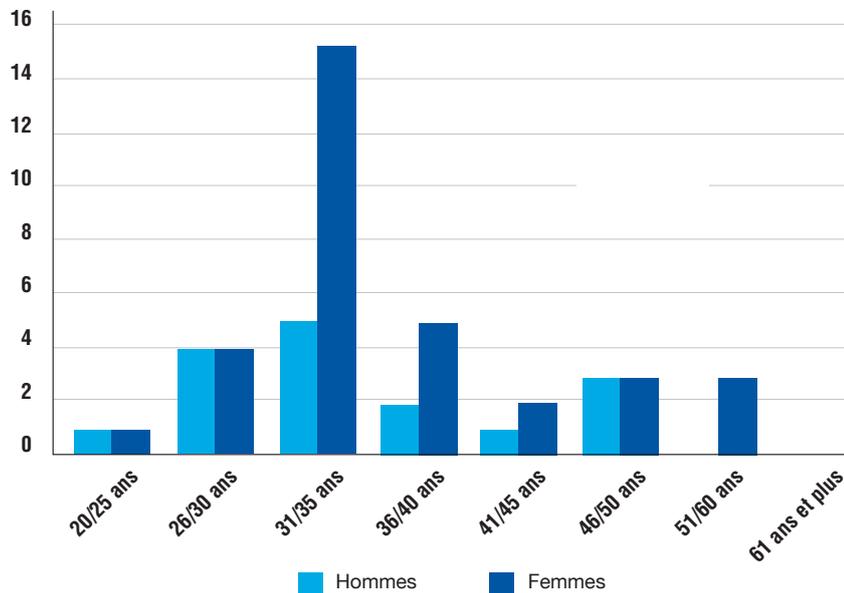
Effectifs par sexe et par âge

La moyenne d'âge au sein de la Haute Autorité est de 34 ans. Cette moyenne d'âge trouve son sens dans le fait qu'une grande partie des métiers de la Haute Autorité sont en rapport avec les nouvelles technologies et les usages des biens dématérialisés en ligne.

On notera que les femmes représentent plus de la moitié des effectifs et qu'elles occupent une proportion significative des fonctions de responsabilité.

Graphique des effectifs par tranche d'âge et par sexe

34 ans
Moyenne
d'âge au
sein de
l'Hadopi



Mobilité (arrivées et départs)

Les effectifs en place ont touché à la fin de l'année 2015 leur niveau le plus faible depuis la création de l'institution. Ils sont restés stables au cours de l'exercice 2016, pendant lequel les procédures de recrutements nécessaires ont été engagées. L'année a en outre été l'occasion de sept départs et de sept arrivées. Les départs ayant largement précédé les recrutements, de nombreux postes sont restés longtemps vacants au cours de l'exercice.

Consolidation des équipes

Le secrétaire général, Jean-Michel Linois-Linkoskis a pris ses fonctions le premier février 2017, Pauline Blassel qui avait assuré l'intérim de ce poste, devenant secrétaire générale déléguée.

Reconstitution d'une cellule communication

Les fonctions de communication avaient été intégralement supprimées pour des raisons budgétaires en 2015. La Haute Autorité a ainsi procédé lors du deuxième trimestre 2017 au recrutement d'un poste de responsable des relations institutionnelles et de la communication et d'un poste de chargé de publication.

La nouvelle direction des études et de l'offre légale

Avec l'arrivée d'un nouveau directeur en février 2017, le département diagnostic, recherche et développement (DDRD) a fait place à la direction des études et de l'offre légale (DEOL) qui réunit aujourd'hui l'ensemble des fonctions et postes liés à la mise en œuvre de la mission de la Haute Autorité en matière d'observation des usages licites et illicites et d'encouragement au développement de l'offre légale (Art. L. 331-23 du CPI), ainsi que de la veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification (Art. L. 331-31 du CPI).

Les métiers composant cette direction s'articulent autour de deux pôles de travail :

- un pôle dédié à l'étude des usages en ligne, agissant notamment dans le cadre des missions générales d'observation et de veille de l'Hadopi ;
- un pôle consacré à l'accompagnement des publics, relevant notamment de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale. Il développe des outils et des guides à destination de publics particuliers (dans le domaine de la création, de l'éducation ou de l'entrepreneuriat culturel par exemple) et du grand public. Il propose et engage des partenariats institutionnels visant à conduire des actions d'information et de sensibilisation en vue de la promotion de l'offre légale.

Ce même pôle assure la mise en œuvre de la procédure de labellisation des offres légales (Art. R. 331-47). Il peut, en outre, développer d'autres outils de promotion de ces offres et mettre en œuvre des travaux d'analyse des usages destinés à éclairer son action.

Enfin, cette direction exerce une activité de veille à destination de l'ensemble de l'institution.

Consolidation de la direction de la protection des droits

Avec l'arrivée début 2017 d'une directrice-adjointe de la protection des droits, et de deux nouveaux agents assermentés, l'équipe en charge de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée est au complet en 2017.

Dialogue social

En matière de dialogue social, l'Hadopi a notamment mis en place un protocole d'exercice du droit syndical et préparé l'élaboration d'un plan de prévention des risques psychosociaux.

Mise en place d'un protocole d'exercice du droit syndical

La circulaire relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État publiée le 16 juillet 2014 explicite le nouveau cadre réglementaire de la gestion des droits et des moyens syndicaux dans la fonction publique d'État résultant des modifications du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 intervenues en 2012 et 2013.

Le projet de règlement intérieur a été établi en collaboration avec les représentants du personnel élus au comité représentatif des agents de la Haute Autorité (CRAH) afin de préciser les modalités d'exercice des droits syndicaux au sein de l'institution. Ce document s'inscrit dans la volonté de la Haute Autorité de favoriser l'expression des agents au travers de leurs organisations syndicales et de leurs représentants du personnel, et permet de maintenir et d'améliorer le dialogue social au sein de la Haute Autorité. Le travail mené dans le cadre du dialogue social a abouti à un protocole d'accord co-signé par le Président de la Haute Autorité et les représentants du personnel siégeant au comité technique en qualité de membre titulaire en mars 2017.

Plan de prévention des risques psychosociaux

Après s'en être entretenue avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux, l'administration a souhaité déployer, en interne, un plan de prévention des risques psychosociaux. Les expériences déjà menées par d'autres administrations en ce sens montrent que la réussite d'une telle démarche repose notamment sur la qualité de la collaboration instaurée entre l'administration et le Comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT), dont les fonctions sont, pour l'institution, assurés par le Comité technique (CT), ainsi que sur l'implication volontaire des agents.

Dans cette optique, en préalable à la construction de son plan de prévention la Haute Autorité a mis en place une formation à la prévention des risques psychosociaux à laquelle tous les managers et des représentants du personnel siégeant au comité technique de la Haute Autorité ont été conviés. Un comité de pilotage composé d'un représentant de l'équipe de direction, de la responsable des ressources humaines et de deux représentants du personnel a été créé. Ce comité de pilotage a dès la rentrée 2017 engagé la construction d'un plan de prévention et la définition des actions visant à prévenir les situations dites à risque en vue d'améliorer les conditions de travail au sein de la Haute Autorité.

Le comité technique et la commission consultative

À la fin de l'année 2011, la Haute Autorité a créé deux instances paritaires : le comité technique et la commission consultative. Ces deux instances comptent chacune six sièges de titulaires et six sièges de suppléants composés à moitié de représentants de la Haute Autorité et de représentants du personnel. Au mois de décembre 2015, le mandat des représentants du personnel en place depuis 2011 arrivant à échéance, les agents ont élu leurs nouveaux représentants du personnel. Seule la liste UNSA-Fonction publique s'est présentée et a été élue à 89 % des suffrages. Les deux nouvelles formations (comité technique et commission consultative) ont pris leurs fonctions à compter du 21 décembre 2015. Trois séances du comité technique ont eu lieu en 2016 et une séance a été organisée pour chacun des comités représentatifs (comité technique et commission consultative) au premier semestre 2017.

L'activité des instances représentatives du personnel

Élus en novembre 2015, les représentants du personnel de l'Hadopi (UNSA-Fonction publique) ont entamé leur deuxième année de mandat au cours de laquelle ils ont initié de nombreux projets. Sensibilisés aux risques psychosociaux, les instances représentatives du personnel ont souhaité mettre en place un plan de prévention au sein de l'Hadopi comme le prévoit l'accord-cadre signé le 22 octobre 2013. À ce titre, l'ensemble des équipes encadrantes de l'Hadopi (secrétariat général, directeur-trice, directeur-trice adjoint-e, chef-fe de bureau, responsable) ainsi que tous les membres du CHSCT ont bénéficié d'une formation en avril et mai 2017. Depuis un Comité de pilotage interne a été constitué pour construire ce plan et piloter sa mise en œuvre effective.

Les instances représentatives du personnel UNSA ont également rencontré une partie de leurs homologues élus dans d'autres autorités notamment pour partager et s'inspirer de leurs expériences. À l'issue de ces rencontres, a émergé, par exemple, l'idée de créer une association sportive et culturelle afin de proposer aux agents de l'Hadopi de nouveaux services (billetterie, sorties, voyages etc.). La faisabilité d'un tel projet est étudiée en étroite collaboration avec l'administration. D'une manière plus générale, des réunions et ateliers sont toujours régulièrement organisés avec les ressources humaines afin de maintenir le dialogue social et travailler, lors de réflexions communes, sur des sujets en liens avec les conditions de travail.

MOYENS BUDGÉTAIRES : D'UNE SOUS-CONSOMMATION EN 2016-2017 À UN BUDGET AJUSTÉ EN 2018

Le compte financier 2016 : une sous-exécution liée à la vacance de postes d'encadrement

Fin 2015, l'Hadopi clôture un troisième exercice déficitaire et approche le seuil prudentiel de son fonds de roulement. L'année 2016 présente en revanche une sous-exécution conjoncturelle importante.

L'exercice a en effet été marqué par la vacance de nombreux postes, dont plusieurs postes d'encadrement : secrétaire général, directeur des études, directeur adjoint de la protection des droits, responsable budgétaire et ingénieur MTP. Le poste de secrétaire général en particulier est resté vacant toute l'année 2016 alors qu'il a été occupé durant sept mois au cours de l'année 2015.

Cette vacance de postes d'encadrement a naturellement limité le nombre et l'ampleur des projets menés, de sorte que les enveloppes de fonctionnement et d'investissement sont également significativement sous-exécutées.

L'année 2016 reflète en outre la contraction de l'activité engagée à partir de 2013 et dont les effets sur la consommation des crédits se font pleinement sentir en 2016. Pour faire face à la contrainte budgétaire pesant sur ses moyens, des efforts de réduction des dépenses ont en effet été réalisés, se traduisant par une diminution sensible du volume de l'activité de l'institution. La baisse significative des effectifs de l'Hadopi (47,5 ETP⁸² en 2016 pour 57,7 en 2014) a également pesé lourdement sur la mise en œuvre des missions de l'institution, notamment en matière d'études.

L'exécution 2016 traduit enfin la nécessité d'avoir consacré l'exercice à la résolution de contentieux, à l'élaboration d'un bilan des travaux menés sous la précédente mandature et à la reconstitution progressive des effectifs de l'institution et donc de sa capacité d'action.

Cette sous-exécution ne correspond pas aux besoins réels de l'institution pour la mise en œuvre de ses missions légales.

L'exécution des prévisions de recettes et de dépenses

Le budget 2016 portait une prévision de recettes de 7,82 M€. Cette exécution s'est traduite par le constat de produits non-inscrits en prévision issus d'opérations de gestion courante qui ont été constatés à hauteur de 0,06 M€ et de produits calculés (sans flux de trésorerie) pour 0,58 M€.

Les prévisions de charges inscrites au budget primitif 2016 et modifiées par la décision modificative du 16 juin 2016 s'élèvent à 8,18 M€. Elles ont été réalisées à hauteur de 6,5 M€, soit à 79,72 %. Les crédits non consommés s'élèvent ainsi à 1,66 M€, soit 20,28 % des crédits ouverts.

Les investissements 2016 ont été réalisés à hauteur de 0,03 M€ soit 50,69 % de la prévision inscrite au budget.

82. Équivalent temps plein travaillé

Les grands équilibres financiers

Les produits 2016 s'élèvent à 8,40 M€. Ils sont constitués par : la subvention du ministère de la Culture pour 7,82 M€, des produits divers pour 0,06 M€ et des reprises sur provisions pour un montant de 0,52 M€ (les charges 2016 s'élevant à 6,52 M€).

Les charges de personnel représentent 59 % des charges totales. Les charges de fonctionnement décaissables (hors amortissements et provisions) constituent 36 %. Les dotations aux amortissements et provisions correspondent à 5 %.

Pour la première fois depuis plusieurs années le résultat de l'exercice est donc excédentaire, à hauteur de 1,88 M€.

La capacité d'autofinancement représente l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion devant permettre la couverture des besoins financiers. Elle mesure la capacité de financer sur les ressources propres les besoins en investissements.

Fin 2016, celle-ci s'établit ainsi :

Capacité d'autofinancement 2016 (en millions d'€)	
Résultat de l'exercice	1,882
+ Dotations aux amortissements et provisions	0,335
- Reprise sur amortissements et provisions	-0,524
+ Valeur nette comptable des actifs cédés	0,000
- Produits de cessions d'éléments d'actifs cédés	0,000
- Subvention d'investissement virée au résultat	0,000
Capacité autofinancement	1,692

La variation établie par la comparaison du niveau du fonds de roulement au **31 décembre 2016** avec celui constaté au 31 décembre 2015 est de :

Niveau de fonds de roulement

31/12/2016	3,594 millions d'€
	-
31/12/2015	2,048 millions d'€
<hr/>	
variation	= 1,546 million d'€

Le budget de fonctionnement prévisionnel de 2016 soit 8,18 M€ représente une moyenne mensuelle de dépenses de l'ordre de 0,68 M€.

En conséquence le fonds de roulement au 31 décembre 2016 correspond à cinq mois de fonctionnement prévisionnel.

Le budget primitif 2017 : des charges nouvelles

Après plusieurs années de fortes contraintes budgétaires, le budget primitif 2017 de l'Hadopi enregistre une consolidation de ses ressources devant lui permettre :

- de financer la mise en œuvre des priorités stratégiques décidées en 2016 ;
- d'assurer, à parité avec le ministère de la Culture et de la Communication, la mise à disposition d'un agent en tant qu'expert national détaché auprès de la Commission européenne ;
- de prendre en charge l'indemnisation des FAI au titre des surcoûts résultant du traitement des demandes d'identification des internautes⁸³.

Saisi pour avis par le ministère de la Culture sur les projets de décret et d'arrêté relatif à la compensation des FAI, le Collège a rendu, après consultation de la CPD, un avis réservé sur plusieurs aspects de l'approche retenue (voir annexe).

Le décret n°2017-313 relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communication électroniques à la demande de l'Hadopi a été publié le 9 mars 2017, quelques jours avant les arrêtés fixant les tarifs applicables⁸⁴. Pour l'application de ces dispositions réglementaires, l'Institution a, selon les recommandations du ministre chargé du budget, notifié aux FAI concernés les modalités de justification de service fait s'agissant de l'indemnisation des prestations d'identification des abonnés. Des dispositions sont en cours d'élaboration en vue d'attester le respect de la condition posée au III du premier article du décret, pour éviter une double indemnisation.

La présentation des crédits par nature

L'enveloppe de crédits destinée aux dépenses de personnel dans le budget primitif 2017 s'établit à 4,7 M€, soit une progression de 1,2 M€ (+ 33 %) par rapport à la sous exécution 2016, conjoncturellement particulièrement basse.

Cette progression est essentiellement due à la reconstitution progressive des effectifs, et donc à la prise en compte dans la masse salariale de 2017 des éléments suivants :

- pourvoi de plusieurs postes d'encadrement (secrétaire général, directeur des études, directeur adjoint de la protection des droits, ingénieur MTP, expert des données et économètre) restés vacants en 2016 mais qui avaient été budgétés et dont le retard de recrutement explique pour partie la sous-consommation des crédits de personnel 2016 par rapport au budget primitif ;
- créations de postes décidées en 2016 et dont le recrutement est intervenu ou pris en compte dans la masse salaire à compter de janvier ou de février 2017 : un adjoint administratif, un délégué à l'information juridique, un juriste délégué à la protection des droits, un juriste délégué à la propriété intellectuelle.

Le montant des crédits alloués aux charges de personnel en 2017 est plus cohérent avec les missions incombant à l'Hadopi, que la réduction brutale des effectifs engagée en 2015.

Au total, 0,28 M€ est destiné aux investissements de l'établissement, portant majoritairement sur les installations informatiques, dont la maintenance évolutive du système d'information cible le renouvellement du matériel de sécurisation des réseaux et l'extension du stockage du réseau administratif et du réseau dédié à la réponse graduée. Les autres investissements programmés en 2017 concernent des travaux divers d'entretien et d'aménagement courant sur bâtiment.

Hors la compensation versée aux FAI, les dépenses de fonctionnement à décaisser de l'Hadopi représentent 3,4 M€, soit une progression de 0,4 M€ (+ 14 %) par rapport au budget primitif 2016.

83. Les décret et arrêtés relatifs à l'indemnisation des FAI dans le cadre de la procédure de réponse graduée n'étaient pas encore publiés à la date de présentation du budget primitif 2017.

84. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034165676&dateTexte=&categorieLien=id>

De manière générale, l'équilibre du budget de fonctionnement de la prévision de budget 2017 repose sur les principaux éléments suivants :

- une diminution des achats de matériels informatiques dont le renouvellement des postes de travail a été réalisé en 2016, à laquelle s'ajoute des économies réalisées en 2017 sur les fournitures administratives : - 47 k€ ;
- des économies réalisées sur l'hébergement et la maintenance du système cible de la réponse graduée : - 50 k€ ;
- une hausse de + 250 k€ relative aux frais postaux et aux frais de télécommunication destinée à financer le déploiement de la procédure de réponse graduée.

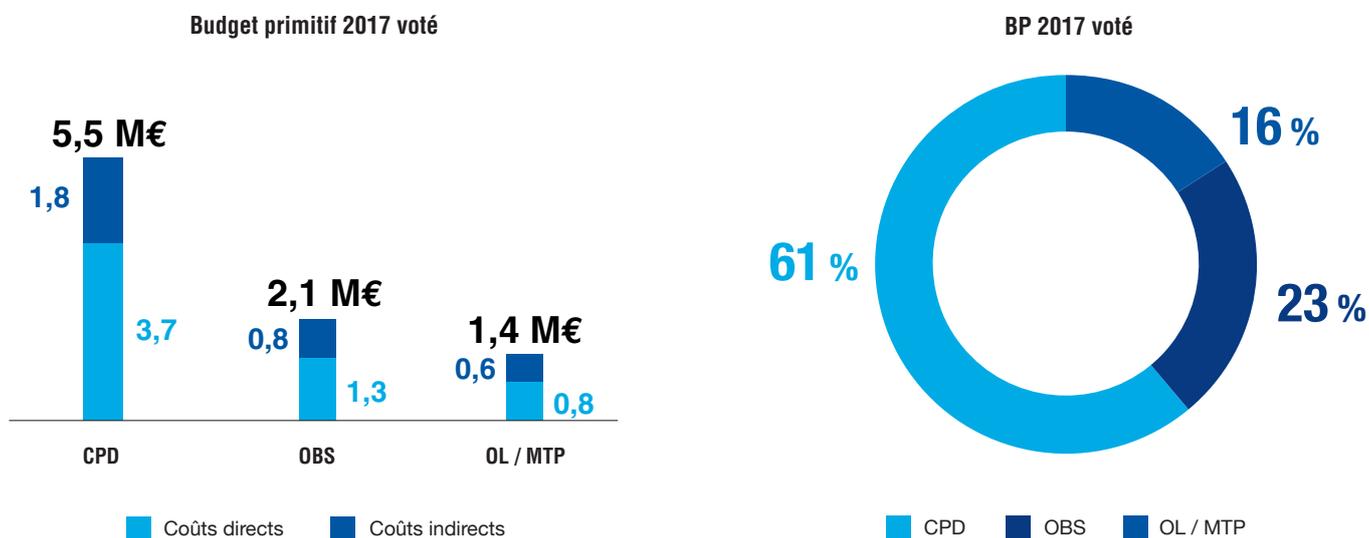
La ventilation analytique des crédits par mission

Pour la construction budgétaire, les dépenses de l'institution sont regroupées de la façon suivante :

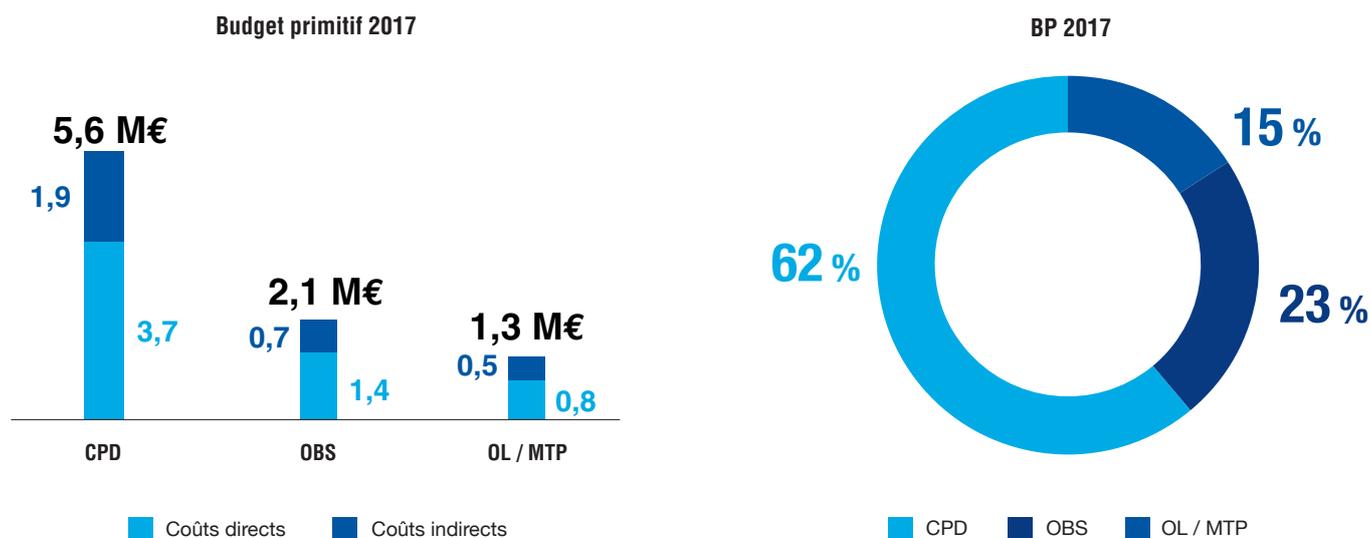
- protection des droits⁸⁵ (CPD) ;
- observation et veille (OBS) ;
- encouragement au développement de l'offre légale et régulation des MTP (OL / MTP).

Les ETPT sont ventilés selon la mission à laquelle ils concourent. Cette ventilation analytique des ETPT « métiers » définit la clé de répartition des dépenses communes de l'institution. Les dépenses sont donc soit directement affectées à la mission qu'elles concernent, soit, lorsqu'elles sont communes (loyer, fournitures, frais de télécommunication etc.) ventilées selon la clé de répartition.

Toutefois, s'agissant des dépenses directes de personnel, elles ont été jusqu'alors ventilées sur la base d'un coût moyen par ETPT en fonction de la clé de répartition. La ventilation analytique des crédits du budget primitif 2017 voté présente donc quelques différences avec le budget 2017 ainsi retraité. Par ailleurs, le vote du budget primitif 2017 s'était fait sous l'hypothèse conventionnelle d'une affectation seulement partielle à la réponse graduée de l'indemnisation des FAI, dans le souci de conserver pour cet exercice l'équilibre antérieur du partage des charges, en dehors de ce coût nouveau. Les répartitions suivantes conservent cette convention, à la différence du mode d'imputation retenu ci-après pour l'exécution prévisionnelle 2017.



85. Dans cette ventilation, l'agrégat « protection des droits » n'inclut que les charges directes ou indirectes imputables à la procédure de réponse graduée.



La prévision d'exécution 2017

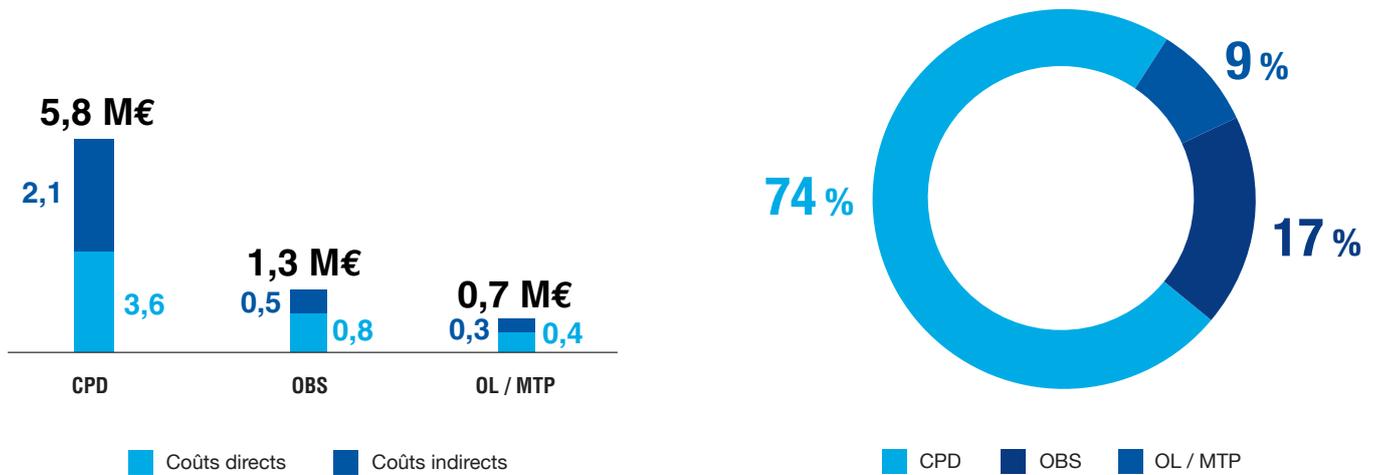
La prévision d'exécution 2017 traduit une sous-consommation des crédits ouverts à hauteur de 1,3 M€ (7,7 M€ au lieu de 9 M€). Le différentiel porte à la fois sur les dépenses de personnel (-0,8 M€) et sur les dépenses de fonctionnement (-0,3 M€). Ces deux phénomènes sont en partie liés : la sous-consommation de crédits alloués à la réalisation d'études (-0,3 M€) reflète le retard pris dans la reconstitution des équipes de la direction chargée d'en assurer la maîtrise d'ouvrage (-6 ETPT).

Selon cette estimation 2017, le coût direct de la réponse graduée s'établirait à 3,6 M€ (contre 2,9 M€ en exécution 2016). La hausse de 31 % des dépenses directes de la mission de protection des droits s'explique par l'augmentation des frais postaux et surtout l'imputation de l'ensemble de l'indemnisation des FAI, dépense par nature exclusivement liée à la réponse graduée. En 2018, cet effet sera accentué par l'intégration en année pleine du coût de la compensation due aux FAI.

La part des charges liées à la réponse graduée, à convention identique d'imputation des charges indirectes de personnel, s'élève à 69 % en exécution 2016 et à 74 % en exécution prévisionnelle 2017. Cette hausse résulte de l'effet conjugué de la prise en compte de l'indemnisation des FAI et d'une flexion conjoncturelle de l'activité et des charges des autres missions. Le partage des charges directes et indirectes entre la réponse graduée et les autres missions de l'institution hors le coût d'indemnisation des FAI passe de 69 % en 2016 à 71 % en 2017.

Au 30 septembre 2017, la prévision de recette n'a été exécutée qu'à 50 %. Le versement complet de la subvention prévue dans le projet annuel de performance annexé au projet de loi de finance pour 2017 étant désormais acquis, le fonds de roulement en fin d'année restera sensiblement supérieur au seuil prudentiel (1,5 M€), ce qui contribuera à la rentabilité des changes et actions nouvelles au cours des exercices ultérieurs.

Estimation 2017



Un budget prévisionnel 2018 dimensionné pour engager l'institution sur de nouveaux chantiers

Le triennal 2018-2020 ouvre la perspective d'une Haute Autorité à la fois confortée dans les missions que lui a confiées le législateur, et s'affirmant à partir de celles-ci :

- dans son rôle de régulateur favorisant le développement de l'offre légale, l'usage des technologies de reconnaissance de contenus par les plateformes légales et l'accompagnement des usagers vers des pratiques culturelles responsables sur Internet ;
- comme un tiers de confiance notamment dans la caractérisation des sites massivement contrefaisants, en coopérant avec les ayants droit, en vue de renforcer l'efficacité et la pérennité des mesures judiciaires de blocage ou de déréférencement de ces sites.

Dans cette perspective, la Haute Autorité formule des propositions qui s'inscrivent dans un objectif de maîtrise des dépenses publiques, dans le respect des responsabilités incombant aux ayants droit pour les notifications aux sites, l'introduction des instances de blocage ou l'exécution des décisions par les FAI.

L'exercice 2018 est un exercice-charnière en ce qu'il est marqué, à budget constant, par la volonté d'engager de nouveaux chantiers qui préparent l'institution à l'approfondissement de ses missions en défrichant de nouveaux sujets tels que la cartographie des mesures techniques de protection (MTP) dans les secteurs autres que le livre numérique, les usages de consommation illicite de flux télévisuels « *live* » notamment de contenus sportifs, la caractérisation des rapports économiques entre plateformes et ayants droit, l'évaluation des technologies de reconnaissance de contenus et de leur diffusion.

Enfin, l'année 2018 concentre l'effet en année pleine de mesures législatives et réglementaires qui s'imposent désormais à la Haute Autorité et accroissent sa charge budgétaire : compensation des FAI pour les prestations d'identification sommaire des abonnés et rémunération du Président du Collège à temps plein.

Lors de la délibération du Collège en date du 13 juillet 2017, l'Hadopi a formulé une demande de subvention à hauteur de 9,8 M€, soit une prévision de recettes de 9 M€ dans l'hypothèse d'un gel à 8 %, demande qui prenait en compte l'incidence désormais connue du barème de compensation des FAI et d'un exercice à plein temps du Président.

Le dialogue budgétaire entretenu par l'institution avec les services du ministère de la Culture permet d'estimer en réalité le montant de la subvention à 9 M€ (soit 8,28 M€ pour un taux de gel maintenu à 8 %), ce qui correspond à un maintien du niveau de subvention obtenu en 2017.

En 2018, le total des dépenses s'établirait à 9,3 M€, dont 0,3 M€ d'investissement. En plus du montant de la subvention 2018, l'institution devrait donc prélever en 2018 sur son fonds de roulement un montant de près de 1 M€, portant le fonds de roulement en fin d'exercice à 3,4 M€. Ce niveau est sensiblement supérieur au seuil prudentiel correspondant à 2,2 mois de fonctionnement.

Le montant total des dépenses de personnel s'élèverait en 2018 à 4,9 M€, soit une augmentation de 0,2 M€ par rapport au budget primitif 2017 et de 0,7 M€ par rapport au prévisionnel d'exécution.

La progression de la masse salariale en 2018 résulte de l'effet année pleine du pourvoi des postes vacants et nouvellement créés en 2017.

La loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (art.47 3°b) a en outre modifié, s'agissant de l'Hadopi, l'article L. 331-16 du CPI en insérant le dernier alinéa suivant : « *Le président exerce ses fonctions à temps plein* ». Le Président du Collège, auparavant rémunéré sur la base d'une « *indemnité forfaitaire* » dans le cadre d'un exercice de ses fonctions à titre accessoire, devra désormais percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2018, une rémunération sur la base d'un temps plein. À cet effet, un décret devrait être pris d'ici le renouvellement de la gouvernance, en vue de fixer en harmonie avec les règles appliquées dans d'autres Autorités indépendantes de taille comparable, le régime indiciaire et indemnitaire de ce poste. Le surcoût annuel correspondant pourrait être de l'ordre de 0,24 M€.

Les dépenses de fonctionnement sont estimées à 4,1 M€ en 2018, y compris la compensation due aux FAI conformément au régime instauré par le décret n° 2017-313, avec effet d'année pleine en 2018.

Suite à la consolidation de la direction des études et de l'offre légale avec l'arrivée d'un nouveau directeur courant 2017, l'année 2018 marque un nouvel élan pour l'action de l'institution dans la défense des droits d'auteur, l'observation des pratiques numériques et la promotion de l'offre légale.

Dans le cadre de sa mission dédiée à l'observation et aux mesures des usages en ligne, l'Hadopi prévoit en 2018 le lancement d'un programme d'études stratégiques qui fera l'objet de concertations, notamment avec la DGMIC, le CNC, le CSA et l'ARCEP en vue d'une recherche de mutualisation et de partage de connaissance.

S'agissant des dépenses d'investissement, elles s'établiraient à 0,32 M€. La hausse de l'enveloppe dédiée aux investissements par rapport à 2017 résulte d'une part de l'adaptation de l'application et de l'architecture du système d'information de la réponse graduée au régime de compensation des surcoûts des FAI, et d'autre part, du renouvellement des serveurs informatiques de l'Hadopi.

La recherche d'une mutualisation entre autorités indépendantes

La loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API), impose désormais que « le rapport d'activité comporte un schéma pluriannuel d'optimisation de ses dépenses qui évalue l'impact prévisionnel sur ses effectifs et sur chaque catégorie de dépenses des mesures de mutualisation de ses services avec les services d'autres autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes ou avec ceux d'un ministère ».

Deux secteurs d'intervention apparaissent, dans un premier temps, privilégiés pour engager de telles mutualisations : les ressources humaines et les achats publics pour les services généraux. Les études devraient, dans un second temps, faire l'objet de réflexions communes avec les autres institutions publiques proches de l'Hadopi.

Les ressources humaines

Le réseau dédié aux ressources humaines inter-AAI/API est très actif depuis plusieurs années et échange sur des sujets communs relatifs à la gestion du personnel des Autorités.

Ce réseau met en commun ses expériences et ses connaissances des sujets relatifs aux ressources humaines et participe à des réflexions sur des sujets d'actualité en lien avec les ressources humaines. Depuis deux ans, les ressources humaines de l'Hadopi y participent activement et répondent aux questions portées par les autres AAI/API dans le cadre de ce réseau.

Au-delà de la seule question des économies générées, l'Hadopi travaille à la mutualisation d'outils et de documentations qui permettront - outre une harmonisation des pratiques - de libérer du temps de travail en évitant d'instruire des questions déjà bien documentées par d'autres AAI.

De nombreux échanges se sont notamment noués en faveur de la diffusion des fiches de poste entre les Autorités afin de favoriser la mobilité des agents.

D'autres pistes de mutualisation ont été recherchées par l'Hadopi, notamment en termes d'actions sociales, pour trouver des partenaires pour engager des travaux communs sur les questions de la médecine du travail ou de la mutuelle des agents.

Le 19 septembre 2017, l'Hadopi a organisé une réunion travail avec les membres du réseau pour renforcer les échanges d'expertises et nouer des partenariats sur les questions relevant du domaine du CHSCT. Étaient présents à cette réunion de représentants de l'AMF, l'AFLD, la Cnil, l'ACNUSA, l'Arjel, l'Arcep, le CSA, le Défenseur des droits, l'Autorité de la concurrence et l'Arafer.

D'autres échanges plus informels ont permis d'amorcer - à moyen terme - l'hypothèse de mutualisation d'ETPT d'informaticiens ou de juristes.

Les achats pour les services généraux

En ce qui concerne la mutualisation des achats, l'Hadopi a plus particulièrement pris contact avec l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAFER), le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) et l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) pour échanger sur les pratiques internes tant du point de vue de la procédure et que de l'exécution des marchés publics.

Le groupe de travail porté par l'AMF a manifesté le même intérêt que l'Hadopi à regrouper les prestations en matière d'agence de voyages. La mutualisation de ce type de prestations nous conduirait à obtenir des prix plus avantageux en bénéficiant des économies d'échelles au regard de la quantité des prestations commandées.

La publicité visant à l'attribution d'un accord-cadre relatif aux prestations de titres de transport, réservations de nuitées d'hôtels et prestations complémentaires nécessaires aux déplacements des agents a été publiée le lundi 25 septembre 2017. Cet accord-cadre a été rédigé et publié en collaboration avec l'AMF, l'ARAFER, l'ARCEP, l'HADOPI, l'AFLD et du H3C. La date limite de remise des offres était le jeudi 26 octobre à 14h. Pour ce faire une convention de groupement a été signée en amont de la publication.

Par ailleurs, d'autres API ont pris attache avec l'Hadopi afin de discuter des mutualisations réalisables à court terme, et l'institution a abordé les questions relatives aux abonnements juridiques – plus particulièrement le Jurisclasseur Lexis nexis et celles liées aux contrats d'assurance.

ANNEXES

- **Délibération n°2017-06 du 13 juillet 2017 sur l'activité de référencement de l'Hadopi**
- **Délibération n° 2017- 01 du 26 janvier 2017 portant avis sur le régime de conservation des données de connexion par les FAI prévu par la loi du 12 juin 2009 au regard de l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016**
- **Délibération n°2016-19 du 15 décembre 2016 portant avis au gouvernement**
- **Lettre de mission relative à l'évaluation juridique des diverses propositions externes de modification du mode de sanction de la réponse graduée.**
- **Avis n° 144 (2016-2017) de madame Colette Mélot, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 24 novembre 2016**

Délibération n°2017-06 du 13 juillet 2017 sur l'activité de référencement des offres apparaissant respectueuses des droits de la propriété intellectuelle

DÉLIBÉRATION

Délibération n°2017-06 du 13 juillet 2017 sur l'activité de référencement de l'Hadopi

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13 et L. 331-23, de R. 331-47 à R. 331-54 ;

Considérant que dans le cadre de la mission d'encouragement de l'offre légale, l'Hadopi a développé une démarche proactive visant à inciter les services d'offre culturelle en ligne à demander le label et à permettre aux usagers d'identifier les offres légales ;

Considérant que l'Hadopi a alerté le législateur sur les principales limites de la labellisation et notamment la procédure contraignante de demande du label ;

Considérant que, depuis 2013 l'Hadopi a, dans le cadre de sa mission d'observation, procédé au recensement des offres culturelles pouvant être regardées comme étant légales sur le portail « offrelégale.fr », afin d'améliorer la lisibilité des offres en ligne du consommateur et encourager les demandes de labellisation ;

Considérant que le site Internet de l'Hadopi va être refondu et que le portail « offrelégale.fr » va désormais être intégré à ce site ; qu'il convient, eu égard aux règles applicables en matière de droit souple - et également aux expériences internationales observées en la matière - de préciser le dispositif éprouvé et de valoriser cette offre de manière plus encadrée ;

Le Collège de l'Hadopi, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Le Collège adopte la méthode d'observation et de référencement annexée à la présente délibération des offres apparaissant respectueuses des droits de propriété intellectuelle, complémentaires aux offres labellisées au sens de l'article L.331-23 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

Article 2 : Ce référencement complémentaire a pour objet d'informer plus largement les internautes et les professionnels sur les offres existantes qui ont pu être observées en dehors de la procédure prévue en application de l'article L. 331-23 du CPI.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Haute Autorité.

Observation et référencement complémentaire des offres apparaissant respectueuses des droits de propriété intellectuelle

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les offres référencées en complément des offres labélisées en application de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle (CPI):

- répondent aux éléments d'observation fixés par la Haute Autorité à l'article 6 de la présente délibération et entrent dans le périmètre d'observation délimité à l'article 5 ci-après.
- à ce titre, n'apparaissent pas s'inscrire dans une démarche visant à enfreindre le droit d'auteur et mènent une politique rémunératrice de la filière.

Article 2 : Le référencement ou déréférencement des offres relève de simples critères d'observation externes et ne saurait entraîner de qualification juridique sur la licéité d'une offre ni être opposable dans le cadre d'un litige. L'existence d'un simple différend entre un titulaire de droit d'auteur ou de droit voisin et le prestataire diffusant l'offre référencée ne fait pas obstacle par principe au référencement d'une offre si par ailleurs les présentes dispositions sont respectées.

Article 3 : la liste de ces offres est rendue publique au titre de la mission d'observation et d'encouragement de l'offre légale dans une rubrique dédiée du site Internet de l'Hadopi avec la mention selon laquelle ce référencement par l'Hadopi ne saurait se substituer à l'office du juge ni attester du caractère irréprochable de ces offres.

Article 4 : Ces offres sont présentées sur le site Internet de manière distincte des offres labélisées. La présentation sur le site Internet de l'Hadopi met également en lumière celles qui parmi ces offres assurent, par ailleurs, une interopérabilité des contenus numériques proposés.

Article 5 : Les services de l'Hadopi effectuent une observation permanente des offres de services de communication au public en ligne, relevant du champ d'application de la labellisation fixé par L. 331-23 du CPI et qui sont à destination du public français.

Sont exclus du périmètre d'observation :

- les services de diffusion linéaire de type webradio ou flux TV dans la mesure où ils ne permettent pas un accès aux œuvres à la demande ;
- les services dont le contenu est alimenté par les utilisateurs ;
- les agrégateurs et comparateurs qui donnent accès à des contenus présents sur d'autres sites ;
- les services proposant exclusivement l'achat de supports physiques.

TITRE 2 : MÉTHODE DE RÉFÉRENCEMENT

Article 6 : Le référencement s'effectue notamment à la lumière des éléments d'observation ci-dessous, selon la méthode du faisceau d'indices :

- le référencement par d'autres organismes publics ;
- le nombre de demandes de notification et retrait accessibles publiquement ;
- la présence de mentions légales, de conditions générales de ventes ou d'utilisation mettant en avant le respect du droit d'auteur et, le cas échéant, certaines limitations d'usage liées notamment à des MTP ;
- l'accès à un système de paiement sécurisé pour les offres payantes ;
- l'absence d'environnement présentant une dangerosité (publicité répréhensible, malware etc.) ;
- la revendication par le site lui-même de sa licéité et de l'efficacité de ses systèmes de notification.

Article 7 : Les services de l'Hadopi sollicitent, en tant que de besoin, les acteurs du secteur pour disposer d'information complémentaires. Elle prend en compte leurs signalements.

Article 8 : Les services soumettent périodiquement, pour délibération, au Collège de l'Hadopi une liste d'offres mise à jour, répondant aux éléments d'observation posés à l'article 4.

Article 9 : Les offres sont référencées après information préalable des responsables des plateformes auxquels doivent être exposées également les modalités de présentation et d'exposition au public de leur offres sur les sites Internet de l'Hadopi. Les responsables des plateformes peuvent, le cas échéant, s'opposer au référencement de leur offre et en demander à tout moment le déréférencement qui s'opère alors de plein droit.

Article 10 : Des demandes de référencement peuvent être adressées à l'Hadopi par toutes personnes intéressées par le biais du formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de la Haute Autorité. Les internautes peuvent également faire connaître à l'Hadopi des sites susceptibles d'être référencés. La Haute Autorité procède à l'analyse de ces demandes conformément à la présente délibération. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter d'une demande de référencement par toute personne intéressée vaut décision d'acceptation.

TITRE 3 : PROCÉDURE DE DÉRÉFÉRENCEMENT

Article 11 : Le déréférencement d'une offre peut intervenir dans les cas suivants :

- directement par les services de l'Hadopi et ce de plein droit lorsque :
 - la plateforme a cessé son activité ;
 - la plateforme ne propose plus de services en ligne ;
 - la plateforme a fait l'objet d'une décision mesure de judiciaire de blocage pour contrefaçon ;
 - la plateforme elle-même demande son déréférencement.
- après instruction des services sur délibération du Collège lorsque la plateforme a fait l'objet d'une contestation de la part d'un ayant droit, d'un internaute ou tout autre plateforme.

Article 12 : La contestation du référencement d'une ou plusieurs offres peut être formulée par un ayant droit, un internaute ou une plateforme et doit être présentée par écrit et détailler les éléments justifiant le déréférencement.

Article 13 : Saisi d'une telle contestation, les services de l'Hadopi prennent contact avec l'auteur de la saisine et la plateforme mise en cause qui peut, si elle le souhaite, dans le respect du contradictoire, fournir tout élément et observation en réponse utiles conformément à l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Sans intervenir dans leur litige, les services de l'Hadopi peuvent inviter les parties prenantes à trouver une solution amiable à leur litige et à revenir vers elle si elles sont parvenues à un accord.

Article 14 : Le Collège se prononce sur la contestation et le maintien du référencement.

Article 15 : La décision de déréférencement est motivée et notifiée à l'auteur de la contestation et à la plateforme concernée. Le maintien sur le site Internet dans un délai de deux mois à compter de la contestation par un tiers du référencement vaut décision de rejet de celle-ci.

Délibération n° 2017- 01 du 26 janvier 2017 portant avis sur le régime de conservation des données de connexion par les FAI prévu par la loi du 12 juin 2009 au regard de l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2017- 01 du 26 janvier 2017 portant avis sur le régime de conservation des données de connexion par les FAI prévu par la loi du 12 juin 2009 au regard de l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-14, L. 331-20, L. 331-21, et R. 331-4,
Vu la demande du ministère de la culture et de la communication d'une évaluation du régime de conservation des données de connexion par les FAI prévu par la loi du 12 juin 2009 au regard de l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016,
Vu l'avis de la Commission de protection des droits du 24 janvier 2017,
Après en avoir délibéré,

ÉMET L'AVIS SUIVANT

L'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016 rappelle l'interdiction pour les opérateurs de communications électroniques de conserver de manière générale et indifférenciée les « données relatives au trafic et les données de localisation » de tous les abonnés et utilisateurs d'Internet, pour des motifs tenant à la protection des données personnelles et à la liberté d'expression.

Le dispositif relatif à l'Hadopi qui se restreint aux seules données d'identification du titulaire d'un abonnement à Internet sommaires et mineures dans leur portée, est ciblé et proportionné.

La loi 2009-669 du 12 juin 2009 a modifié l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques pour prévoir une obligation propre et limitée, pour les opérateurs de communications électroniques, de conserver, en cas de manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle qui pèse sur le titulaire d'un abonnement à Internet, les données nécessaires à l'identification du titulaire de l'abonnement. À fin de conciliation avec la protection des données personnelles, la loi a limité les données devant être conservées à celles permettant l'identification du titulaire d'un accès à Internet à partir duquel une infraction pénale au droit d'auteur a été constatée par procès-verbal (article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle), à l'exclusion de tout autre donnée de trafic et de localisation ou concernant les utilisateurs de la connexion, et a précisé, que ces données ne sont communicables qu'à la Commission de protection des droits de autorité publique indépendante Hadopi,.

Le mécanisme prévu par le législateur en 2009, dont la proportionnalité a été validée par le Conseil constitutionnel, prévoit la conservation par les opérateurs de communications électroniques de la seule identité du titulaire d'un abonnement à Internet associé à une adresse IP au moment où une infraction pénale au droit d'auteur est susceptible d'être constatée, que cette infraction soit de nature contraventionnelle ou délictuelle. Dès lors, il assure l'équilibre recherché par la CJUE entre les nécessités de lutter contre le piratage face à l'ampleur des contrefaçons commises au moyen d'Internet - conformément à l'impératif de protection des droits de propriété intellectuelle posé par les directives européennes 2001/29/CE du 22 mai 2001 et 2004/48/CE du 29 avril 2004 - et la protection des données personnelles et de la vie privée.

Au surplus, la loi du 12 juin 2009 et ses décrets d'application, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixent toutes garanties relatives à la protection des données personnelles entourant les modalités de transmission de ces données à l'Hadopi et leur traitement ultérieur par la Haute autorité, notamment la liste limitative des données concernées concernant le seul titulaire de l'abonnement, les durées de conservation limitées, l'information de la personne concernée à chaque étape de la procédure, la possibilité de faire valoir ses observations.

Délibération n°2016-19 du 15 décembre 2016 portant avis au gouvernement

DÉLIBÉRATION

Délibération n°2016-19 du 15 décembre portant avis au gouvernement

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment l'article L. 34-1,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13 et R. 331-4,

Vu la lettre du 13 décembre 2016 par laquelle est demandé par le directeur de cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication l'avis de la Haute Autorité sur les projets de décret et d'arrêté, pris pour l'application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, relatifs aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet,

Vu l'avis de la Commission de protection des droits du 13 décembre 2016,

Considérant que cette compensation s'ajoutant aux deniers publics qui contribuent déjà à l'action de protection des droits, le souci de la bonne utilisation de ces moyens exige de s'en tenir strictement à l'application de l'article L. 34-1, c'est-à-dire à la « compensation » des « surcoûts identifiables et spécifiques » des prestations « d'identification » assurées au titre de la réponse graduée.

Après en avoir délibéré ;

Rend l'avis suivant

L'Hadopi se félicite de l'adoption d'un cadre réglementaire de compensation.

Elle relève également avec satisfaction que sa préconisation d'exclure un mode de tarification unitaire à l'adresse IP a été entendue, ce qui correspond bien aux caractéristiques d'un traitement en nombre automatisé impliquant l'envoi d'une seule requête par jour au maximum pour chaque opérateur et écarte le mode de facturation à l'adresse pratiqué jusque là par certains d'entre eux.

L'Hadopi considère enfin légitime d'écarter les revendications tendant à couvrir également les frais téléphoniques ou le relayage des recommandations aux abonnés, dès lors que la compensation est légalement limitée aux seules prestations « de collecte de données et d'identification » assurées par les opérateurs.

Néanmoins, l'Hadopi :

1. Rappelle que le régime de compensation à prévoir pour l'avenir doit être fixé au vu de surcoûts réels dûment établis, indépendamment des règles de l'indemnisation pour faute résultant des retards dans l'adoption du décret concerné et de toute négociation transactionnelle conclue avec les opérateurs pour le passé.
2. Souhaite que les tarifs projetés traduisent la réalité de charges comptablement identifiées et dont la spécificité est démontrée au regard des dispositifs en place, soit pour la gestion commerciale des abonnements des opérateurs, soit au titre d'autres requêtes publiques déjà financées, notamment en matière d'interceptions judiciaires. Les montants retenus ne sauraient se fonder sur les seules déclarations des opérateurs, sans vérification contradictoire sur pièces.

3. Souhaite que soit prévue une limitation dans le temps de la validité des tarifs projetés par ces textes qui se limitent aux seules requêtes de l'Hadopi. En effet, seule la refonte coordonnée des modes de compensation en vigueur pour les diverses requêtes publiques relatives à l'accès aux données de connexion, recommandée par la Cour des comptes au vu de la dérive financière constatée en matière d'interceptions judiciaires, permettrait de dûment vérifier la « spécificité » des coûts engagés en écartant le risque d'une prise en compte multiple de mêmes dépenses.
4. Observe que la compensation fixe projetée, d'un montant de 80 000 € HT annuel, pour les surcoûts liés « aux investissements, au fonctionnement et à la maintenance des systèmes d'informations » est anormalement élevée.
5. S'interroge à cet égard sur ce que recouvrent les surcoûts qualifiés de « fonctionnement » puisqu'ils ne sauraient inclure des frais de personnel qui font l'objet par ailleurs d'une tarification proportionnelle à la requête, ni s'étendre à la « maintenance » des équipements en place qui est déjà visée expressément.
6. Observe par ailleurs que les investissements initiaux ont été largement couverts par l'indemnisation accordée au contentieux à l'un des opérateurs et le seront également, selon toute probabilité, pour les autres opérateurs dans le cadre des transactions restant à venir. La tarification pour l'avenir n'a donc nullement vocation à les compenser à nouveau, en tant que tels ou à travers leur amortissement, sauf à mettre implicitement à la charge de l'Hadopi partie de l'indemnisation pour le passé.
7. Note également que, pour l'avenir, il reste à établir que de nouveaux investissements d'envergure sont de nature à justifier le niveau de compensation proposé dès lors que celui-ci excède manifestement les coûts de maintenance des équipements en place et qu'aucune autre prestation que celles déjà prévues par le cahier des charges défini en accord avec les opérateurs n'est envisagée.
8. Remarque que la fixation à 160 € pour la compensation unitaire des surcoûts de personnel, d'une part, est étonnamment calculée « hors taxe », d'autre part, n'est pas justifiée au regard du coût d'un travail de technicien pour le traitement automatisé d'un seul fichier. Les déclarations de certains opérateurs font en effet ressortir, soit qu'une telle opération représente un temps quotidien minime d'intervention humaine peu qualifiée, soit qu'aucune manipulation ne serait nécessaire lorsque le système est entièrement automatisé.
9. Souhaite, s'agissant des demandes individuelles, qu'un tarif spécifique et de niveau inférieur soit retenu. Les demandes formulées par l'Hadopi ne visent en effet que des précisions sur l'adresse postale ou électronique de l'abonné ou sur la réalité de son abonnement au moment des faits. Or, le montant de 18 € HT proposé par référence au tarif le plus élevé pratiqué en matière de réquisition judiciaire s'applique à des demandes bien plus complexes.
10. Observe que la Cnil n'a pas été saisie de ces projets alors que l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, prévoit son avis préalable. Une telle saisine qui semblerait préférable à tous égards, permettrait en outre de recueillir, sans nouveau délai, l'avis de la Cnil sur la disposition, qui devrait être ajoutée au projet de texte, étendant au port source la liste des données transmises par les ayants droit à l'Hadopi lorsqu'ils constatent une infraction. En effet, les fournisseurs d'accès recourent de plus en plus au partage ou « NATage » des adresses IP ce qui, à défaut d'une telle disposition, ne permet pas d'identifier précisément le titulaire de l'abonnement concerné.

Lettre de mission relative à l'évaluation juridique des diverses propositions externes de modification du mode de sanction de la réponse graduée

Adressée à Louis Dutheillet de Lamothe, maître des requêtes au Conseil d'État. Le même courrier a été adressé à Bethânia Gaschet, également maître des requêtes.

Hadopi

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet

Christian Phéline
Président

M. Louis Dutheillet de Lamothe,
Maître des requêtes

Conseil d'État
1 Place du Palais Royal,
75001 Paris

Paris, le 24 août 2017

Monsieur,

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), instituée par les lois n° 2009-669 du 12 juin 2009 (dite Hadopi I) et n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 (dite Hadopi II), est une autorité publique indépendante (API) en charge notamment d'une mission de protection des droits d'auteur et droits voisins sur internet, en particulier à travers une procédure par étapes d'avertissements puis d'éventuelle sanction, dite de réponse graduée.

La loi dite Hadopi I du 12 juin 2009 a créé l'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle (CPI) permettant aux ayants droit qui constatent des faits de contrefaçon sur les réseaux de pair à pair de saisir non plus seulement la justice sur le fondement du délit de contrefaçon, mais également l'Hadopi pour mise en œuvre de la réponse graduée. Pour ce faire, la loi a complété le point III de l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications afin de permettre à la commission de protection des droits (CPD) de l'Hadopi, à la réception de constats transmis par les ayants droit, d'obtenir auprès des fournisseurs d'accès à internet (FAI), sans intervention du juge, l'identité et l'adresse électronique de l'abonné correspondant à l'adresse IP à partir de laquelle a eu lieu une mise à disposition illicite d'œuvres protégées (article L. 331-21 du CPI).

Cette formule a été conçue par le législateur en vue de privilégier d'autres voies que les poursuites devant les tribunaux correctionnels sur le fondement du délit de contrefaçon (passible des peines de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende) dans le cas de piratage individuel dit « ordinaire » en escomptant que l'envoi préalable de messages d'avertissement serait de nature à modifier un grand nombre des comportements irréguliers.

Le texte voté de la loi dite Hadopi I prévoyait un pouvoir de sanction administrative exercé par la Haute Autorité elle-même qui pouvait prononcer une peine de suspension de la connexion à internet. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2009-580 du 10 juin 2009, a censuré cette disposition au motif que seul le juge judiciaire pouvait prononcer une telle mesure restrictive de la liberté d'expression et de communication.

Dans le prolongement de sa décision n° 2004-499 du 29 juillet 2004, il a en revanche admis qu'à la suite de cette censure, les ayants droit pouvaient traiter des données à caractère personnel relatives à des infractions et les transmettre à la CPD dès lors que les missions de celle-ci « s'inscrivent dans un processus de saisine des juridictions compétentes ».

La loi dite Hadopi II est venue tirer les conséquences de cette décision en confiant au juge pénal la sanction d'une nouvelle contravention de 5^e classe dite de « négligence caractérisée » passible d'une amende d'un montant maximum de 1 500 euros (7 500 euros pour une personne morale) ainsi que de l'éventuelle suspension de l'abonnement à internet (articles L. 335-7, L. 335-7-1 et R. 335-5 du CPI). Cette infraction réside, pour un titulaire à internet qui a déjà reçu un avertissement de la CPD, dans le fait de ne pas avoir suffisamment sécurisé son accès à internet, permettant ainsi que celui-ci soit à nouveau utilisé à des fins de contrefaçon.

En application de la loi dite Hadopi II, la CPD est donc chargée d'une action pédagogique pré-pénale. La saisine par elle de l'autorité judiciaire n'intervient qu'en dernier ressort, lorsqu'ont été constatés, nonobstant des avertissements successifs, des manquements répétés du titulaire d'une connexion à l'obligation de surveillance de son accès à internet posée par l'article L. 336-3 du CPI.

Dans cette formule, la CPD ne prononce donc pas elle-même de sanction mais a l'initiative de transmettre les dossiers au parquet, cette transmission ne présentant pas de caractère automatique et résultant d'un examen des cas individuels. La commission peut également constater que les faits sont assez graves pour qu'elle décide de saisir l'autorité judiciaire sur le fondement du délit de contrefaçon.

Par ailleurs, le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 a abrogé la peine complémentaire de suspension de l'accès à internet de l'abonné en supprimant les modalités d'application prévues au point III de l'article l'article R. 335-5 du CPI.

Enfin, bien que la loi dite Hadopi II n'établisse plus de lien entre la procédure de réponse graduée et l'article L. 331-26 du CPI qui charge la Haute Autorité de labelliser les moyens de sécurisation des accès à internet (« La contravention de négligence caractérisée à la lumière de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée », Mireille Imbert-Quaretta, Jean-Yves Montfort, Jean-Baptiste Carpentier, *Semaine Juridique*, Édition Générale n° 19, 7 mai 2012), il est à signaler que des difficultés de mise en œuvre de cette dernière mission n'ont pas permis qu'elle trouve, à ce jour, d'application effective.

À l'issue des premières années de mise en œuvre de la réponse graduée, des organisations représentatives des intérêts des ayants droits ainsi qu'une mission d'information parlementaire (*La Hadopi : totem et tabou*, rapport d'information des sénateurs Loïc Hervé et Corinne Bouchoux, 2015) ont formulé diverses

propositions visant à renforcer le caractère dissuasif des sanctions de la négligence caractérisée.

Dans cette voie, diverses formules ont pu être suggérées qui posent des questions significativement différentes, d'un point de vue juridique, au regard de leur degré répressif et quant à leurs conséquences pour l'institution, selon que :

- la sanction demeure pénale sous la forme d'une « amende forfaitaire », obéissant à l'article 529 du code de procédure pénale, comme en matière d'infractions routières, ou est transformée en sanction administrative pécuniaire ;
- la définition de la négligence caractérisée reste inchangée ou évolue eu égard aux difficultés de caractérisation de l'infraction, dans l'esprit de ce qu'a jugé le Conseil constitutionnel en matière de présomption de culpabilité (décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 ; décision n° 2009-580 du 10 juin 2009) ;
- la sanction n'intervient qu'à l'issue de l'actuel mécanisme d'avertissements ou dès le premier constat assorti d'une identification de l'abonné ;
- les constats d'infraction restent de la responsabilité des ayants droit ou sont opérés par l'Hadopi.

Dans le cas de l'amende forfaitaire pénale, tout abonné contrevenant identifié se verrait proposer le paiement d'une amende pour éteindre l'action publique, qu'il pourrait contester devant le juge pénal. Dans le cas d'une sanction administrative pécuniaire, celle-ci serait prononcée directement par l'Hadopi elle-même, dans le respect des exigences de séparation des autorités de poursuite et de sanction et du principe du contradictoire, le contrôle du juge n'intervenant qu'a posteriori.

Afin d'éclairer les termes de ce débat, l'Hadopi souhaiterait recueillir votre analyse et celle de Madame Bethânia Gaschet sur les contraintes juridiques s'imposant aux diverses formules ainsi avancées au regard tant des principes constitutionnels que de la jurisprudence européenne relative notamment aux conditions de conservation des données personnelles par les FAI et de leur communication aux autorités publiques.

Nous souhaiterions être notamment éclairés sur les questions suivantes :

- une sanction administrative pourrait-elle être fondée sur les constats de personnes privées, à savoir les ayants droit ?
- Une automatisation des sanctions supposerait-elle l'institution de la présomption de culpabilité à partir de constats matériels, et celle-ci vous paraît-elle juridiquement possible en l'espèce ?
- Dans quelles limites et conditions, l'objectif de renforcement de la dissuasion pourrait-il être plutôt atteint par un recours accru aux procédures et décisions simplifiées, telles la composition pénale ou l'ordonnance pénale, et dans les cas les plus graves par des actions en contrefaçon ?

Nous vous serions également reconnaissants de nous indiquer, pour chacune des hypothèses en présence, ce qui dans leur mise en œuvre pourrait relever du domaine de la loi ou du décret, l'incidence éventuelle de ces propositions sur l'actuel statut d'API de l'institution, sur le rôle respectif de ses divers organes et sur le statut des agents en charge de la procédure concernée. Nous souhaiterions enfin que vous évaluiez ces différentes propositions au regard des exigences de bonne administration des juridictions concernées.

Pour mener à bien cette expertise vous pourrez vous appuyer sur les services de l'Hadopi, qui mettront à votre disposition les rapports et articles déjà publiés sur ces questions ainsi que l'ensemble des éléments d'informations que vous jugerez utiles relatifs au dispositif de la réponse graduée ou au cadre légal et réglementaire propre à l'Hadopi en tant qu'API.

Les diverses propositions soumises à cette expertise pouvant être adressées à nouveau aux pouvoirs publics en ce début de législature, je vous serais reconnaissant de me faire part de vos analyses d'ici la fin du mois de novembre.

Je vous précise par ailleurs que la présente demande de consultation visant à éclairer les pouvoirs publics, il est souhaité lui conserver, à ce stade, un caractère confidentiel.

Dans cette attente et me tenant à votre disposition pour toutes autres précisions, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

Christian Phéline



Avis n° 144 (2016-2017) de madame Colette Mélot, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 24 novembre 2016

« Le rôle central mais trop limité de l'Hadopi »

Avis n° 144 (2016-2017) de madame Colette Mélot, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 24 novembre 2016.

Le 11 octobre 2016, le président de l'Hadopi a été auditionné par la sénatrice Colette Mélot, vice-présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2017. L'Hadopi avait fait valoir la nécessité de consolider sa trajectoire budgétaire pour sécuriser l'exercice de ses missions. Elle avait également fait état des propositions d'évolution de son action que ce soit à droit constant ou sous réserve d'évolutions réglementaires ou législatives.

Dans son rapport, la sénatrice avait pointé le rôle central mais trop limité de l'Hadopi pour la protection du droit d'auteur à l'ère numérique. Elle y déplore que l'institution n'ait pas « fait l'objet d'un consensus ni politique ni social » tout en ayant été un temps menacée d'asphyxie budgétaire et considère que sa capacité d'action a été maintenue « au prix d'une internalisation massive de ses travaux, de la réduction des dépenses de fonctionnement et de communication, d'une diminution de sa masse salariale, notamment de son encadrement, et, surtout, d'une restriction du champ de ses missions, en particulier d'études, de développement de l'offre légale et de sensibilisation des scolaires au droit d'auteur ».

Le rapporteur pour avis se réjouit que le projet de loi de finances pour 2017 assure au contraire une consolidation des ressources de l'institution, mettant fin « à sa sous-budgétisation chronique ». Il souligne cependant que la soutenabilité budgétaire de l'Hadopi demeure fragile « du fait de l'aléa qui pèse sur l'estimation du montant de la compensation due aux FAI » dans le cadre de l'application longtemps retardée de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Il considère que l'objectif est « d'inscrire l'institution dans un régime de croisière avec une stabilisation du budget annuel autour de 9 millions d'euros et des effectifs à une soixantaine d'agents ». L'augmentation des crédits ouverts en 2017 devrait permettre de financer, outre l'indemnisation des FAI, le déploiement stratégique des actions de l'institution en matière d'observation des usages, d'encouragement au développement de l'offre légale, de régulation des MTP et d'effectivité de la lutte contre les pratiques illicites.

La sénatrice estime en outre que le potentiel de l'institution est insuffisamment mobilisé. Le rapport se fait l'écho des travaux d'observation de l'institution et relève ainsi que le *streaming* et le téléchargement direct sont très développés, pendant que de nouvelles pratiques émergent rapidement, comme le *stream ripping* par exemple. À cet égard, le rapporteur considère que le champ d'action de l'Hadopi devrait être étendu à la lutte contre la contrefaçon commerciale, en assurant notamment la sécurisation juridique des dispositifs visant à identifier les sites massivement contrefaisants pour en assécher les revenus⁸⁶ et que l'institution pourrait utilement contribuer au recours facilité puis généralisé aux technologies de reconnaissance de contenus, permettant un retrait durable des contenus contrefaisants.

Avec le souci constant de préserver l'équilibre des missions de l'institution, le rapport préconise de développer l'information, la sensibilisation et la protection du public. Il insiste enfin sur la nécessité de maintenir une observation des usages indépendante, susceptible de contribuer à « l'ajustement de divers dispositifs de la politique culturelle dans le champ numérique ». Il considère en particulier que « l'institution pourrait apporter tout son concours à la conduite des études d'usage et à l'élaboration des barèmes qu'elles fondent en matière de rémunération pour copie privée » faisant ainsi référence à une précédente proposition de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication lors de l'examen de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

⁸⁶. Les comités de suivi des bonnes pratiques pour le respect du droit d'auteur dans la publicité et les moyens de paiement en ligne.

Bilan financier 2015

	ACTIFS	Exercice 2015			Exercice 2014
		BRUT	Amortis. et prov	NET	
	ACTIF IMMOBILISÉ				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
201	Frais d'établissement	346 993,64	336 539,71	10 453,93	67 599,08
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	3 120 827,30	2 755 997,57	364 829,73	514 126,24
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
218	Autres immobilisations corporelles	595 705,07	448 728,81	146 976,26	176 424,49
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
275	Dépôt et caution	49,00		49,00	49,00
	TOTAL I	4 063 575,01	3 541 266,09	522 308,92	758 198,81
	ACTIF CIRCULANT				
	CRÉANCES D'EXPLOITATION				
42-43	Autres créances d'exploitation (sauf 486)	10 724,86		10 724,86	
44-46	Créances diverses	10 995,17		10 995,17	284,29
51-53	Disponibilités	2 571 072,45		2 571 072,45	3 821 657,39
54	Régies d'avances et accreditifs	815,97		815,97	
486	Charges constatées d'avances	41 613,53		41 613,53	32 014,90
	TOTAL II	2 635 221,98		2 635 221,98	3 853 956,58
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II)	6 698 796,99	3 541 266,09	3 157 530,90	4 612 155,39
	PASSIF				
	CAPITAUX PROPRES				
	CAPITAL				
1068	Autres réserves			3 949 036,24	6 416 660,11
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)				
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)			-1 908 492,32	-2 467 623,87
	TOTAL I			2 040 543,92	3 949 036,24
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
151	Provisions pour risques			464 374,20	22 678,63
158	Autres provisions pour charges			65 560,55	195 000,00
	TOTAL II			529 934,75	217 678,63
	DETTES				
	DETTES D'EXPLOITATION				
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.			505 162,05	336 420,27
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)			50 998,65	67 707,90
42-45-46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses			30 891,53	41 312,35
47-48					0,00
487	Produits constatés d'avance à plus d'un an				
	TOTAL III			587 052,23	445 440,52
	TOTAL GÉNÉRAL I + II + III			3 157 530,90	4 612 155,39

Compte de résultat 2015

	POSTES	Exercice 2015		Exercice 2014
			Totaux partiels	
CHARGES D'EXPLOITATION (AUTRES QUE FINANCIÈRES)				
613	Locations	631 046,83		640 090,14
614	Charges locatives et de copropriété	141 384,31		160 908,80
615	Travaux d'entretien et de réparations	319 623,89		356 174,97
616	Prime d'assurance	2 271,31		2 037,75
617	Études et recherches	189 352,45		511 151,72
618	Documentation	40 153,98		37 065,85
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	62 675,36		20 496,46
623	Publicité, information, publication	38 957,76		51 919,37
625	Déplacement, missions et réceptions	50 982,85		75 049,85
626	Frais postaux et frais de télécommunication	558 548,14		515 056,42
627	Services bancaires	19,80		23,94
628	Charges externes diverses	186 679,96		245 970,61
IMPÔT, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			405 499,81	447 625,53
631/633	Impôt, taxes et versements assimilés sur renumérotation	405 499,81		445 841,53
635/637	Autres impôts, taxes et versements			1 784,00
CHARGES DE PERSONNEL			3 878 488,61	4 250 200,15
641	Rémunération du personnel	2 744 580,34		3 028 793,27
648	Rémunération du personnel			
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 133 908,27		1 221 406,88
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL (détail facultatif)			76 385,41	86 980,10
647	Autres charges sociales	76 385,41		86 980,10
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (CH. CALC.)			934 634,13	654 576,74
6811	Sur immobilisations : dotations aux amortissements	409 073,58		649 901,05
6815	Pour risques et charges : dotations aux provisions	525 560,55		4 675,69
AUTRES CHARGES (détail facultatif)			160 237,17	137 962,42
606	Achats d'approvisionnements non stockés	14 510,27		21 536,72
65	Autres charges de gestion courante	145 726,90		116 425,70
CHARGES FINANCIÈRES				56,67
666	Différences négatives de change			56,67
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS				
687	Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles)			
SOLDE CRÉDITEUR : BÉNÉFICE				
TOTAL GÉNÉRAL			7 676 941,77	8 193 347,49
PRODUITS D'EXPLOITATION (AUTRES QUE FINANCIERS) :				
74	Subventions d'exploitation	5 520 000,00		5 580 000,00
REPRISES SUR CHARGES D'EXPLOITATION			219 463,83	71 173,39
781	Reprises sur amortissements et provisions	219 463,83		71 173,39
AUTRES PRODUITS (détail facultatif) :			28 985,62	1 245,37
75	Autres produits de gestion courante	28 985,62		1 245,37
PRODUITS EXCEPTIONNELS				73 304,86
777	Subv d'invest virées aux résultats ex antérieurs			
778	Autres produits sur opérations en capital			73 304,86
787	Reprises sur provisions			
Solde débiteur : PERTE			1 908 492,32	2 467 623,87
TOTAL GÉNÉRAL			7 676 941,77	8 193 347,49

Bilan financier 2016

	ACTIFS	Exercice 2016			Exercice 2015
		BRUT	Amortis. et prov	NET	
	ACTIF IMMOBILISÉ				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
201	Frais d'établissement	341 664,33	341 664,33		10 453,93
205	Logiciels, licences, droits similaires	3 149 726,30	2 963 256,22	186 470,08	364 829,73
232	Immobilisations incorporelles en cours	56 538,28		56 538,28	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
215	Installations techniques, matériels et outillage				
218	Autres immobilisations corporelles	591 081,67	470 228,45	120 853,22	146 976,26
231	Immobilisations corporelles en cours	57 292,80		57 292,80	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
275	Dépôt et caution	49,00		49,00	49,00
	TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ 1	4 196 352,38	3 775 149,00	421 203,38	522 308,92
	ACTIF CIRCULANT				
	CRÉANCES D'EXPLOITATION				
42-43	Autres créances d'exploitation (sauf 486)	3,50		3,50	10724,86
44-46	Créances diverses	2 416,54		2 416,54	10 995,17
47-48	Compte transitoire ou de régularisation				
51-53	Disponibilités	3 922 364,59		3 922 364,59	2 571 072,45
585	Virements internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accreditifs				815,97
486	Charges constatées d'avances	41 401,73		41 401,73	41 613,53
	TOTAL ACTIF CIRCULANT 2	3 966 186,36		3 966 186,36	2 635 221,98
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II)	8 162 538,74	3 775 149,00	4 387 389,74	3 157 530,90
	PASSIF				
	CAPITAUX PROPRES				
	CAPITAL				
1068	Réserves			2 040 543,92	3 949 036,24
1069	Dépréciation de l'actif				
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)				
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)			1881 547,55	- 1 908 492,32
13	Suventions d'investissement				
	TOTAL I			3 922 091,47	2 040 543,92
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
151	Provisions pour risques			4 374,20	464 374,20
158	Autres provisions pour charges			88 800,92	65 560,55
157	Provisions pour charges				
	TOTAL II			93 175,12	529 934,75
	DETTES				
	DETTES D'EXPLOITATION				
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.			328 667,75	505 162,05
43-44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes			39 089,80	50 998,65
42-45-46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses			4 365,60	30 891,53
47-48					
487	Produits constatés d'avance a plus d'un an				
	TOTAL III			372 123,15	587 052,23
	TOTAL GÉNÉRAL I + II + III			4 387 389,74	3 157 530,90

Compte de résultat 2016

	POSTES	Exercice 2016		Exercice 2015
			Totaux partiels	
	CHARGES D'EXPLOITATION (AUTRES QUE FINANCIÈRES)		2 149 411,85	2 221 696,64
	Services extérieurs			
613	Locations	582 551,41		631 046,83
614	Charges locatives et de copropriété	172 414,85		141 384,31
615	Travaux d'entretien et de réparations	311 879,25		319 623,89
616	Prime d'assurance	3 009,07		2 271,31
617	Études et recherches	113 715,74		189 352,45
618	Documentation	39 696,48		40 153,98
	Autres services extérieurs			
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	34 716,06		62 675,36
623	Publicité, information, publication	44 135,48		38 957,76
625	Déplacement, missions et réceptions	15 799,40		50 982,85
626	Frais postaux et frais de télécommunication	600 417,80		558 548,14
627	Services bancaires	15,00		19,80
628	Charges externes diverses	231 061,31		186 679,96
	IMPOT, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		353 777,33	405 499,81
631/633	Impôt, taxes et versements assimilés sur renumérotation	353 777,33		405 499,81
635/637	Autres impôts, taxes et versements			
	CHARGES DE PERSONNEL		3 492 973,95	3 954 874,02
641	Rémunération du personnel	2 472 096,38		2 744 580,34
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	945 994,59		1 133 908,27
647	Autres charges sociales	74 882,98		76 385,41
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		335 316,98	934 634,13
6811	DAP-Charges d'exploitation	247 600,98		409 073,58
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges	87 716,00		525 560,55
	AUTRES CHARGES		190 673,74	160 237,17
606	Achats d'approvisionnements non stockés	23 279,69		14 510,27
65	Autres charges de gestion courante	167 394,05		145 726,90
	TOTAL CHARGES		6 522 153,85	7 676 941,77
	PRODUITS D'EXPLOITATION		8 403 701,40	5 768 449,45
74	Subventions d'exploitation	7 820 000,00		5 520 000,00
881	Reprises sur amortissements et provisions	524 475,63		219 463,83
75	Autres produits de gestion courante	59 225,77		28 985,62
	Solde des produits		8 403 701,40	5 768 449,45
BÉNÉFICE : 1 881 547,55				

Glossaire

Add-on

Un *add-on* (parfois également appelé *plug-in*) est un module d'extension qui complète un logiciel hôte pour lui apporter de nouvelles fonctionnalités.

Administrateur de site Web

L'administrateur, ou le webmestre ou le *webmaster*, est la personne en charge de la création et des mises à jour des pages d'un site *Web*.

Adresse IP

L'adresse IP est un identifiant attribué de façon permanente ou provisoire qui permet d'identifier chaque terminal connecté sur Internet.

Agent assermenté

Personne qui, compte tenu de la nature des missions qu'il a à accomplir, a prêté serment devant le juge de remplir « bien et fidèlement » ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Application

En informatique, une application est un programme qui permet de réaliser une ou plusieurs tâches ou fonctions de manière automatisée (par exemple des outils bureautiques, des jeux ou des programmes permettant d'accéder à des vidéos, de consulter des informations, de réserver des billets ou de gérer des comptes bancaires). Les applications s'installent sur un ordinateur, un téléphone ou une tablette.

BitTorrent

BitTorrent est le protocole de transfert de données pair à pair (*P2P*) le plus utilisé à travers le monde. Il a été conçu en 2001 et nécessite l'utilisation d'un logiciel (un client BitTorrent) pour se connecter aux autres utilisateurs et participer aux échanges de fichiers.

Blocage

Le blocage sur Internet consiste à empêcher l'accès à un nom de domaine, à une adresse IP ou à un service en ligne particulier grâce à des outils spécialisés dans la gestion du trafic sur les réseaux informatiques.

Boîtier

Voir « *Box* ».

Box

La *box*, ou boîtier, peut être un modem multi-services permettant d'accéder à des services proposés par les FAI (télévision, téléphonie, Internet). On parle alors de *box* ADSL. Mais il

peut également s'agir d'un appareil électronique permettant d'accéder en local ou à distance à des contenus multimédias. On parle alors de *box* TV.

Clé de chiffrement

Chiffrer des données signifie protéger des contenus en les rendant inutilisables ou illisibles pour toute personne ne disposant pas de la clé de chiffrement. Au niveau des connexions à Internet en *Wi-Fi*, la clé de chiffrement (couramment qualifiée de « mot de passe *Wi-Fi* ») permet d'une part que les utilisateurs de terminaux qui ne disposent pas du « mot de passe » ne puissent se connecter à cet accès *Wi-Fi* et assure d'autre part la confidentialité des échanges de données entre le modem ou la *box* et les ordinateurs ou les terminaux qui s'y connectent.

Code source libre ouvert

Le code source libre (ou *open source*) caractérise les logiciels dont le code source est public, modifiable et librement exploitable sous certaines conditions.

Contrefaçon

Toute reproduction, représentation ou exploitation d'un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle accomplie sans autorisation des titulaires de droits ou de la loi constitue un acte de contrefaçon. La contrefaçon est un délit donnant lieu à des sanctions pénales et civiles, puni d'une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Creative Commons

Les *Creative Commons* sont des licences non exclusives en vertu desquelles un titulaire de droits autorise à l'avance le public à effectuer certaines utilisations de son œuvre à titre gratuit, sous réserve du respect de certaines conditions (ex : pas d'exploitation commerciale de l'œuvre). Ces conditions sont variables selon la licence *Creative Commons* choisie par le titulaire de droits.

Data mining

Voir « Fouille de données ».

Déréférencement

Pour un moteur de recherche, le déréférencement consiste à ne plus proposer certains contenus ou certaines URL dans les réponses fournies aux requêtes des utilisateurs.

Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Ces données personnelles

sont par exemple le nom, le prénom, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone ou l'adresse IP.

DRM (Digital Rights Management)

Voir « Gestion des droits numériques ».

Empreinte numérique

Une empreinte numérique est un identifiant unique calculé selon une méthode précise à partir d'un fichier informatique (par exemple un contenu audio ou vidéo). Une empreinte caractérise une œuvre et permet une comparaison entre deux fichiers numériques en vue d'identifier d'éventuelles contrefaçons.

FAI (Fournisseur d'Accès à Internet)

Un fournisseur d'accès à Internet, ou FAI, est un prestataire qui offre une connexion Internet à ses abonnés.

Filtrage

Le filtrage est un ensemble de techniques visant à limiter l'accès à certains contenus normalement accessibles sur le réseau Internet. Le filtrage peut se baser sur des listes noires de mots-clés ou d'adresses interdites, ou sur des technologies de reconnaissance automatique de contenus.

Follow the money

Voir « Frapper au porte-monnaie ».

Fouille de données

La fouille de données ou *Data mining* (activité d'exploration de données) peut être défini comme un « un processus de recherche automatisé qui porte sur un ensemble de données numériques dans le but de découvrir de nouvelles connaissances ou de nouvelles idées » (mission du CSPLA relative au « text and data mining » (exploration de données). Rapport établi par : M. Jean Martin, président de la mission, et Mme Liliane de Carvalho, rapporteur de la mission, juillet 2014).

Gestion des droits numériques

Les systèmes de gestion des droits numériques permettent d'une part d'identifier et de décrire des contenus et les droits qui y sont attachés, d'autre part de contrôler la mise en œuvre des règles d'utilisation et de distribution définies par les titulaires de droits.

Interopérabilité

L'interopérabilité est la capacité que possède un système informatique à fonctionner avec d'autres produits ou systèmes informatiques, existants ou futurs, sans restriction d'accès ou de mise en œuvre.

Hébergeur

Un hébergeur est une personne physique ou morale qui assure, titre gratuit ou payant, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons

ou de messages de toute nature pouvant être destinés à être mis à disposition du public sur Internet.

Hotspot

Voir « Point d'accès Wi-Fi ».

IPTV (Internet Protocol Television)

Voir « Télévision par Internet ».

Logiciel

Un logiciel est une série d'instructions informatiques interprétables par un ordinateur ou par un terminal électronique. Un logiciel peut être « applicatif » (les applications telles que Word, les éléments de la suite Libre Office, Photoshop ou encore Firefox) ou il peut être « de base » ou « système » (les utilitaires, les systèmes d'exploitation tels que Windows, Linux, Android ou iOS).

Maliciel

Un maliciel est un programme informatique développé dans le but de nuire à un système informatique, sans le consentement de l'utilisateur dont l'ordinateur est infecté.

Malware

Voir « Maliciel ».

MTP (Mesure Technique de Protection)

Une mesure technique de protection est une technologie, un dispositif ou un composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter certains actes d'utilisation d'une œuvre non autorisés par les titulaires de droits. Il peut s'agir, par exemple, d'un dispositif anti-copie ou d'un mécanisme de contrôle d'accès.

Notice and take down

Voir « Notification et retrait ».

Notification et retrait

La procédure de « notification et retrait » a été introduite en 1998 aux États-Unis par le *Digital Millennium Copyright Act*. Elle a pour but d'obtenir, par l'envoi d'une notification (« notice ») à un hébergeur de contenus sur Internet, le retrait (« take down ») d'un contenu illicite figurant sur un site Internet, avant toute intervention de l'autorité judiciaire. En France, ce dispositif a été mis en place par la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 dite loi LCEN.

Obfuscateur de liens

Service en ligne jouant le rôle d'intermédiaire entre un site source et un site destination. Au lieu de diffuser directement sur le site source des liens hypertexte vers le site destination, les administrateurs du site source peuvent choisir de diriger d'abord les internautes vers un obfuscateur de lien, souvent financé par l'affichage de publicité, qui oblige les utilisateurs à réaliser une opération

manuelle avant d'afficher les liens hypertextes vers le site destination. Cette technique sert par exemple à compliquer la collecte automatique de liens par des tiers sur un annuaire de liens.

Open source

Voir « Code source libre »

Pair à pair

Le pair à pair ou P2P, de l'anglais « *Peer to Peer* », est une technologie notamment utilisée pour échanger des fichiers et des contenus numériques entre différents utilisateurs connectés simultanément à Internet. Les fichiers échangés sont stockés sur les ordinateurs ou sur les terminaux des différents utilisateurs. Les échanges se font généralement grâce à un logiciel (un client P2P) qui utilise un réseau pair à pair spécifique. En principe, les contenus récupérés par un utilisateur auprès de ses pairs sont ensuite partagés automatiquement avec les autres membres du réseau.

Pare-feu

Le pare-feu (ou *firewall* en anglais) permet le paramétrage et le contrôle des connexions sur un réseau. Cet outil permet notamment de sécuriser les ordinateurs et les réseaux locaux connectés de façon continue à Internet en les protégeant contre les intrusions ou en bloquant l'accès à des services en ligne jugés dangereux ou inopportuns.

Périphérique

Un périphérique est un matériel informatique qui se relie à un appareil électronique (ordinateur, télévision, console de jeux, etc.) grâce à un câble ou sans fil. Une clé USB, des enceintes, un clavier, une souris, une imprimante, etc. sont des périphériques.

Point d'accès Wi-Fi

Un point d'accès *Wi-Fi* est un espace où le public bénéficie de l'accès à Internet offert par un tiers (hôtel, restaurant, aéroport, musée, etc.), le plus souvent au moyen d'une connexion sans fil du type *Wi-Fi*. Un hotspot peut proposer un accès à Internet gratuit ou payant.

Portabilité

La portabilité internationale désigne la possibilité pour un abonné de disposer des services de contenus en ligne qui lui sont légalement fournis dans son État membre de résidence lorsqu'il est présent temporairement dans un État membre autre que son État membre de résidence. Plus généralement, la portabilité désigne la capacité d'un programme ou d'un contenu à pouvoir être adapté plus ou moins facilement en vue de fonctionner ou d'être consulté dans différents environnements (compatibilité avec différents systèmes d'exploitation, lecture sur des appareils de marques différentes, etc.)

Protocole

Un protocole est un ensemble de règles et de procédures pour émettre et recevoir des données sur un réseau, entre deux ou plusieurs entités connectées à ce réseau (ordinateurs, terminaux mobiles, applications, périphériques, etc.). Certains protocoles sont par exemple spécialisés dans l'envoi de courriers électroniques, d'autres dans les échanges de fichier en pair à pair.

Site miroir

Sur Internet, un site miroir est une copie exacte d'un autre site *web*. Les sites miroirs permettent de fournir plusieurs copies de la même information sur plusieurs serveurs en général totalement séparés. La réalisation d'un site miroir implique seulement la réplication du site d'origine à un instant donné, sans synchronisation ultérieure entre le site d'origine et les sites miroirs.

Stay down

Par extension du concept de *notice and take down*, le concept du *stay down* consiste à utiliser des mesures techniques destinées à empêcher la remise en ligne sur un site Internet d'un contenu illicite ayant déjà fait l'objet d'une demande de retrait. Ce principe implique en général l'utilisation de technologies de reconnaissance automatique de contenus.

Stream ripping

Le *stream ripping* consiste à extraire le contenu d'un flux audio ou vidéo diffusé en *streaming* dans le but de le sauvegarder. Cette opération peut impliquer une conversion et un ré-encodage du flux initialement capté, vers un format plus adapté au stockage définitif sur un terminal informatique (ordinateur, tablette numérique, téléphone, etc.) ou sur un support physique.

Streaming

Le *streaming* (dérivé de l'anglais *stream* : « courant », « flux ») désigne l'envoi sur Internet de contenus audio ou vidéo en mode continu et leur lecture à la volée, au fur et à mesure que ces contenus sont diffusés, sans stockage définitif au niveau du terminal récepteur. Les flux en question peuvent être des retransmissions en direct de programmes radiophoniques ou télévisés (*live streaming*), mais aussi des programmes consultés à la demande (YouTube, Netflix, offre de TV en rattrapage, etc.). Le *streaming* est à distinguer du téléchargement de fichiers, qui nécessite de récupérer l'ensemble d'un contenu avant de pouvoir le consulter.

Frapper au porte-monnaie

Stratégie consistant à affaiblir les sites Internet massivement contrefaisants en les « frappant » au portefeuille, en particulier en limitant leur capacité à réaliser des profits financiers.

Système d'information

Un système d'information regroupe des moyens informatiques, électroniques et de télécommunication qui permettent d'organiser, traiter et diffuser de manière automatisée l'information.

Technologies de reconnaissance de contenus

Techniques permettant de reconnaître automatiquement des contenus audio ou vidéo ou des images par comparaison d'empreintes numériques. En général, les systèmes de ce type réalisent une empreinte numérique à partir d'un contenu à tester puis comparent cette empreinte à des empreintes dites de référence contenues dans une base préétablie. La reconnaissance est alors possible en cas de correspondance partielle ou totale de l'empreinte testée avec l'une des empreintes de la base.

Téléchargement direct

Un téléchargement direct, ou « DDL » en anglais pour *direct download*, est un transfert direct de fichier depuis un serveur ou depuis une plateforme d'hébergement sur Internet vers un client (le téléchargeur). Une fois téléchargé, le contenu en question est généralement sauvegardé sur le terminal de l'utilisateur ou sur un support amovible (clé USB, carte mémoire, DVD, etc.). Le téléchargement direct est à distinguer des échanges de fichiers en mode pair à pair et de la lecture continue de flux en *streaming* qui n'a pas vocation à être sauvegardée.

Torrent

Voir BitTorrent

UGC (User-Generated Content)

Un site Internet de type UGC, pour *User-Generated Content* (en français : contenu généré par les utilisateurs), désigne une plateforme en ligne proposant un ensemble contenus principalement produits ou créés par les utilisateurs finaux.

Vidéo à la demande (VàD)

La vidéo à la demande, ou VOD qui signifie « *video on demand* » en anglais, permet de visionner sur un terminal (ordinateur, télévision ou terminal mobile) un contenu multimédia soit par *streaming* soit par téléchargement. L'utilisateur choisit librement (au sein d'un catalogue défini) le

contenu qu'il souhaite consulter, au moment de son choix.

Vidéo à la demande avec abonnement (VàDA)

La vidéo à la demande avec abonnement, ou SVOD qui signifie en anglais « *subscription video on demand* », se distingue d'une offre de vidéo à la demande classique par le fait que l'ensemble du catalogue de ce type d'offre est accessible aux utilisateurs en échange du paiement d'un montant forfaitaire prédéterminé (par opposition au système classique qui prévoit plutôt une facturation à l'acte en fonction de la consommation effective des utilisateurs).

Web listening

Le terme de *web listening* se réfère à une démarche de veille sur Internet concernant un sujet particulier. L'usage de ce terme traduit généralement une volonté de souligner que d'autres sources que les réseaux sociaux sont analysées dans le cadre du dispositif de veille (si seuls les réseaux sociaux sont suivis, on parle alors de *social listening*).

Webradio

Une webradio est une installation informatique permettant la diffusion de programmes radiophoniques sur Internet grâce à la technologie de la lecture en continu (*streaming*).

WEP, clé WEP

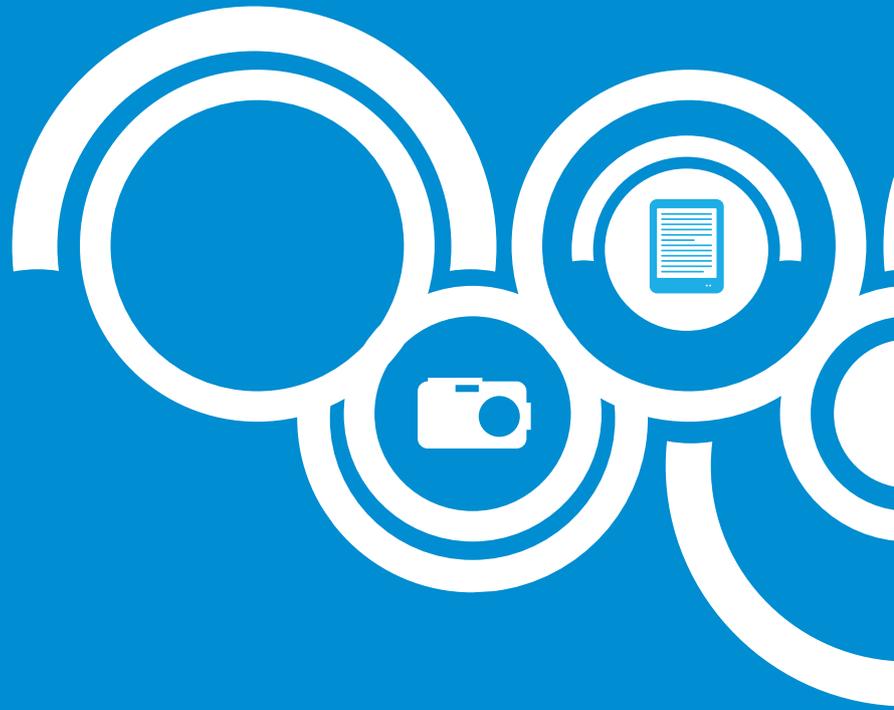
De l'anglais « *Wired Equivalent Privacy* ». Le WEP est une clé de chiffrement permettant de sécuriser les réseaux sans fil, comme le Wifi.

Wi-fi

Le *Wi-Fi* est un ensemble de protocoles de communication sans fil, en général utilisé dans un cadre domestique ou local et permettant de relier par ondes radio plusieurs appareils informatiques (ordinateurs, routeurs, terminaux mobiles, décodeurs Internet, etc.)

WPA, clé WPA

De l'anglais « *Wireless Fidelity Protected Access* ». Le WPA, ou clé WPA, repose sur des protocoles d'authentification et sur un algorithme de cryptage destiné à sécuriser les réseaux sans fil de type *Wi-Fi*.



HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES OEUVRES
ET LA PROTECTION DES
DROITS SUR INTERNET

4 rue du Texel - 75014 Paris
www.hadopi.fr

Hadopi